

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

COMPTE RENDU INTEGRAL

26^e SEANCE

Séance du vendredi 22 novembre 1985

SOMMAIRE

PRÉSIDENTCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. **Procès-verbal** (p. 3312).
2. **Loi de finances pour 1986.** - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3312).

Suite de la discussion générale : MM. Jean-Pierre Masseret, Frédéric Wirth, Pierre Gamboa, Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation) ; Raymond Bourguine, Jean-François Pintat, Gérard Delfau.

PRÉSIDENTCE DE M. FÉLIX CICCOLINI

MM. Pierre-Christian Taittinger, Edouard Bonnefous, président de la commission des finances ; le secrétaire d'Etat.

Renvoi de la suite de la discussion.

Suspension et reprise de la séance

3. **Candidatures à une commission mixte paritaire** (p. 3327).
4. **Représentation à un organisme extraparlémentaire** (p. 3327).
5. **Valeurs mobilières.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3327).

Article 8 *ter* (p. 3328)

Amendement n° 62 de la commission des lois. - MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois ; Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation). - Adoption.

Amendement n° 36 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 81 du Gouvernement et sous-amendement n° 83 de la commission. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 37 de la commission. - Retrait.

Amendement n° 82 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Rejet.

Amendement n° 38 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 39 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 40 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 41 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 9 et 9 *bis*. - Adoption (p. 3332)

Articles additionnels (p. 3332)

Amendement n° 42 rectifié de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption de l'article.

Amendement n° 43 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'article.

Amendement n° 44 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'article.

Amendement n° 45 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption de l'article.

Amendement n° 46 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption de l'article.

Amendement n° 47 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption de l'article.

Amendement n° 48 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption de l'article.

Amendement n° 49 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'article.

Amendement n° 50 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'article.

Amendement n° 51 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'article.

Article 10 (p. 3338)

Amendement n° 52 de la commission. - MM. le rapporteur, André Fosset, rapporteur pour avis de la commission des finances. - Adoption.

Amendement n° 53 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 3339)

Amendement n° 54 rectifié de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption de l'article.

Article 11 (p. 3340)

Amendement n° 84 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 12. - Adoption (p. 3341)

Article 13 (p. 3341)

Amendements n°s 55 de la commission et 8 de M. André Fosset, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 8 ; adoption de l'amendement n° 55.

Adoption de l'article modifié.

Article 14 (p. 3342)

Amendement n° 56 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 15 et 16. - Adoption (p. 3342)

Article 17 (p. 3342)

Amendement n° 57 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 58 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 59 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 60 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Titre et articles additionnels (p. 3344)

Amendement n° 66 rectifié *bis* de la commission. - M. le rapporteur. - Réserve.

MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis.

Amendement n° 65 du Gouvernement, sous-amendements n°s 68 rectifié *ter* et 69 de la commission. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Jacques Descours Desacres. - Adoption des sous-amendements n°s 68 rectifié *ter* et 69 constituant un article additionnel, l'amendement n° 65 devenant sans objet.

Amendement n° 85 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption de l'article.

Amendement n° 86 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'article.

Amendement n° 70 du Gouvernement, sous-amendements n°s 71 rectifié à 80 de M. André Fosset et 87 rectifié à 91 de la commission. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis, le rapporteur. - Retrait des sous-amendements n°s 71 rectifié, 88, 89, 90 rectifié et 91 ; adoption des sous-amendements n°s 87 rectifié, 72 rectifié *bis*, 73 rectifié *quater*, 74 à 76, 77 rectifié, 78 rectifié *bis*, 79 rectifié, 80 et de l'amendement n° 70 modifié constituant un article additionnel.

Article additionnel (p. 3358)

Amendement n° 64 du Gouvernement et sous-amendement n° 67 rectifié de la commission. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié constituant un article additionnel.

Titre additionnel (*suite*) (p. 3359)

Amendement n° 66 rectifié *bis* de la commission (*précédemment réservé*). - M. le rapporteur. - Adoption de l'intitulé de la division additionnelle.

Intitulé du projet de loi (p. 3359)

Amendement n° 61 rectifié de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption de l'intitulé.

Seconde délibération (p. 3359)

M. le président.

Suspension et reprise de la séance

Article 1^{er} (p. 3359)

Amendement n° 1 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 8 *ter* (p. 3363)

Amendement n° 2 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 21 (p. 3364)

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 21 (p. 3365)

Amendements n°s 4 à 11 de la commission. - Adoption des amendements constituant huit articles additionnels.

Vote sur l'ensemble (p. 3366)

Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Jacques Descours Desacres, François Collet, Mme Cécile Goldet, M. le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. **Nomination de membres de commissions mixtes paritaires** (p. 3367).
7. **Transmission de projets de loi** (p. 3367).
8. **Ordre du jour** (p. 3367).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE
DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président

La séance est ouverte à dix heures quinze.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

LOI DE FINANCES POUR 1986

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1986, adopté par l'Assemblée nationale (nos 95, 96, 1985-1986).

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, depuis hier, nous discutons du projet de loi de finances pour 1986, et le moins que l'on puisse dire, c'est que les différents intervenants de la majorité du Sénat n'y sont pas allés - passez-moi l'expression - avec le dos de la cuillère pour juger la politique économique et financière de ce pays.

J'ai notamment entendu notre collègue M. Poncelet, ancien ministre du budget, découvrir que le budget était un acte politique. Il a ajouté que cela appelait une réponse publique, celle-ci consistant à... ne pas discuter de la loi de finances.

La plupart des orateurs sont intervenus pour donner une vision apocalyptique de la situation économique et sociale ; je pense notamment à notre collègue M. Blin, rapporteur général.

On a parlé de retards de la France, de choix politiques irréfléchis ! Les taux de croissance chutent, les parts de marché régressent, notre balance commerciale n'est pas satisfaisante, a-t-on dit. On a reconnu, c'est vrai, que des progrès étaient réalisés en ce qui concerne l'inflation, mais grâce aux autres, parce que le dollar et les coûts d'approvisionnement en matières premières baissaient, comme si ces constats ne profitaient pas également à nos principaux concurrents.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez bataillé tout l'après-midi, hier, pour essayer de rétablir une part de la vérité nécessaire de façon que nous puissions discuter sur des données sûres. Mais, quelquefois, à entendre certains, j'ai eu l'impression que nous n'étions pas sur la même planète et que nous ne discutons pas du même pays.

Le chômage est élevé, a-t-on ajouté - c'est vrai - et on nous a accusés de dissimuler les résultats, comme si nous avions changé le baromètre qui mesure le taux de chômage depuis 1981.

L'endettement augmente, ai-je encore entendu, mais pas l'investissement et, de ce point de vue, vous avez apporté toutes les réponses nécessaires, marquant bien que notre pays, sur ce plan, n'était pas en retard sur les autres et que des résultats positifs étaient enregistrés.

On a prétendu que la politique de rigueur menée par le Gouvernement n'avait rien permis, que vous aviez piégé le budget, que notre déficit était colossal et, là encore, vous avez apporté des précisions au Sénat en termes de comparaison.

J'ai eu le sentiment qu'il ne s'était rien passé avant 1981, que tout était parfait dans le meilleur des mondes. Pourtant, les retards dont on a parlé, qui touchent l'économie française au cœur, sont le résultat du laxisme d'avant 1981, période au cours de laquelle le partage des difficultés s'est fait au détriment des entreprises, donc à celui de l'emploi. Le sous-investissement de l'époque explique que les emplois fassent aujourd'hui défaut. Notre retard industriel trouve son origine dans la décennie 1970.

Cette politique, nous la payons très cher, aujourd'hui, et par trois fois : d'abord, pour moderniser très rapidement notre économie, puis pour former les hommes et les femmes, car il ne peut y avoir de modernisation sans formation, et, enfin, pour assurer le coût social du chômage et des préretraites.

J'ai même entendu parler de la dégradation des logements, du mauvais entretien des routes, du préjudice causé par les grands chantiers parisiens aux ressources des collectivités locales ! Quant aux entreprises, naturellement, on les a placées dans une véritable tourmente, alors que toute une série de paramètres indiquent que leurs marges d'exploitation ont connu, depuis quelques années, une nette amélioration.

Lorsque le Gouvernement intervient, il gaspille ; s'il n'intervient pas, c'est qu'il n'y a plus d'argent. Bref, ce n'est pas facile de s'y retrouver ! J'ai le sentiment que certains collègues de la majorité sénatoriale fixent le déluge à mai 1981.

Ce n'est pas sérieux. Ce n'est pas ainsi que l'on peut discuter des affaires de la France. Les discours auraient gagné en crédibilité s'ils avaient été plus objectifs.

S'il faut employer le ton d'hier après-midi, je dirai que le gâchis économique remonte à l'époque précédente. En tant qu'élu d'une région sidérurgique, je me demande où sont passés les 50 milliards de francs qui ont été investis dans cet outil sans qu'il y ait eu ni modernisation, ni solution industrielle. Ce gâchis date bien d'avant 1981, de même que l'absence de diversification industrielle dans les vieilles régions productrices de ce pays.

En effet, que ce soit dans les Ardennes, monsieur le rapporteur général, ou en Lorraine, force est de constater que le tissu industriel n'a pas été modernisé avant 1981.

Les difficultés auxquelles nous sommes confrontés aujourd'hui dans ces régions ne sont donc pas apparues le 10 mai 1981 ; elles ne sont pas non plus le fruit de la politique gouvernementale menée depuis cette date.

Lorsque nous évoquons le déficit structurel de notre balance commerciale, nous sommes au cœur du sujet économique, au cœur de nos difficultés. Ce déficit traduit le mauvais état de notre industrie. Or, cela le Gouvernement l'a constaté dès 1982. Il a alors mis en œuvre ce que l'on a appelé et qu'on appelle encore la politique de rigueur et de modernisation.

Cette observation me permet de revenir au budget pour 1986, budget qui s'inscrit dans la continuité de la politique économique du Gouvernement. De ce point de vue, cette politique de redressement économique concerne aussi bien l'assainissement des structures que la modernisation, la formation, la limitation des déficits publics, la baisse des prélèvements obligatoires ou la lutte contre l'inflation.

Aucun de ces objectifs ne constitue un reniement. Au cœur de notre politique demeure le respect de nos valeurs : la liberté, la responsabilité, la solidarité et l'esprit d'initiative.

Le Président de la République, hier, dans sa conférence de presse, a eu raison de dire qu'il n'y avait de libéralisme que le libéralisme sauvage, destructeur du corps social et de la cohésion sociale.

Ce n'est pas mener une politique de droite que de vouloir construire une France forte, une France capable de créer de la richesse, de mieux la répartir, une France « dans le coup », apte à rivaliser avec ses concurrents.

Ce n'est pas faire une politique de droite que d'entreprendre avec détermination une œuvre de modernisation économique sans laquelle la France serait vouée au déclin.

Force est de constater que cette politique donne de bons résultats en matière de lutte contre l'inflation. On a dit beaucoup de choses, hier. Pour ma part, je me contenterai de rappeler deux chiffres : en 1980 ou 1981, l'inflation était de 13,9 p. 100 ; en 1985, elle est de 5 p. 100. Quant au différentiel d'inflation, qui est essentiel, je constate que nous marquons des points à l'égard de nos principaux concurrents et partenaires économiques.

On n'a pas parlé de la protection de l'épargne populaire qui, depuis 1984, est assurée pour la première fois dans ce pays. Rien de tel au cours des dix années passées !

Le solde excédentaire des échanges industriels - c'est intéressant - atteint 94 milliards de francs en 1984, avec 26 milliards de francs de solde positif pour l'agro-alimentaire et 30 milliards de francs pour la balance touristique. Mais le retour à l'équilibre extérieur durable dépend de la modernisation de l'économie.

On pourrait citer également, parmi les bons résultats obtenus par la politique gouvernementale, l'amélioration de la situation des entreprises. Un meilleur partage des richesses a été assuré. Le Gouvernement a su construire un cadre général favorable à l'entreprise ; et faire cela, ce n'est pas faire une politique de droite, c'est tout simplement favoriser l'emploi.

Qu'il s'agisse de désinflation, de baisse des taux d'intérêt, de mesures en faveur de la création d'emplois, de renforcement de la concurrence et de la modernisation du marché financier, dont il sera encore question cet après-midi au Sénat, l'action du ministre des finances au cours de l'année passée a été tout à fait remarquable.

Avec les entreprises nationales, nous avons doté le pays d'outils performants. Des stratégies industrielles ont été définies. Nous avons récupéré des parts de marchés, construit des outils capables de rivaliser avec des entreprises étrangères ; nous avons mieux défendu nos intérêts. Avec une entreprise nationale, on est sûr que l'intérêt du pays est pris en compte, que n'entrent pas en jeu des calculs financiers à court terme.

Le problème de la dénationalisation a bien été posé, hier, par M. le ministre de l'économie et des finances. De deux choses l'une : ou bien les entreprises nationales ne font pas de bénéfices et, dès lors, qui les rachètera ? Ou bien elles font des bénéfices, et qui osera voler les Français du fruit de leur travail ? C'est effectivement en ces termes que se pose le débat sur la dénationalisation.

La lutte contre le chômage - c'est vrai - est une grave préoccupation à laquelle diverses réponses sont apportées : un traitement social, qui est nécessaire, bien sûr, mais surtout un traitement économique, avec la modernisation, la formation et les nouvelles capacités de dialogue entre organisations patronales et syndicales.

S'agissant des recettes, ce budget s'inscrit dans le prolongement de celui de 1985, qui était lui-même profondément marqué par la baisse des prélèvements obligatoires. Celle-ci doit se poursuivre en 1986. L'allègement de 3 p. 100 de l'impôt sur le revenu devrait y contribuer.

Cette année encore, la réactualisation des tranches du barème en fonction de l'inflation est une mesure juste qui évitera une aggravation insidieuse de la pression fiscale comme nous en avons connu avant 1981. Sont justes également, l'incidence du plafonnement du quotient familial et la transformation des déductions du revenu imposable en réductions d'impôt.

Le groupe socialiste est également satisfait de la pérennisation de l'impôt sur les grandes fortunes, impôt contesté mais nécessaire en termes de solidarité nationale.

Nous nous félicitons également des mesures prises en faveur de l'investissement et qui figurent dans ce projet de loi de finances pour 1986. Le ministre des finances et le secrétaire d'Etat au budget ont eu raison de rappeler hier que cette mesure n'est pas une économie, comme l'avait indiqué M. le rapporteur général. En effet, l'ancien dispositif, qui reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 1985, sera utilisé par les entreprises : elles arrêteront leur bilan au 31 décembre et le soumettront à l'administration en 1986. Par conséquent, cette politique aura des répercussions financières en 1986.

Les dépenses nettes du budget général progresseront de 3,6 p. 100 en 1986.

Le déficit, à nouveau, est limité à 3 p. 100 du P.I.B. Il est donc faux de prétendre que le Gouvernement abandonne l'effort de modernisation, qu'il se désengage dans le domaine social, qu'il s'agit d'un budget électoraliste ou d'un budget piégé contenant des bombes à retardement.

En réalité, le projet de budget se caractérise par un élément essentiel : la désinflation. Il tire parti des conséquences positives de cette politique et du redressement des comptes des entreprises publiques.

C'est donc bien l'amélioration de la situation économique qui permet de modérer l'évolution de la charge de la dette et de diminuer les dotations en capital aux entreprises publiques, notamment en concentrant les aides vers les secteurs qui restent en difficulté.

La diminution des crédits de politique industrielle est souvent reprochée au Gouvernement, mais il faut savoir ou tout au moins rappeler qu'elle s'applique à des crédits qui ont été multipliés par dix depuis 1981. Cette politique est sans commune mesure avec ce que nous promet l'opposition en la matière.

En 1986, les budgets de l'éducation et de la formation représenteront à eux seuls 20 p. 100 des dépenses de l'Etat avec 208 milliards de francs et 3 300 créations d'emplois.

Les crédits destinés à l'indemnisation du chômage et à la mise en œuvre des mécanismes de solidarité s'élèveront à 48,5 milliards de francs. Cela permettra d'augmenter de 50 p. 100 les allocations de solidarité versées aux allocataires en fin de droits.

Je le répète, les meilleures réponses au chômage sont la politique de modernisation et d'assainissement ainsi qu'un effort de formation.

Le budget de 1986 n'est pas un budget piégé, ce n'est pas un budget marqué au coin de l'électoralisme. M. le secrétaire d'Etat et M. le ministre de l'économie et des finances l'ont rappelé hier au cours de longues heures de débat.

La maîtrise des dépenses et un redéploiement courageux des moyens ne constituent pas une politique électoraliste. Le fait de diminuer de 3 p. 100 l'impôt sur le revenu pour tous les contribuables serait-il électoraliste ? Si tel est le cas, que dire de la politique de ceux qui veulent réduire les prélèvements obligatoires en 1986 de 40 milliards de francs !

En réalité, votre budget est un bon budget, monsieur le secrétaire d'Etat. C'est un point de passage obligé de la politique économique et sociale du Gouvernement, de lutte contre le chômage et de modernisation. Il répond aux besoins du pays.

La politique économique est une politique courageuse. Il s'agit de créer de la richesse et de mieux la partager. Il faut que notre pays soit exemplaire à bien des égards, exemplaire dans sa technologie, exemplaire dans la manière de traiter les problèmes sociaux, exemplaire pour mieux partager sa richesse, exemplaire dans sa défense des droits de l'homme, exemplaire dans sa place dans l'Europe et dans le rôle que notre pays entend jouer vis-à-vis du tiers monde pour lutter contre la pauvreté et la famine. Tout cela est en jeu dans le budget.

Nous continuerons à défendre ce budget, notamment lorsque viendra en discussion la première partie, les 9 et 10 décembre. C'est ce que nous aurions fait également si la majorité du Sénat avait bien voulu discuter de la seconde partie et n'avait pas fait un coup de force qui n'est pas conforme à l'esprit des institutions. En tout cas, c'est ce que nous ferons vis-à-vis de l'opinion publique tout au long des semaines et des mois à venir. Nous défendrons la politique économique et sociale mise en place par le Gouvernement et qui trouve parfaitement son expression dans le projet de budget pour 1986. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Wirth.

M. Frédéric Wirth. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le déroulement quelque peu particulier de ce débat budgétaire m'impose d'intervenir à ce point de la discussion générale pour tenter de redescendre un peu des altitudes auxquelles ces analyses et contre-analyses ont placé jusqu'à présent ce débat.

Je souhaite évoquer devant vous, très brièvement, une disposition qui concerne les Français de l'étranger, que j'ai l'honneur de représenter à la Haute Assemblée.

Il s'agit d'une disposition de la loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976, dont l'article 7 modifie les règles de territorialité et les conditions d'imposition des Français non domiciliés en France.

Cette disposition se révèle particulièrement pénalisante pour certains de nos compatriotes établis à l'étranger et rejaillit, bien entendu, également sur l'économie générale de nos échanges extérieurs car nos compatriotes établis à l'étranger sont des acteurs essentiels de ces échanges, vous le savez.

Cet article, auquel je fais référence, de la loi n° 76-1234 est repris dans l'article 164 C du code général des impôts. Il dispose que les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France mais qui y ont une ou plusieurs habitations non louées, c'est-à-dire qui en ont la libre disposition, sont assujetties à l'impôt sur le revenu sur une base égale à trois fois la valeur locative réelle de ces habitations, sauf si elles ont en France, bien entendu, des revenus imposables supérieurs à cette base. Cette taxation forfaitaire est de droit même si les redevables ne disposent d'aucun revenu de source française. Ce point est important.

En revanche, elle ne s'applique pas, d'une part, aux résidents fiscaux des pays qui ont conclu avec la France une convention fiscale, d'autre part, aux contribuables de nationalité française et, bien entendu, aux ressortissants de tous les pays qui sont parties à un accord de réciprocité avec la France et qui justifient être soumis, dans le pays où ils ont leur domicile fiscal, à un impôt personnel sur leurs revenus globaux au moins égal aux deux tiers de celui qu'ils auraient à supporter en France sur la même base d'imposition.

A l'heure actuelle, et malgré le grand effort qui a été accompli par vos services - nous le reconnaissons et nous le saluons - pour augmenter le nombre des conventions fiscales, encore quelque soixante-dix pays où résident des Français n'ont pas signé de conventions fiscales avec la France : le Mexique, le Venezuela, la Colombie, le Pérou, l'Equateur, certains pays du Golfe, pour n'en citer que quelques-uns.

Selon un calcul théorique - en effet, on ne dispose pas d'éléments de simulation précis - trente mille foyers fiscaux environ pourraient être concernés par cette imposition forfaitaire qui est très mal perçue par nos compatriotes expatriés ou s'appêtant à partir à l'étranger pour y travailler.

En effet, ces compatriotes entendent, dans de nombreux cas, conserver en France un logement ou un bien immobilier, souvent hérité de leurs parents, logement qu'ils utilisent lorsqu'ils viennent en vacances au pays ou qui leur permet de loger leurs enfants qui y poursuivent des études. C'est également en ce lieu qu'ils prévoient, bien entendu, de prendre un jour leur retraite.

Or cette taxation forfaitaire dissuade ceux de nos compatriotes résidant dans des pays qui ne sont pas liés à la France par une convention fiscale de conserver de telles habitations. Elle les dissuade également d'investir en France dans l'immobilier.

Le résultat en est qu'ils se détachent peu à peu de la mère patrie, qu'ils envoient leurs enfants - les cas sont très nombreux - ne pouvant les loger en France, poursuivre leurs études à l'étranger, notamment aux U.S.A. pour ceux qui résident au Mexique ou dans les pays du pacte andin.

Ainsi voyons-nous, à terme, disparaître de la mouvance française de jeunes éléments qui pourraient, un jour, être le fer de lance de nos échanges économiques avec ces pays.

Le conseil supérieur des Français de l'étranger se préoccupe depuis longtemps de cette situation. Il a, lors de sa session plénière de septembre 1985, émis à l'unanimité, toutes tendances confondues, un vœu : obtenir un assouplissement des dispositions de l'article 164 C du code général des impôts par une réduction du rapport que j'ai évoqué tout à l'heure de deux tiers à un demi, permettant ainsi à un plus grand nombre de nos compatriotes d'être exonérés de la taxation forfaitaire.

Je m'empresse de vous faire observer, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce vœu a tenu à préserver le principe de la taxation forfaitaire. C'est fort important. En effet, cette taxation forfaitaire constitue pour vos collaborateurs chargés de négocier les conventions fiscales un atout face à leurs interlocuteurs ; des pays peuvent trouver un intérêt à signer une convention fiscale qui exonère leurs ressortissants de cette taxation forfaitaire. Cette taxation atténuée aussi les effets dissuasifs en diminuant les ratios de deux tiers à un tiers.

Je vous demande donc, monsieur le secrétaire d'Etat, de prendre en considération ce vœu. Sa concrétisation n'aurait qu'un effet modique sur les recettes du Trésor, effet qui ne pourrait aller qu'en s'atténuant au fur et à mesure de la conclusion de nouvelles conventions fiscales. (*M. le rapporteur général, MM. Chauvin et Descours Desacres applaudissent.*)

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, d'entrée de jeu je reviendrai sur une petite opération réalisée hier par M. Bérégovoy.

M. Bérégovoy, se fondant sur les critiques du groupe communiste et sur celles des groupes de la majorité sénatoriale, s'est livré à un amalgame que je qualifierai de facile ; j'oserais presque dire qu'il s'agit d'un amalgame électoral. (*M. le secrétaire d'Etat rit.*)

Au fond, de quoi s'agit-il ? S'il y avait collusion entre le groupe communiste et la majorité de droite, que l'on m'explique alors pourquoi, à l'Assemblée nationale, tous nos amendements qui visaient à modifier l'emprunt Giscard, à supprimer l'avoir fiscal, bref à prendre toute une série de dispositions contre ce que nous considérons comme étant les méfaits de notre société, notamment la domination du capital - ce sont des positions bien connues du parti communiste français et de ses groupes parlementaires - ont été refusés par le Gouvernement et par les groupes de la droite !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget et consommation). Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Pierre Gamboa. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Ce sera ma seule interruption, monsieur le président.

Monsieur Gamboa, M. le ministre de l'économie, des finances et du budget n'est pas là - certes, vous n'y pouvez rien puisque vous intervenez dans la discussion générale à un moment que vous n'avez pas choisi - mais je tiens à vous indiquer que je partage totalement son avis : la collusion est évidente. Pour ceux qui ont vécu l'après-midi d'hier au Sénat comme le débat à l'Assemblée nationale, il va de soi, monsieur Gamboa, que le parti communiste français consacre toutes ses forces - celles qui lui restent et celles qu'il pense acquérir - à combattre le Gouvernement socialiste.

C'est une sorte de course entre vous et l'opposition de droite. Je ne sais qui l'emportera mais, en tout cas, cette collusion est évidente. Et vous aurez beaucoup de difficultés à expliquer à ce pays que vous ne contribuez pas fortement à la déstabilisation de ce Gouvernement, vous aurez beaucoup de difficultés, même si vous êtes habitués à la dialectique et à des changements de cap extrêmement brutaux.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Moi, j'invite les Françaises et les Français à lire les débats parlementaires parus au *Journal officiel* et à voir quelles sont les positions politiques des différents groupes et du Gouvernement lorsqu'il s'agit de choix fondamentaux pour l'avenir de notre société !

A cet égard, monsieur le secrétaire d'Etat, l'analyse débat budgétaire à l'Assemblée nationale est édifiante !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. A l'Assemblée nationale, monsieur Gamboa, dans la discussion générale, les représentants du groupe communiste ont annoncé qu'ils ne voteront pas le budget ! Alors, pourquoi venez-vous parler d'amendements communistes qui n'ont pas été adoptés ?

M. James Marson. Vraiment, cela vous gêne !

M. Pierre Gamboa. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne prolongerai pas cette polémique. Mais, en tout état de cause et sans esprit polémique, nous devons examiner la situation telle qu'elle est. Dans notre pays et dans l'ensemble des pays capitalistes, il ne peut y avoir de troisième voie : ou bien on s'installe dans les procédures et les mécanismes du système économique en place et on les freine, ou on les amplifie ; ou alors on s'engage dans la voie du changement de la société, position défendue par le parti socialiste avant 1981. C'est sur cette base que nous formulons notre jugement, nos critiques, nos propositions. Or, chaque fois que nous faisons des propositions anticapitalistes, nous nous heurtons au Gouvernement socialiste et à la droite. C'est une réalité incontournable.

M. James Marson. Très bien !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Vous avez convaincu quelqu'un !

M. Pierre Gamboa. Je ne cherche pas à convaincre, monsieur le secrétaire d'Etat. J'expose simplement la position du groupe communiste, laissant aux Françaises et aux Français le soin de se faire une opinion à partir du débat démocratique. Je ne fais aucun procès d'intention. Vous m'avez attaqué sur le thème de l'amalgame entre le parti communiste et la droite. Hier, M. Bérégovoy a fait la même observation. J'explique en quoi il s'agit d'une contrevérité.

M. Bérégovoy a résumé la philosophie de son budget en trois points : tout d'abord, améliorer le pouvoir d'achat par la désinflation ; ensuite, accroître la demande par l'allègement fiscal et, enfin, encourager l'investissement par une disposition fiscale simple.

Au regard de ces trois orientations, quelles sont les dispositions que vous nous proposez pour 1986 et quel est notre jugement de valeur ?

Vous affirmez que le pouvoir d'achat repart. Mais d'après les statistiques de l'I.N.S.E.E., pour la première fois depuis la Libération la progression du pouvoir d'achat du revenu disponible brut des ménages est ralenti, après deux années de baisse. Le rapport de M. Pierret, à l'Assemblée nationale, l'indique d'une manière tout à fait saisissante.

Si l'on tient compte de l'augmentation de la population, le pouvoir d'achat du revenu des ménages n'aura pas augmenté entre 1981 et 1985. Cette notion globale est trompeuse et, en cette matière, il ne faut pas faire dire n'importe quoi aux statistiques. En effet, cette notion comprend à la fois les salaires, les revenus des paysans, des artisans, des inactifs, mais aussi des capitalistes. Par conséquent, ce sont les revenus du capital qui tirent à la hausse le « pouvoir d'achat salarial », lequel continue à diminuer en raison du chômage et de la désindexation des salaires. L'I.N.S.E.E. prévoit d'ailleurs pour 1985 un nouveau recul de 0,4 p. 100 du pouvoir d'achat, qui aura donc diminué de 3,5 p. 100 entre 1981 et 1985. C'est bien une contre-vérité que de parler d'amélioration du pouvoir d'achat, même pour 1985. Le sujet est suffisamment grave pour que cette vérité, que les salariés connaissent bien, soit rappelée.

Dans la vie familiale, la nourriture, les vêtements, l'éducation et son coût, les vacances et la garderie des enfants deviennent un casse-tête quotidien en raison de la diminution du pouvoir d'achat. Voilà la réalité ! Les maires, les parlementaires et les élus communistes qui reçoivent les familles dans leur permanence vous proposent de venir le constater. Vous verrez alors que nous n'exagérons rien et que nous ne prononçons pas un discours misérabiliste.

En ce qui nous concerne, nous n'avons pas découvert les nouveaux pauvres, dont on ne parle d'ailleurs plus guère que pour des besoins qui ne sont pas toujours innocents. Nous avons été les premiers, et ce, depuis longtemps, à attirer l'attention de l'opinion et des pouvoirs publics sur ce problème de la pauvreté qui n'était pas alors soulevé.

Nous constatons avec regret, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce budget abandonne la notion de solidarité nationale. Or le désengagement de l'Etat va se reporter à la fois sur les collectivités locales et sur les régimes sociaux, tant en matière d'imposition que de cotisations.

Les salariés seront les plus mal lotis, contrairement aux entreprises, aux grandes fortunes, aux revenus du capital qui sont, eux, moins touchés et même, dans certains cas, exonérés. En trois ans, plus de 30 milliards de francs ont été ponctionnés sur le dos des familles. Le désengagement de 12 milliards de francs inscrit dans le budget pour 1986 s'inscrit dans une logique que nous ne saurions accepter. L'Etat doit remplir ses obligations et ne pas les faire supporter aux collectivités locales ou à la protection sociale.

Vous nous proposez d'accroître la demande par l'allègement fiscal. Je viens précisément d'évoquer la baisse du pouvoir d'achat. Or, la baisse du salaire des ouvriers qualifiés et des techniciens est un facteur d'affaiblissement de l'économie. Les allègements fiscaux et le remboursement de l'emprunt 1983 ne profiteront qu'à une minorité et seront surtout sensibles en haut de l'échelle.

Enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, nous vous l'avions déjà fait observer l'an dernier, une réduction égalitaire de 3 p. 100 de l'impôt sur le revenu n'aboutit pas au même résultat selon que l'on paie 10 francs ou 1 000 francs. Force est donc de constater que votre projet ne peut que renforcer l'inégalité et que la justice fiscale reste à faire.

Quelques dizaines de francs pour une famille aux faibles ressources et des millions de centimes pour les contribuables assujettis aux plus hautes tranches du barème de l'impôt sur le revenu, cela est d'autant plus injuste que ces derniers vont aussi bénéficier de la suppression de la surtaxe de 3 p. 100 et du remboursement de l'emprunt obligatoire. D'ailleurs, l'impôt sur les grandes fortunes, de plus en plus symbolique, ne représentera guère que 0,3 p. 100 des recettes fiscales de l'Etat. M. Pierret, dans le tome I de son rapport, le souligne d'ailleurs avec force.

Par rapport à 1982, la recette attendue de l'impôt sur les grandes fortunes est en augmentation de 6 p. 100, alors que celle qui est prévue pour l'impôt sur le revenu augmente de 28 p. 100. En fait, depuis sa création, l'impôt sur les grandes fortunes a fait l'objet, par rapport à l'impôt sur le revenu, d'une évaporation de 22 p. 100, ce pourcentage tombant à 6 p. 100 si l'on prend en compte la majoration conjoncturelle.

Alors que le pouvoir d'achat des salariés a diminué, le revenu des valeurs mobilières, qui constitue en partie les grandes fortunes, a, lui, plus que doublé depuis 1982, de sorte que ce sont les salariés qui voient s'accroître leur participation au budget de l'Etat. Il est donc pernicieux de parler d'une baisse indifférenciée des prélèvements obligatoires. L'impôt va baisser, certes, mais pour une minorité, ceux qui disposent de hauts revenus. Mais si l'on tient compte de la hausse des tarifs publics, de l'augmentation du prix des carburants, on voit alors que l'impôt augmentera pour la masse des contribuables aux faibles et moyens revenus. Voilà quelle est la situation !

S'agissant des prélèvements obligatoires, il convient, là aussi, d'apporter une clarification. Selon nous, l'augmentation séculaire de la part des prélèvements obligatoires par rapport au produit intérieur brut ne saurait être jugée bonne ou mauvaise en soi, pas plus qu'une politique qui s'assignerait pour objectif d'inverser la tendance. Si la croissance économique est forte, tandis que les prélèvements obligatoires progressent relativement moins vite et font l'objet d'une redistribution conforme à la justice sociale, à la rationalité économique et couvrant les dépenses publiques nécessaires, alors la baisse de ces prélèvements n'est pas forcément contraire à la recherche d'une plus grande efficacité économique et sociale. *A contrario*, si les richesses créées stagnent, entraînant un déficit structurel des finances publiques et parapubliques, et si, de ce fait, on ne recherche la baisse des prélèvements qu'en réduisant les moyens des services publics, en rejetant les charges du budget général sur les collectivités territo-

riales, en diminuant ou en transférant au secteur privé une partie du système de protection sociale, en réduisant les dotations du secteur public pour l'acculer à l'endettement, y compris sur les marchés financiers internationaux, alors cette politique de baisse des prélèvements obligatoires, dans la philosophie de ce budget, est profondément contraire à l'efficacité sociale. Il faut savoir refuser le mode libéral faisant de la baisse de ces prélèvements le critère du savoir-faire économique. Mais il est vrai que, dernièrement, vous avez lancé aux députés R.P.R. et U.D.F., qui en sont restés médusés : « Nous sommes plus libéraux que vous » !

En ce qui nous concerne, nous nous permettons de relever que si, dans la dernière période, le taux des prélèvements obligatoires a augmenté, cela est dû principalement, non à la croissance des dépenses publiques de l'Etat, mais à l'augmentation des coûts les plus directement liés à l'aggravation de la crise, comme les dépenses de sécurité sociale et d'assurance chômage. La baisse du taux des prélèvements obligatoires ou le ralentissement de sa croissance pourrait être, dans ces conditions, pris en compte dans le cadre de la recherche d'une meilleure gestion des ressources nationales, spécialement des finances publiques. Bien des mesures utiles pourraient être prises en ce sens : la réduction des dépenses d'incitation à l'accumulation capitaliste, la déconnexion des taux d'intérêt extérieurs et intérieurs, avec baisse de ces derniers. Le système actuel des prélèvements pourrait être également réformé dans le bon sens par un allègement des impôts et cotisations sur les salaires, par un réaménagement énergétique de la fiscalité de certains emprunts - l'emprunt Giscard, par exemple - par une redéfinition de la taxe professionnelle pour en faire un instrument essentiel de la politique de décentralisation et du développement territorial.

Vous le voyez, le groupe communiste fait de nombreuses propositions pour rendre notre système économique et social plus performant en impliquant le taux des prélèvements obligatoires dans sa démarche.

J'en viens au troisième point : encourager l'investissement par une disposition fiscale simple.

On retrouve dans ce propos le slogan qui prévaut toujours, pour l'essentiel, dans la conduite de votre politique économique, symbolisée par le fameux théorème de Schmidt : « Les profits d'aujourd'hui font les investissements de demain et les emplois d'après-demain ». On est ici en pleine intoxication idéologique, car rien n'étaye cette affirmation, ni dans le passé, ni aujourd'hui. Alors, parlons-en !

De nombreuses mesures fiscales adoptées depuis 1983 favorisent le capital et le patronat. Citons la réduction de la taxe professionnelle, pour 12 milliards de francs, la réduction de 5 p. 100 de l'impôt sur les sociétés, l'institution de la récupération par les entreprises des impôts payés les années précédentes, les avantages fiscaux aux placements financiers.

Ces cadeaux se chiffrent à des milliards de francs. Pourquoi le terme « cadeaux » ? Par goût de la caricature ? Non pas ! Si le *Petit Larousse* définit bien ce terme comme étant « un petit présent destiné à faire plaisir », et si l'on sait, par ailleurs, que ces facilités fiscales sont accordées sans aucune contrepartie - de création d'emploi, par exemple - alors il n'y a pas de doute, c'est bien le terme qui convient ; ou alors il faut, monsieur le secrétaire d'Etat, réécrire le dictionnaire.

M. Louis Perrein. Pourquoi pas ?

M. Pierre Gamboa. N'est-ce pas le Premier ministre lui-même qui en arrivait au constat que ces aides ne sont pas utilisées à l'investissement, à la modernisation des entreprises, mais qu'elles se retrouvent dans les investissements financiers et spéculatifs, y compris à l'étranger ?

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. Pierre Gamboa. En 1983 et 1984, les sociétés ont fortement augmenté leurs profits d'exploitation : ils atteignent, en 1984, 510 milliards de francs. Elles ont aussi profité de financements externes très importants, au prix d'une vive croissance des déficits et de l'endettement public. A des conditions très privilégiées, elles ont eu accès à des prêts participatifs, à des prêts à long terme bonifiés, à des prêts spéciaux de refinancement, à des prêts du fonds industriel de modernisation. De surcroît, des crédits bancaires leur ont été distribués. Au total, ce sont plus de 1 100 milliards de francs en 1983 et en 1984, soit l'équivalent du budget de l'Etat pour 1986, qui ont été mis à la disposition des entreprises. Cela

donne 660 milliards de francs de profits en 1985, soit une augmentation de 13 p. 100 en un an et de 83 p. 100 de 1981 à 1985.

Mais l'investissement productif et l'emploi se sont-ils améliorés ? Pas du tout.

Selon les comptes de la nation de 1983, publiés par l'I.N.S.E.E., les investissements productifs ont baissé de 4 p. 100 en volume, le nombre des chômeurs a augmenté de 200 000, alors que l'épargne des entreprises a enregistré une croissance de 37 p. 100.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. C'est pour la période où vous étiez au Gouvernement avec nous ; après, cela a changé !

Mme Hélène Luc. C'est pour cela que nous l'avons quitté !

M. Pierre Gamboa. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez, vous et vos collègues, un leitmotiv : « Quand vous étiez au Gouvernement ». Mais nous avons été obligés de quitter le Gouvernement dès lors que vous avez tourné le dos aux engagements que nous avions pris ensemble devant le pays, pour faire une autre politique.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Vous avez mis plus d'un an à comprendre !

M. Gérard Delfau. C'est quand vous y étiez !

M. Pierre Gamboa. C'est parce que vous avez adopté un certain nombre de critères qui étaient en contradiction fondamentale avec la politique dont nous avions convenu ensemble que, pour respecter les engagements que nous avions pris devant les travailleurs et les forces vives de ce pays, après avoir fait tout ce que nous pouvions pour essayer de garder le cap, nous avons été dans l'obligation d'en tirer la conclusion.

Il ne sert à rien, monsieur le secrétaire d'Etat, de dire : « Vous y étiez en 1983 ». Je peux vous ressortir toutes les interventions que nous avons faites à cette époque à la tribune du Sénat, ainsi que celles que nos collègues députés communistes ont faites à l'Assemblée nationale. Vous verrez que nous étions très critiques, que nous étions très inquiets, que nous vous mettions en garde, que nous faisons des propositions, mais qu'aucune de ces propositions n'était retenue par le Gouvernement.

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, il faut être honnête, il faut être loyal.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. M'autorisez-vous à vous interrompre, monsieur Gamboa ?

M. Pierre Gamboa. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je ne serais pas intervenu si vous n'aviez pas utilisé les mots « honnête » et « loyal ». Je crois qu'il faut tout de même savoir s'arrêter, monsieur Gamboa.

Sur le fond, et sans engager de polémique - mais cela est important - le 25 mars 1983, le Président de la République a fait dans ce pays un choix capital : il a choisi de maintenir la France debout dans la compétition internationale, de rester dans le système monétaire européen ; bref, il a choisi la compétitivité. Je pense que c'est un bon choix et un choix capital, tout le monde le comprendra.

Vous aurez beau faire et vous aurez beau dire, monsieur Gamboa, vous aurez du mal à expliquer, vis-à-vis de l'Histoire, que vous n'avez pas choisi ce moment pour quitter le Gouvernement. De deux choses l'une : ou bien il faudra expliquer que vous étiez en désaccord avec ce choix stratégique - tout ce qui s'est passé par la suite en est, en effet, la conséquence, qu'il s'agisse des choix budgétaires, des choix économiques ou de la nécessité de rétablir les paramètres essentiels de notre économie - ou bien il faudra expliquer que vous avez mis près d'un an et demi pour comprendre que ce choix avait été fait, et ce ne sera pas chose facile.

M. Louis Perrein. Très bien !

M. le président. Poursuivez votre propos, monsieur Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'Histoire tranchera ! Dans quel sens ? Eh bien, en mai 1981, une majorité de Françaises et de Français ont voté pour un programme, pour l'union de la gauche, pour un changement de vie et une amélioration de société ; puis, à un moment donné, l'union s'est brisée parce que le parti majoritaire au gouvernement n'a pas respecté ses engagements. Voilà ce que retiendra l'Histoire ! Le reste n'est que littérature.

J'en reviens à mon propos. Tout ce que nous démontrons dans notre critique confirme bien que notre pays, loin de sortir de l'ornière, s'engage d'une manière encore plus profonde dans la crise.

C'est ainsi que le désendettement partiel des entreprises n'a pas empêché, au contraire, une croissance des prélèvements financiers sur les richesses produites. Quant aux plus-values financières, parlons-en ! Les entreprises ont versé en 1984 pour 115,7 milliards de francs de dividendes, soit une hausse de 44 p. 100 par rapport à 1981, et pour 230 milliards de francs d'intérêts, soit une hausse de 48 p. 100 par rapport à 1981.

Dans le même temps, ce pays compte près de trois millions de chômeurs, et près de 50 p. 100 des salariés y gagnent moins de 6 000 francs par mois. Il y a donc bien là, monsieur le secrétaire d'Etat, un déséquilibre dans notre société. Quelles dispositions comptez-vous prendre pour lutter contre ce déséquilibre ?

En outre, en 1984, l'excédent des intérêts versés par les sociétés sur les intérêts qu'elles ont reçus a représenté 7,8 p. 100 de valeur ajoutée, contre 7,6 p. 100 en 1983 et 6,8 p. 100 en 1980. Bref, on a mis énormément d'argent dans les entreprises, mais il a été principalement utilisé pour accroître le capital financier, pour diminuer l'emploi et la masse salariale au détriment des richesses produites.

C'est insuffisant ! Aujourd'hui, on voudrait faire sauter toute la législation sociale par la flexibilité, remettant ainsi en cause près d'un siècle de conquêtes sociales des travailleurs de ce pays.

Par ailleurs, vous recourez au financement public des coûts sociaux découlant des fermetures d'entreprises. A cet effet, l'Etat dépense chaque année environ 100 milliards de francs, ce qui contribue à faire flamber les déficits publics. Pourtant, l'histoire récente de l'économie française démontre le caractère nocif de cette logique : le jeu exclusif du critère de rentabilité financière détourne les moyens financiers vers des placements à l'étranger au détriment d'investissements productifs nationaux ; ainsi, la recherche du profit immédiat a induit des comportements qui, à terme, portent atteinte à la source même de création des richesses nationales.

Pour ces raisons, nous récusons votre projet de budget. J'observe d'ailleurs que l'ensemble des organisations syndicales ont manifesté de vigoureuses critiques et inquiétudes à son égard. Nous ne sommes pas surpris que *L'Expansion* l'ait caractérisé comme « un budget socialo-libéral qui a mis ses dépenses à l'heure de la cohabitation ». Il ne s'agit pourtant pas d'un organe de presse considéré comme favorable à la philosophie du parti communiste français !

Le Gouvernement tente de masquer à la majorité de celles et de ceux qui avaient mis tous leurs espoirs de changement dans la défaite de la droite en 1981 le véritable contenu de sa politique. Pour toutes ces personnes, à l'heure du bilan - puisque ce budget est le dernier de la législature - c'est la déception, l'amertume, le mécontentement. Chacun peut constater, en effet, que vous avez renoncé à vos engagements d'alors.

Il n'est pas étonnant, dans une telle conjoncture marquée par de grandes échéances électorales, que l'on assiste à une « stratégie à géométrie variable » de votre parti, majoritaire à l'Assemblée nationale. En effet, vous êtes passés de l'objectif « 30 p. 100 aux élections législatives en faveur du parti socialiste » au débat sur la cohabitation et, ces derniers jours, au slogan « tout à gauche ».

D'où vient donc la force de la droite ? A l'évidence, du fait qu'un fossé sépare les promesses faites en 1981 et la réalité, ainsi que de la déception qui en découle. Le ressort qui avait permis la victoire d'une gauche dominée par le parti socialiste en 1981 s'est brisé. Si la politique actuelle offre - ce budget l'illustre parfaitement - une voie royale à la droite, c'est précisément parce que, comme le disait si bien Jean Ferrat dans une récente émission télévisée, le parti socialiste a choisi « d'ouvrir la porte à la droite ». Votre projet de budget, monsieur le secrétaire d'Etat, est donc bien aux anti-

podes des 110 propositions du candidat à la présidence de la République, M. François Mitterrand ; il est aux antipodes des engagements pris ensemble devant le pays ; il est aux antipodes des orientations gouvernementales de 1981 et 1982. Il relève d'un choix de classe, il tourne le dos aux intérêts des forces vives du pays. C'est sur la toile de fond de cette analyse que nous formulons notre décision de rejet. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Monsieur le secrétaire d'Etat, hier, M. Bérégovoy s'est étonné de la procédure adoptée par le Sénat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Moi aussi !

M. Raymond Bourguine. Cette surprise m'étonne. Un budget, tout le monde le sait, est l'expression chiffrée d'une politique. Cela a été dit et répété. Le budget d'une politique socialiste est donc un budget socialiste. C'est un tout qui ne se démantèle pas. Il doit donc s'examiner en tant que tel.

Si la procédure adoptée par le Sénat est effectivement originale...

M. Gérard Delfau. C'est le moins que l'on puisse dire !

M. Raymond Bourguine. ... elle nous permettra néanmoins d'examiner chapitre par chapitre l'ensemble de ce budget, pour que nous nous en fassions une idée générale. Ce budget, nous savons cependant ce qu'il est, puisque nous connaissons votre politique et que nous ne sommes pas socialistes.

Nous allons donc voter contre. Il n'y a pas à nous convaincre pendant ces vingt jours : vous avez travaillé pendant quatre ans et vous nous avez donné la preuve de ce que vous faisiez.

Hier, M. Bérégovoy, à qui je veux rendre hommage pour son intelligence et son honnêteté, a employé une expression qui, elle, m'a surpris : il est partisan, a-t-il dit, d'une « économie de liberté ». Nous le sommes aussi ; nous devrions donc être très proches les uns des autres - je vois que nos amis du parti communiste sont à l'affût.

Mais, dans le passé, avant la conquête du pouvoir, vous avez fait des campagnes, monsieur le secrétaire d'Etat, et vous annonciez alors votre volonté de rupture avec le système de l'économie de liberté...

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. M. Chirac parlait, lui, de travaillisme. On en a dit des choses ! N'ayez pas une mémoire unilatérale.

M. Raymond Bourguine. Je vois : le passé, c'est le passé. Le mot « rupture », que vous employiez autrefois, est donc périmé.

Je constate autre chose. Quand vous avez procédé aux nationalisations, vous vous êtes heurtés - et nous avec vous - à l'article 34 de la Constitution, article juste dans sa justification profonde, qui interdit de revendre au secteur privé les biens du secteur public. Vous avez dit, à l'époque, que l'on ne pouvait pas gérer de façon concurrentielle de grandes entreprises nationalisées sans voter une loi que vous avez appelée, avec votre poésie habituelle, « une loi de respiration ». Vous n'avez pas fait voter cette loi. Pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, si ce n'est parce que, dans votre esprit, la nationalisation doit se faire en « tache d'huile » ? Ce qui est à l'Etat est à l'Etat ; ce qui est au secteur privé est négociable. Bref, cette loi n'a pas été votée. Et c'est ainsi que la C.G.T., probablement bien conseillée par tel ou tel conseiller d'Etat communiste, peut aujourd'hui déposer des recours devant le Conseil d'Etat contre certaines ventes de biens du secteur public contraires, à ses yeux, à l'article 34 de la Constitution.

Economie de liberté ! Vous le savez, il n'y a pas de liberté sans moyens ; et le secteur privé n'en a pas. M. Bérégovoy constatait lui-même hier que l'on ne pourrait que difficilement trouver en Bourse plus de 10 milliards de francs par an. Nous nous trouvons donc dans une économie de production, que vous voulez de liberté, mais à laquelle vous ne donnez pas de moyens.

J'ai également entendu M. Bérégovoy se plaindre qu'à l'exportation nos entreprises favorisent leurs marges plutôt que leurs parts de marché. Or cette dissociation, monsieur le secrétaire d'Etat - excusez-moi de vous le dire - n'a pas de sens.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Mais si !

M. Raymond Bourguine. Pour conquérir une part de marché, il faut avoir des marges, c'est-à-dire des moyens financiers. Vous, vous êtes de ces gens qui gagnent des parts de marché, vendent à l'étranger, sans moyens financiers ! C'est sans doute par la poésie ou le rêve qu'on arrive à conquérir un marché étranger ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Raymond Bourguine. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. M. Bérégozoy n'a pas dit cela. Nous n'avons jamais dit qu'il fallait être en perte pour conquérir des parts de marché !

Un certain M. Raymond Barre, qui ne craint pas de se répéter sur le sujet, a dit que nos entreprises, lorsqu'elles en ont la possibilité, choisissent de conquérir de nouvelles parts de marché plutôt que d'améliorer leurs marges. Voilà ce qui a été dit à la fois par M. Bérégozoy et par un certain M. Barre. Pour le sérieux de ce débat, ne tombez pas dans la caricature des propos qui ont été tenus hier !

M. le président. Poursuivez, monsieur Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Je constate que, dans la même intervention, vous démentez et confirmez à la fois mes propos.

Bien sûr, monsieur le secrétaire d'Etat, il y a un divorce total entre nous, dans la mesure où vous n'arrivez pas à comprendre qu'une entreprise, qu'elle soit nationale ou privée, qu'il s'agisse de la régie Renault ou d'une autre, ne se dirige qu'en fonction des profits qu'elle peut réaliser. On vend des voitures Renault en République fédérale d'Allemagne dans la mesure où l'on y fait des profits, car ces profits sont la sécurité de l'emploi pour l'ensemble du personnel de Renault.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Ce n'est pas le sujet !

M. Raymond Bourguine. Mais si ! Dissocier, je le répète, la recherche de marges et la recherche de parts de marché - et vous venez de le confirmer - n'a pas de sens.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je pensais que vous pourriez sortir de votre texte !

M. Gérard Delfau. Vous êtes un idéologue ; monsieur Bourguine !

M. Raymond Bourguine. C'est moi qui suis un idéologue et vous des exportateurs sans marges !

Poursuivons. Vous avez constaté, dans votre rapport sur le budget, que les entreprises françaises étaient véritablement étranglées par les frais financiers...

Je vois que vous consultez le « trombinoscope », monsieur le secrétaire d'Etat. Connaître mon « pedigree » vous rendra service !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je vous connais depuis longtemps. Nous ne sommes pas instruits, mais quand même !

M. Raymond Bourguine. Les frais financiers absorbent actuellement, en moyenne, 9 p. 100 de la valeur ajoutée. Cette situation n'est pas tenable pour des entreprises privées, c'est-à-dire pour des entreprises qui ne peuvent pas compter sur les subventions de l'Etat. Le poids de ces frais financiers est une des causes les plus importantes de l'insuffisance des investissements, dont la résultante, comme disait M. le Président de la République, est le chômage. Si vous cherchez la raison pour laquelle notre économie est en stagnation, pour laquelle elle n'investit pas assez, c'est dans l'excès des frais financiers supportés par les entreprises que vous la trouverez. Lorsqu'une entreprise ne dispose pas de capitaux propres, c'est-à-dire d'air pur, elle est condamnée ; elle risque d'être balayée par la moindre récession ou par la baisse de l'inflation. Nous sommes tous partisans de la baisse de l'inflation, mais il faut bien comprendre qu'elle a pour conséquence d'augmenter les taux d'intérêt réels, lorsque ceux-ci se calculent sur des taux d'intérêt antérieurs, qui sont les taux d'intérêt qui ont été établis dans des périodes inflationnistes. Toujours dans votre rapport, je lis que les taux d'intérêt à

court terme - pour les taux à long terme, j'affirme que l'écart est beaucoup plus grand - sont actuellement de 3,8 p. 100 en France et de 2,8 p. 100 en Allemagne. L'écart est de 35 p. 100.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Nous ne disons pas cela.

M. Raymond Bourguine. C'est à la page 10 du rapport économique présenté par le Gouvernement, que vous avez probablement lu et approuvé, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Nous avons cité des chiffres hier !

M. Raymond Bourguine. C'est votre rapport.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il y a quatre mois maintenant, alors, forcément !...

M. Raymond Bourguine. Ah ! il y a quatre mois ! Je ne pense pas que les taux d'intérêt réels français aient rejoint le niveau des taux allemands aujourd'hui.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. M. Bérégozoy a donné hier les taux d'intérêt exacts.

M. Raymond Bourguine. De la même façon, vous avez dit hier à l'un de nos collègues que le différentiel d'inflation, qui était de 8 p. 100 en 1980, ne serait plus aujourd'hui que de 3 p. 100 : 5 p. 100 d'inflation en France, 2 p. 100 en Allemagne. Mais ce n'est pas cela qu'il faut considérer, c'est la relation.

En effet, en 1980, le rapport entre l'inflation française et l'inflation allemande était de moins de 2,3 ; aujourd'hui, il est de plus de 2,5 : cinq par rapport à deux, c'est deux fois et demie. Vous avez une inflation deux fois et demie supérieure à l'inflation allemande ! La baisse de l'inflation tient à une conjoncture générale dont l'étranger bénéficie plus que nous. Vous le savez, vos 8 p. 100 n'étaient pas justes ; ils étaient justes en fait, ils n'étaient pas justes en logique.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Bourguine, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Raymond Bourguine. Je vous en prie, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est tout à mon honneur.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. On finit par avoir plusieurs fois le même débat. La théorie que vous êtes en train de soutenir a déjà été présentée hier, aux alentours de vingt-trois heures trente ; M. Moutet, lui aussi, a essayé de nous démontrer qu'un différentiel de trois points était une contre-performance par rapport à l'époque où le différentiel était de huit points. Je vous répéterai ce que je lui ai dit : vous aurez beaucoup de difficulté à convaincre que perdre huit points et demi de compétitivité, comme c'était le cas lorsque nous avions un différentiel de 10 p. 100, est plus grave que de perdre trois points de compétitivité. La comparaison que vous venez de faire n'a pas de sens. Nous n'avons jamais dit que la France avait rejoint le taux d'inflation allemand. Nous avons toujours déploré qu'il y ait encore un écart. Vous savez qu'il y a des raisons historiques à cela. La République de Weimar, vous connaissez ? Vous savez quelles sont les structures allemandes. Sauf à prétendre aujourd'hui que la France a la même structure industrielle et sociale que l'Allemagne - ce qui serait une novation - votre comparaison, je le répète, n'a pas de sens, et je regrette que, pour je ne sais quelle nécessité de démonstration, on en vienne à mélanger les pourcentages, les rapprochements en valeur absolue et à vouloir faire croire à ce pays que n'avoir plus que trois points de différentiel avec l'Allemagne ne constitue pas un grand succès par rapport à l'époque où on avait huit points.

Vous parlez beaucoup des entreprises, monsieur Bourguine. Je me suis, moi aussi, pendant plus de onze ans, occupé des entreprises et particulièrement de leurs affaires financières. Je peux vous dire que, à mon avis, vous ne convaincrez pas beaucoup de chefs d'entreprise du bien-fondé d'une telle démonstration.

M. le président. Poursuivez, monsieur Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Cela m'étonnerait beaucoup. Véritablement, affirmer qu'actuellement l'industrie française est compétitive par rapport à l'industrie allemande, même lorsqu'il s'agit de la Régie Renault,...

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je n'ai pas dit cela !

M. Raymond Bourguine. Je crois que je serai mieux entendu que vous !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je vous croyais meilleur débateur.

M. Raymond Bourguine. Puisque vous insistez sur ce différentiel de 8 p. 100 en 1980, je veux vous poser une question : si cette gestion était si mauvaise du point de vue de la compétitivité des produits français, pourquoi n'avez-vous pas dévalué ? Une monnaie reflète - elle est aussi une résultante - l'ensemble des rapports de prix entre un pays et un autre.

Lorsque vous êtes arrivés en juin 1981, vous n'avez pas dévalué. Vous avez procédé à une toute petite dévaluation au mois d'octobre suivant, puis à trois dévaluations successives ; vous avez encaissé chaque fois les conséquences de votre propre gestion. Si la situation avait été aussi mauvaise en 1981 que vous venez de le dire, vous auriez aussitôt dévalué. Or, vous ne l'avez pas fait.

Je me permets d'ajouter, toujours sur le chapitre de la compétitivité et des frais financiers, qu'il existe actuellement en République fédérale d'Allemagne une société de sidérurgie, Thyssen, qui est bénéficiaire, alors que la totalité de notre sidérurgie - je vous concède que cela ne date pas de votre arrivée au pouvoir - est écrasée. Par quoi ? Notamment par ses frais financiers, qui représentent environ 15 p. 100 des prix de vente de la sidérurgie.

M. Louis Perrein. Cela, c'était l'héritage !

M. Raymond Bourguine. Oui, mais vous n'avez pas amélioré l'héritage. Vous êtes toujours en perte quatre ans plus tard.

M. Louis Perrein. En quatre ans, c'était difficile !

M. Raymond Bourguine. Je reviens encore une fois à M. Bérégovoy et à son économie de liberté...

M. le président. Monsieur Bourguine, M. le secrétaire d'Etat désire encore vous interrompre.

M. Raymond Bourguine. J'en suis heureux car, après tout, c'est de la discussion que jaillit la lumière.

M. le président. Le débat est effectivement plus vivant ainsi.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je veux apporter une seule précision : en 1977 déjà, l'endettement de la sidérurgie française était égal à son chiffre d'affaires ; vous ne pouvez l'ignorer.

M. le président. Monsieur Bourguine, veuillez poursuivre, je vous prie.

M. Raymond Bourguine. J'en conviens. Il est exact que l'erreur d'étatisme ne date pas d'aujourd'hui. Malheureusement, depuis Colbert, qui était un très grand homme, nous avons toujours fait un peu trop de colbertisme. Le vrai problème qui se posera dans les années qui viennent est celui de l'adaptation de la France à la concurrence internationale ; notre pays sera alors conduit à renoncer à sa tradition étatistane.

Puisque nous sommes sur le terrain de l'étatisme, par opposition à l'économie de liberté, je dirai, monsieur le secrétaire d'Etat, que je suis convaincu que votre budget est le meilleur des budgets socialistes possible. Dans la logique socialiste, vous avez fait un bon budget.

Qu'avez-vous fait ? Vous avez comprimé les dépenses - je veux dire que ce budget n'est pas en forte hausse inflationniste - et ces fortes réductions interviennent dans deux domaines : les dépenses en capital et les dépenses d'intervention.

En valeur réelle, vous continuez d'augmenter les dépenses de fonctionnement, dont le poids global est de quelque 374 milliards de francs. C'est un secteur dont, certes, nous avons besoin - qui peut prétendre que nous n'avons pas

besoin de défense, d'éducation, de police, de justice ? - mais c'est un secteur qui n'est pas productif, et c'est lui qui augmente. En revanche, vous réduisez les dépenses qui peuvent aider l'économie - les dépenses en capital et les dépenses d'intervention.

Vous me direz que j'ai toujours été, à cette tribune et ailleurs, un adversaire des aides de l'Etat à l'économie privée.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Cela dépend desquelles !

M. Raymond Bourguine. Y compris aux entreprises de presse, si c'est à cela que vous faites allusion. Lorsque nous aurons une présentation claire du budget du ministère des P.T.T., nous serons très intéressés !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je tiens les chiffres à votre disposition.

M. Raymond Bourguine. C'est un autre sujet, que nous reprendrons quand vous voudrez. Les entreprises de presse représentent toutes les idéologies et il faut que la presse soit également dans la clarté. J'ai d'ailleurs été parfois incompris par mes collègues de la droite, dont je fais partie, car j'ai défendu la commission de la transparence et du pluralisme, comme vous le savez.

M. Louis Perrein. C'est vrai !

M. Raymond Bourguine. J'en reviens à votre budget. Vous avez donc diminué les aides, c'est-à-dire l'oxygène artificiel que l'on donne à un malade. J'en suis partisan, mais seulement lorsque le malade a retrouvé l'oxygène naturel de l'air pur, c'est-à-dire lorsque les entreprises du secteur privé ont reconstitué leurs capitaux propres et se sont affranchies de l'excès des frais financiers dont elles souffrent.

C'est la politique que nous préconisons par opposition à la vôtre.

M. Bérégovoy, citant M. Raymond Barre - cela devient une habitude pour vous - disait qu'il ne fallait pas dénationaliser en défrancisant. Mais nous en sommes tout à fait d'accord ! Qui est partisan de défranciser les entreprises françaises ?

Il n'y a qu'un moyen de ne pas les défranciser, en les reprévatissant, c'est d'avoir un marché financier assuré par un nombre suffisant de Français générateurs de richesses et d'emplois. Je pense aux deux millions de contribuables que vous avez surtaxés voilà deux ans. Ils ont vocation à devenir deux millions de petits capitalistes. Si chacun d'entre eux investissait 40 000 francs d'économies détaxées par an, cela ferait 80 milliards de francs, c'est-à-dire une somme tout à fait considérable et tout à fait suffisante pour assurer la reprévatisation.

Ne croyez pas que nous soyons pour la défrancisation. Nous sommes pour la reconstitution des capitaux propres sur un marché financier puissant, qui ne soit pas exsangue au point d'être réduit à 10 milliards de francs par an.

Vous allez protester parce que vous êtes des nostalgiques de l'orthodoxie - les communistes n'ont pas tout à fait tort de le dire - vous rêvez de l'équilibre budgétaire. La droite s'en fait une règle trop stricte, car il faut placer le déficit budgétaire dans son vrai contexte.

Il faut distinguer dans la macro-économie - le mot est à la mode - deux grands ensembles : le secteur improductif, c'est-à-dire essentiellement les administrations publiques, et le secteur productif, c'est-à-dire tout ce qui crée de la richesse, y compris les entreprises nationalisées du secteur concurrentiel.

Le secteur improductif, dont une grande partie est nécessaire, prélève des ressources sur le secteur productif. Or, l'orthodoxie de la vieille école focalisait l'attention sur le déficit du secteur public. Sa plus grande crainte était que ce déficit fût important.

On vous a souvent dit qu'un déficit de 3 p. 100 du produit intérieur brut, c'était trop. En théorie et en pratique d'ailleurs, cela ne s'explique pas puisque beaucoup de pays parmi les plus dynamiques, notamment le Japon, la R.F.A., les Etats-Unis, ont eu un déficit supérieur à 3 p. 100 sans inflation.

En réalité, on ne parle que du déficit de la recette fiscale par rapport à la dépense, alors qu'il y a d'autres formes de ressources, notamment l'emprunt, qui, sur un marché puissant, alimente et équilibre la trésorerie publique.

J'entends souvent dire - les socialistes ne sont pas les seuls à le faire remarquer - que les marges sont étroites, réduites presque à rien, ce qui veut dire que l'on va gérer le socialisme tel qu'il est pendant encore des années avec les mêmes résultats : la stagnation et la perpétuation d'un chômage qui va croître avec l'arrivée des jeunes générations sur le marché du travail.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez cité hier un excellent document provenant de l'Ipecode. Vous avez bien fait. L'Ipecode est un groupe de travail animé par M. Jacques Plassard ; vous l'avez dit proche du C.N.P.F., ce que je ne sais pas, mais c'est peut-être vrai.

L'Ipecode a fait un travail minutieux, précis, sur l'endettement de la France et a établi en effet que l'endettement brut des administrations publiques était en France la moitié de ce qu'il est au Japon et qu'il était inférieur à celui de tous les autres grands pays industriels. Vous avez cité hier des chiffres : 34 p. 100 pour la France, 70 p. 100 pour le Japon, soit la moitié. Il s'ensuit que nous avons une marge d'endettement.

Vous n'avez cité que l'endettement brut. Il ne faut pas oublier l'endettement net. Dans un Etat étatique comme le nôtre, l'Etat accapare les capitaux, les fait venir à lui par la voie de l'impôt et également par sa capacité privilégiée d'emprunter. Il emprunte des capitaux et il les redistribue. Il reprête par l'intermédiaire de toutes sortes d'administrations, par toutes sortes de moyens, notamment à la sidérurgie. Il est donc créancier. Il s'ensuit que son endettement net est beaucoup plus faible, même proportionnellement, que son endettement brut, puisqu'il joue le rôle de financier public. Comme chacun le sait, il est tout naturel qu'en économie socialiste qui paie commande. L'Etat a donc intérêt à devenir le financier de l'économie puisqu'il commande.

La formule « Qui paie commande » est une vieille formule utilisée dans notre pays. M. Raymond Barre l'avait utilisée - je le cite à mon tour après vous - en 1980, à propos de la sidérurgie, puisque l'Etat était le créancier des entreprises sidérurgiques.

L'endettement net ne représente que 16 p. 100 de notre produit intérieur brut, alors que cette part est de 45 p. 100 au Japon. Qu'est-ce que cela signifie ?

A condition que le déficit ne soit pas considéré comme un but en soi, mais seulement comme une impasse - dans une entreprise, lorsque l'on réalise un investissement nouveau, pendant la période d'amortissement de cet investissement, la trésorerie présente un déficit - si donc il s'agit d'un « déficit d'investissement », nous avons d'amples marges de sécurité : notre endettement n'est pas excessif et notre commerce extérieur ne constitue pas un obstacle absolu.

Vous allez investir, et donc importer plus, me dit-on. Oui, en effet, on importera plus, mais plus d'équipements. Comment exporter plus si, d'abord, on n'a pas investi et donc importé plus ? Il faut bien investir et importer plus puisque, dans le passé, on a progressivement détruit, en la gérant par à-coups, notre industrie de biens d'équipement.

M. Louis Perrein. Très bien !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Raymond Bourguine. Je vous en prie !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. A plusieurs reprises, depuis le début de ce débat - M. le rapporteur général s'est lui-même fait l'écho de cette préoccupation - certains se fondent sur la nomenclature budgétaire pour dire que les dépenses de fonctionnement sont privilégiées et que l'investissement est sacrifié. Je veux cependant vous rappeler qu'il y a dans ce pays à peu près 2,5 millions de fonctionnaires civils et militaires, dont 1 million sont des fonctionnaires de l'éducation nationale. Ainsi, la moitié d'entre eux travaillent dans l'enseignement.

M. Louis Perrein. C'est un investissement !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Vous venez de dire que le socialisme voulait le chômage. Mais non ! Monsieur Bourguine, regardez ce qui se passe aujourd'hui dans tous les pays occidentaux. Ne faisons pas de l'idéologie bon

marché. Le chômage n'est pas une spécificité française ; observez ce qui se passe ailleurs. Nous traversons une période de mutation technologique considérable. Tel est le vrai débat. Considérez-vous - c'est un bon sujet de réflexion - l'éducation, l'enseignement et la formation comme un investissement ? J'aurais tendance, pour ma part, à répondre que, dans la situation actuelle, c'est le meilleur investissement que puisse faire un pays. A partir de là, tout le raisonnement change.

M. Louis Perrein. Très bien !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Nous restons dans la discussion budgétaire puisque c'est l'expression de la politique qui est un tout. Sur de nombreux points, je suis d'accord avec vous, monsieur le secrétaire d'Etat : l'éducation est un investissement, comme l'a dit si justement M. Perrein.

Il s'agit d'un investissement parce que, dans les structures d'emploi, notre pays compte un million de jeunes de moins de vingt-cinq ans, soit 40 p. 100, alors que la R.F.A. n'en a que 25 p. 100. Parmi nos jeunes de moins de vingt-cinq ans, nous avons 25 p. 100 de demandeurs d'emploi. Je peux me tromper sur les pourcentages parce que je ne suis pas *de omni re scibili...*, mais je crois que le pourcentage allemand est moitié du nôtre. Etant un chef d'entreprise industrielle, en dehors de la presse dont vous parliez tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, je puis dire qu'il y a une pénurie de main-d'œuvre qualifiée.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Eh oui ! Tout le problème est là.

M. Raymond Bourguine. Mais revenons au budget. Le seul moyen de l'équilibrer, c'est l'expansion. Un vrai fossé existe entre les gestionnaires de la stagnation et les expansionnistes. Bien entendu, selon moi, il n'y a qu'une expansion qui soit juste : celle qui crée des produits faisant l'objet d'une demande sur le marché, notamment international - on n'y vend que ce qui est demandé - donc qui génère un profit. Comme l'a dit excellemment M. Octave Gélénier, le profit est la mesure de l'utilité sociale du produit puisqu'il indique le degré de demande dont ce produit est l'objet. De plus, le profit est le financier des investissements qui permettront de satisfaire, à terme, cette demande.

J'aborde maintenant brièvement notre deuxième marge : le déficit extérieur. On proteste beaucoup contre votre déficit extérieur, qui était de 25 milliards de francs l'an dernier et qui sera probablement du même montant cette année. Admettons. Je n'insiste pas, car même 25 milliards de francs, cela ne représente que 1 p. 100 du commerce extérieur, qui, lui, s'élève à environ 2 000 milliards de francs ; c'est donc extrêmement faible. Ce déficit est faible et facile à corriger.

Tout est relatif et il faut mettre ce succès en relation avec ce que font nos voisins de même dimension que nous, c'est-à-dire les Allemands, qui, eux, ont un excédent de 300 milliards de francs. Cela signifie qu'ils tirent de la conjoncture mondiale, qui est porteuse, un profit, ce que nous ne faisons pas. Cela dit, nous avons tout de même une marge que la baisse des prix du pétrole et du dollar augmentera.

Vous avez chiffré la diminution des charges tenant à l'importation de pétrole à 27 milliards de francs pour l'année prochaine. Le chiffre passerait, d'après votre rapport, de 187 milliards de francs à 160 milliards de francs. On peut obtenir des économies plus importantes dans la mesure où les prix du baril de pétrole et du dollar n'ont peut-être pas fini de baisser.

Par conséquent, vous avez des marges, qui permettent une spéculation, au sens noble du mot - c'est d'ailleurs un très beau mot - sur l'avenir. Si l'on accroît l'investissement productif, on augmentera à terme notre capacité à exporter et à satisfaire le marché intérieur à la place d'importations. De même, on rééquilibrera à terme le budget par des recettes d'impôts supplémentaires sur une matière imposable accrue. C'est la croissance qui permettra, et elle seule, de rééquilibrer à la fois les finances publiques et le commerce extérieur, c'est-à-dire les fameux grands équilibres.

En résumé, nous formulons trois demandes.

En premier lieu, nous voulons non pas une « loi de respiration », mais l'introduction dans le droit français d'une notion nouvelle, celle du domaine privé de l'Etat. Il s'agit d'apporter à ce domaine privé la totalité des entreprises du

secteur concurrentiel, qui, dès ce moment-là, seront devenues juridiquement des entreprises privées. Certes, il n'est pas possible de vendre les actions représentatives de ces entreprises sur le marché d'un seul coup sans les défranciser. Donc l'Etat restera propriétaire pendant quelque temps, mais sans vocation à le rester éternellement et, pendant ce temps, il sera un actionnaire privé, soumis au droit privé et non au droit public, en dehors du champ d'application de l'article 34 de la Constitution. C'est cela le début de la reprivatization.

En deuxième lieu, il faut rétablir les équilibres du secteur productif négligé.

On peut estimer à 180 milliards de francs le déficit du secteur productif négligé. Ce déficit, c'est la différence entre les ressources propres des entreprises du secteur productif, telles qu'elles sont actuellement, au taux de l'emploi actuel, qui est de 11 p. 100 de la population active, et les besoins de financement qu'éprouveraient les entreprises dans une économie qui fonctionnerait normalement, c'est-à-dire dans laquelle le taux de chômage ne dépasserait pas 7 p. 100, pour reprendre le chiffre américain auquel M. Reagan - M. Bérégovoy s'est moqué de lui hier - est parvenu par la réduction des impôts directs. La différence entre les ressources propres actuelles, avec 2 400 000 chômeurs, et les besoins de financement qu'exigeraient les entreprises pour qu'il n'y ait que 1 700 000 chômeurs représente environ 180 milliards de francs. Comment y parvenir, certes, pas tout de suite, pas en 1986 ? Par la détaxation.

M. Bérégovoy nous a dit combien il était hostile à la diminution de l'impôt direct. Qu'est-ce que l'impôt direct ? C'est l'impôt qui pèse sur la capacité d'épargne des individus.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Nous avons déjà le plus faible !

M. Raymond Bourguine. Non, monsieur le secrétaire d'Etat, il n'y a qu'à comparer - et n'importe quel conseiller fiscal pourra le faire - la taxation d'un Français qui gagne 300 000 francs et la taxation d'un Allemand qui gagne 300 000 francs...

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Vous pourrez publier le calcul dans votre journal.

M. Raymond Bourguine. Absolument, nous ferons le calcul ensemble !

Nous dire qu'avec le taux de 65 p. 100 qui est appliqué aux revenus supérieurs à 240 000 francs nous avons le taux d'imposition le plus bas du monde, c'est se jouer...

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Bourguine ?

M. Raymond Bourguine. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je vous suggère, puisque vous disposez de moyens d'expression, que ce calcul soit fait publiquement. Vous avancez le chiffre de 65 p. 100 mais il ne faut pas oublier qu'il existe en France, ce qui n'est pas le cas en République fédérale d'Allemagne, des abattements de 10 et 20 p. 100. Mathématiquement, vous verrez que, par le jeu de ces abattements, en réalité, notre taux moyen est inférieur ; je suis prêt à en faire la démonstration publique.

Depuis quatre ans, je ne demande que cela ; je demande, plutôt que de jeter des anathèmes, on se livre à des calculs. Alors, je serai à votre disposition, chaque fois que vous le souhaitez.

M. Raymond Bourguine. Nous aurons l'occasion de nous revoir cette année ou après mars 1986.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il vaudrait mieux avant !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Je vous fais observer que vous vous trompez, monsieur le secrétaire d'Etat. Les abattements que vous évoquez ne s'appliquent pas aux hauts revenus, vos experts vous le confirmeront : les abattements de 10 p. 100 et 20 p. 100 sont plafonnés très rapidement.

Ce taux de 65 p. 100, que vous avez majoré de 8 p. 100 pour le porter à 71 p. 100, est marginalement, puisque appliqué au revenu marginal, le taux le plus élevé des pays avec lesquels nous sommes en compétition.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Vous vous êtes engagé. Vous ne pourrez plus vous récuser par la suite.

M. Raymond Bourguine. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vais maintenant parler très brièvement, car je vois mon temps de parole s'épuiser, de l'intransmissibilité des entreprises.

En effet, avec un taux d'impôts directs de cette importance, les chefs d'entreprise ne peuvent pas suivre l'augmentation de capital de leur entreprise.

C'est une des causes de la stagnation parce que bien des entreprises qui devraient procéder à une augmentation de leur capital, pour suivre leur croissance, ne le font pas parce que le créateur de l'entreprise, ou son animateur, ne peut pas suivre. Il préfère rester maître chez lui plutôt que de vendre la majorité des parts à des étrangers. C'est une cause de stagnation. Il est donc important de détaxer les revenus investis - je n'ai pas dit les revenus en général - je dis les revenus investis parce qu'ils sont créateurs d'investissements, donc créateurs de richesses et créateurs d'emplois.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Qui va payer le déficit ?

M. Raymond Bourguine. Il y aura un déficit, certes, je l'ai dit tout à l'heure.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vais conclure.

Le chômage est bien une résultante et le chômage actuel est le résultat de votre politique.

En Allemagne fédérale, le taux de chômage est de 8 p. 100 et c'est un chômage technologique. Si nous étions à 8 p. 100, nous aurions beaucoup moins de chômeurs qu'eux, nous en aurions 3 points de moins.

Leur chômage est inévitable dans une économie qui bouge, qui admet un chômage technologique, un chômage de transition, le chômage de ceux qui s'adaptent d'une profession à l'autre.

Pour toutes ces raisons, nous sommes partisans d'une politique de croissance, de création de richesses, donc de création d'emplois, qui contraste avec la vôtre. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste. - M. Robert applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Pintat.

M. Jean-François Pintat. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à l'instar de la présentation qui avait été faite de la loi de finances pour 1985, le projet de budget pour 1986 comporte un certain nombre de caractéristiques qui peuvent laisser penser à l'opinion publique que l'action budgétaire et fiscale du Gouvernement se poursuit dans la voie de la rigueur. La sévérité et l'austérité seraient destinées à freiner les dépenses publiques ; il s'agirait d'un budget de grande sélectivité propre à favoriser l'investissement dans les secteurs de grande priorité nationale, et d'un budget de vérité qui refuserait de satisfaire les contingences électorales.

Mais de telles orientations appellent un certain nombre de commentaires sur lesquels je vais revenir plus en détail.

L'examen de ce texte, dernier projet de loi de finances de la législature, ne saurait nous dispenser d'examiner et de rappeler, ne serait-ce que brièvement, le contenu de la politique budgétaire menée au cours de la présente législature.

En cette fin de législature, on ne peut juger seulement le budget de 1986. C'est l'heure du bilan, avant l'héritage. Une telle analyse, pour succincte qu'elle soit, et sans prétendre à l'exhaustivité, nous permettra de mieux prendre la mesure des choix qui nous sont aujourd'hui proposés ainsi que des perspectives qui nous sont offertes.

Souvenons-nous ! Novembre 1981 : après quelque lois de finances rectificatives, qui avaient pour objet de modifier dans le sens de la relance la politique du gouvernement précédent, l'euphorie liée à l'état de grâce conduisait le gouvernement de l'époque, dans une conjoncture pourtant dégradée, à présenter pour 1982 un budget de relance caractérisé par une augmentation sans précédent des dépenses publiques, un recours à un déficit budgétaire massif, une augmentation aveugle de la pression fiscale.

Fort de son succès, ce même gouvernement affichait ses certitudes.

Indépendamment du contexte général - décentralisation, nationalisations, lois d'orientation sociale - il fallait consacrer l'essentiel de l'action budgétaire et fiscale à une résorption rapide du chômage.

Dès cette époque et, disons-le, dans l'indifférence, voire le scepticisme général, notre groupe a émis deux réserves importantes à l'égard d'une telle politique.

Outre l'aggravation des charges existantes et la création de charges nouvelles pour les entreprises - taxation des frais généraux, majoration des cotisations sociales, qui ne pouvaient que nuire à l'investissement - à l'heure où il eût fallu renforcer la compétitivité des entreprises, nous avons dénoncé, en premier lieu, les illusions et les limites d'une politique de relance et, en second lieu, les dangers qu'elle comportait en matière de dérapage des prix, de déficit public et d'équilibre extérieur.

Illusion de la politique de relance d'abord : le Gouvernement avait retenu dans les hypothèses économiques du budget une croissance de 3,3 p. 100 pour lutter de façon « volontariste » - c'était le mot en vogue à l'époque - contre le chômage. Nous rappelions alors que ce taux de croissance était en moyenne celui que la France avait connu depuis 1975 et qu'il n'était pas suffisant pour empêcher la montée du chômage, compte tenu de la situation démographique que nous connaissions.

Menaces sur les grands équilibres ensuite : nous avons souligné qu'une telle politique ne pouvait conduire, dans un contexte dégradé par le second choc pétrolier, qu'à une accentuation de la hausse des prix.

Nous avons indiqué nos craintes de voir inconsidérément augmenter le déficit public et les conséquences inflationnistes, à court, et à moyen termes, liées à son financement.

Au regard du déficit extérieur, nous avons souligné qu'une relance par l'accroissement de la consommation intérieure n'aurait d'intérêt que si les entreprises françaises avaient été aptes à bénéficier d'un tel mouvement, ce qui était loin d'être le cas.

Le risque était d'autant plus grand que nous prétendions relancer notre économie alors que nos principaux partenaires appliquaient à l'époque des politiques restrictives. L'ensemble ne pouvait se solder, pour notre pays, que par un déficit extérieur accru.

Telles furent bien nos observations et nos critiques à l'époque, auxquelles vous vous borniez à répondre par des aphorismes sur l'héritage, sur le peuple de gauche et la force tranquille.

Le budget de 1983 devait, lui, s'inscrire dans un tout autre contexte. De relance et de croissance, il n'y en eut pas. Mais, entre-temps, cette politique s'était soldée par une montée vertigineuse du déficit public, un effondrement de notre commerce extérieur et de notre balance des paiements. Après deux dévaluations, un blocage des prix et des rémunérations qui replongeaient l'économie française dans de vieux démons dont nous n'avions que trop souffert, le temps de la rigueur était venu.

Budget de la rigueur, certes, vous y étiez contraint par la pression des événements, et un formidable changement de cap s'annonçait.

« Budget de rigueur », voilà pour l'intitulé, mais la rigueur, c'est d'abord, monsieur le secrétaire d'Etat, la sincérité, et là, nous étions - si vous me permettez de le dire - loin du compte.

D'une part, le budget pour 1983 reposait sur des hypothèses économiques qui étaient marquées par leur absence de réalisme ; d'autre part, la structure de ce budget rendait difficile la comparaison avec le budget précédent. Nous commençons à assister à un phénomène que nous n'avons depuis lors cessé de dénoncer et qui s'amplifie encore dans le projet de budget pour 1986.

Avec le dégonflement de certaines masses budgétaires, la débudgétisation d'un certain nombre de dépenses, la surévaluation de certaines recettes, la création hors budget de nombreux fonds alimentés par des recettes spécifiques, les comparaisons comptables devenaient très difficiles à opérer.

Réduire l'inflation et lutter efficacement contre les tendances inflationnistes de notre économie, tels auraient dû être les objectifs de la politique de rigueur. Le Gouvernement semblait persuadé en bloquant les prix et les salaires, en éblouissant le déficit prévisionnel à 117 milliards de francs, il

parviendrait à ralentir durablement l'inflation, à améliorer la compétitivité des entreprises et à réduire notre déficit commercial en préservant notre monnaie.

La réalité fut tout autre ! Au-delà de la rigueur affichée, il restait que l'économie française était sortie considérablement affaiblie de l'épreuve à laquelle elle avait été soumise en 1981. Une des séquelles les plus importantes résidait dans l'importance des déficits publics. Prisonnier du déficit, le Gouvernement était contraint à des méthodes de financements qui se soldent pour partie par la création monétaire - dont on connaît les conséquences inflationnistes - par une ponction sur l'épargne qui s'exerce au détriment du financement de l'économie et par un recours à l'endettement.

Appliqué sans doute trop tard et dans le désarroi qui avait suivi la troisième dévaluation du franc, le budget de 1984 concrétisait l'absence de marge de manœuvre dans la politique du Gouvernement.

L'absence de croissance fut d'autant plus remarquable que la France, à cause des errances de 1981, était délibérément absente de la reprise amorcée aux Etats-Unis, en République fédérale d'Allemagne, au Japon et en Grande-Bretagne. Ces pays allaient connaître en moyenne une croissance de 2,5 p. 100. Après une croissance nulle en 1983, nous étions écartés du mouvement général.

Le budget de 1984 aggravait la pression fiscale et le poids des prélèvements sociaux, mais, prisonniers des déficits, il ne comportait pas de dotation suffisante en matière d'investissement productif.

Dans le même temps, nous avons, hélas ! confirmation d'un phénomène que, depuis longtemps, nous redoutions et que nous dénoncions : les créations d'emplois à la S.N.C.F., à E.D.F. ou à la R.A.T.P. n'avaient servi qu'à aggraver le déficit de ces sociétés, pesant ainsi sur les charges du budget général.

Au moment où le Gouvernement reconnaissait que l'on arrivait au bout des techniques utilisées pour « le traitement social de l'emploi », on enregistrait parallèlement une forte diminution du nombre d'offres d'emplois, un allongement net de la durée moyenne du chômage et une forte progression du chômage partiel.

Prisonnier des orientations néfastes qui ont marqué les choix économiques de la politique conduite en 1981, notamment du fait de la croissance très importante des dépenses de fonctionnement, le Gouvernement, malgré des efforts réels d'économies, s'est trouvé dans l'incapacité de maîtriser et de freiner l'évolution des dépenses publiques. En 1984, la charge de la dette publique, malgré des prévisions optimistes en matière de baisse des taux, progressait de 19 p. 100 pour atteindre 70 milliards de francs.

Le budget pour 1985 pouvait-il s'inscrire dans un contexte différent ? Certes, je reconnais que le changement de cap opéré en 1983 avait permis d'obtenir des résultats dans certains domaines.

En revanche, pour la troisième année consécutive, le projet de budget pour 1985 faisait que la croissance dans notre pays était plus faible que chez nos principaux partenaires. Tel était bien le prix à payer pour essayer de résorber l'ampleur du déficit.

Le projet de budget pour 1986 échappe-t-il à ces réalités ? Au plan des intentions, la rigueur, la sélectivité ont été clairement affirmées par le Gouvernement. La lecture du budget nous permet cependant de penser qu'il y a loin des intentions aux actes.

Budget de rigueur, peut-être ! Mais une première constatation montre qu'en dépit des efforts du Gouvernement, le déficit prévisionnel augmente encore par rapport à 1985. En outre - M. le rapporteur général, dans son exposé, ainsi que plusieurs de nos collègues l'ont abondamment souligné - nous avons de sérieuses raisons de penser que ce chiffre est fortement minoré.

Il a été clairement démontré qu'en supprimant certains artifices, le déficit budgétaire est en réalité proche de 200 milliards de francs, soit 20 p. 100 de l'ensemble des dépenses à caractère définitif prévues au budget général.

Là encore, monsieur le secrétaire d'Etat, nous voyons ainsi se concrétiser l'erreur commise au début du septennat qui s'est traduite par une véritable explosion des dépenses publiques. L'expérience montre, notamment aux Etats-Unis, que, dans un contexte de désinflation, il devient très difficile de réduire le déficit.

Deuxième source de difficultés : on constate également que le budget est en quelque sorte paralysé par avance par la charge croissante de la dette publique. Pour 1986, plus de 9 p. 100 du total du budget général sont ainsi consacrés à la charge de la dette. Outre les difficultés préoccupantes d'une telle situation, nous devons également avoir présent à l'esprit que le niveau de la dette et la part qu'elle représente dans le budget peuvent à la fois engendrer, par un effet « boule de neige », un dérapage inflationniste, accaparer une part toujours plus importante de l'épargne et nuire ainsi à nos capacités d'investissement.

Ce phénomène apparaît déjà clairement dans ce budget, car pour la première fois dans notre histoire financière moderne la charge de la dette inscrite au budget sera supérieure à la part consacrée aux investissements civils de l'Etat.

Plus de 9 p. 100 du budget sont consacrés à l'amortissement de la dette, alors que l'investissement ne représente que 7,6 p. 100 de la loi de finances initiale. En pratique, cela se traduit par le fait que les dotations en capital ne réussiront qu'à couvrir les déficits des entreprises en difficulté dans le secteur nationalisé et qu'elles ne seront pas utilisées pour moderniser notre industrie et préparer l'avenir.

Ce n'est pas avec de telles orientations que nous pourrions escompter une reprise de l'investissement productif. Certes, ce redémarrage de l'investissement constitue bien la priorité des priorités pour notre économie, mais trop de facteurs s'y opposent à l'heure actuelle.

En premier lieu - je viens de l'indiquer - le poids du déficit public opère une ponction croissante sur l'épargne alors que, par ailleurs, on constate une baisse préoccupante de cette dernière.

En deuxième lieu, je voudrais souligner combien le coût du crédit reste élevé et combien le cloisonnement des circuits financiers, en dépit de certains efforts, reste encore trop rigide.

Enfin, les chefs d'entreprise sont encore les victimes d'une économie par trop administrée. Certes, le langage du Gouvernement est relativement novateur sur ce plan. Mais il y a encore loin du langage aux réalités de l'entreprise : trop d'actes ou de démarches demeurent soumis à la toute puissance de l'autorisation ou de l'agrément.

Si nous déplorons que ce budget ne comporte pas de réelles mesures en faveur de l'investissement, nous avons noté, en revanche, qu'il recèle un certain nombre de dispositions qui témoignent de ce que le Gouvernement est loin d'être insensible aux échéances électorales.

C'est tout d'abord le cas de l'anticipation, le 15 janvier, du remboursement de l'emprunt obligatoire de juin 1983, opération que vous avez présentée comme une bonne affaire pour l'Etat ; à ce sujet, je ne crains pas de dire que vous ne m'avez guère convaincu.

Dois-je vous dire également que la limitation de la hausse des tarifs publics telle qu'elle était prévue ne me paraît guère compatible avec les résultats enregistrés par certains services publics et que, vraisemblablement, ils nécessiteront des actualisations en cours d'exercice ? Ce sera là l'héritage !

La fixation au 15 avril du relèvement des taxes sur les produits pétroliers peut également sembler, totalement arbitraire.

En revanche, vous avez eu recours à la surtaxation du fioul lourd et, ce faisant, vous avez créé une tension inflationniste pour les industriels, qui en sont à près de 70 p. 100 les consommateurs.

Vous avez également créé une taxe sur le gaz naturel dont la caractéristique essentielle est de procurer 2 milliards de francs de recettes supplémentaires sans peser sur l'indice des prix, mais qui, en revanche, va augmenter la taxation des entreprises qui s'ajoutera à la surtaxe politique du gaz d'Algérie que supportent déjà les consommateurs.

Je signale également avec force l'erreur profonde qu'a été la création de la taxe sur le pétrole extrait du sol national. Vous avez créé un impôt qui tue l'initiative, pénalise la réussite et porte un coup à ceux qui font des efforts pour limiter les importations de pétrole et contribuent ainsi à réduire le déficit de notre balance commerciale.

Une haute autorité de l'Etat a parlé un jour d'« impôt imbécile » à propos de la taxe professionnelle. En l'espèce, je crois franchement, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'on vient d'en créer un fameux avec cette taxe sur les richesses pétro-

lières extraites du sol de France grâce à un certain nombre d'initiatives qui, loin d'être pénalisées, auraient dû être encouragées.

S'agissant de l'impôt sur le revenu, faisant suite à l'intervention de M. Bourguin que j'approuve entièrement, je souhaite également en traiter brièvement.

La réduction de 5 p. 100, qui a été opérée pour certains contribuables au titre de l'année 1985, a été suivie, cette année, par une réduction de 3 p. 100. De telles réductions sont présentées à l'opinion publique pour accréditer la thèse qu'il y a un revirement de la croissance des prélèvements obligatoires. Je rappelle, à ce propos, que l'objectif qui avait été retenu pour l'année 1985, c'est-à-dire une baisse de un point, n'a pas été atteint.

Il me paraît nécessaire d'apporter quelques précisions sur ce point, afin que nous prenions la mesure exacte de ces réductions d'impôts.

En matière d'impôt sur le revenu, une première constatation doit nous conduire à réfléchir sur l'importance du pourcentage des foyers non imposés, c'est-à-dire plus d'un tiers de l'ensemble des foyers fiscaux français.

Or, les mesures prises en France au cours de ces dernières années ont contribué à renforcer la proportion des foyers non imposés. Une telle situation nous différencie fondamentalement de pays comme la Grande-Bretagne ou la République fédérale d'Allemagne, et je ne crains pas de dire qu'elle est excessive, car elle a pour effet, conjuguée à la progressivité trop forte de l'impôt, de faire supporter l'essentiel de la charge fiscale à un nombre trop faible de contribuables.

C'est ainsi que le prélèvement opéré sur les revenus les plus élevés, au-dessus de 200 000 francs nets imposables, en 1983, pour un couple sans enfant, a régulièrement augmenté en France, depuis dix ans d'ailleurs, à la différence de l'évolution constatée dans d'autres pays où l'imposition des hauts revenus a été sensiblement allégée durant la même période.

La création d'une tranche à 65 p. 100, en 1983, a encore aggravé ce phénomène. Mais ce sont surtout les majorations successives instituées depuis 1981 qui ont frappé un nombre croissant de contribuables, ainsi qu'en témoignent les chiffres extraits du rapport du conseil des impôts de cette année : 100 000 contribuables ont été concernés en 1980, 1 000 000 en 1981, 1 300 000 en 1982 et, probablement, 1 900 000 en 1983.

Tout cela montre clairement qu'il y a eu, depuis 1981, un net accroissement de la charge fiscale qui, compte tenu du fort déséquilibre lié à l'étroussure excessive de l'assiette de l'impôt, frappe certains contribuables de façon commode pour le Gouvernement, mais, en réalité, de façon excessive.

Budget de rigueur, certes, mais - nous l'avons vu - la rigueur, c'est, d'abord, la sincérité des prévisions et des hypothèses ainsi que la vérité des chiffres.

La rigueur devrait conduire, ensuite, à ne pas sacrifier l'avenir au présent.

La rigueur, enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, consiste à accorder étroitement et de façon cohérente les intentions et les actes.

Nous sommes loin de tout cela avec ce budget. C'est la raison pour laquelle notre groupe ne le votera pas. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, c'est avec perplexité que j'entendais depuis plusieurs semaines les bruits les plus contradictoires sur la position des divers groupes de la majorité sénatoriale au sujet de la discussion de la loi de finances pour 1986.

C'est avec curiosité, d'abord, avec agacement, ensuite, que j'ai suivi, par presse interposée, le feuilleton d'une conférence des présidents incapable d'arbitrer en son sein les oppositions entre groupes de la majorité : « question préalable », disaient les uns ; « discussion générale en forme de réquisitoire », répondaient les autres.

C'est avec une certaine irritation que je constatais comment cette lutte d'influence au sein de la majorité aboutissait à gêner le fonctionnement d'une commission des finances attachée à mener son travail à son terme - ce qu'elle a fait - malgré le climat qui prévalait.

Je me faisais pourtant une raison, confiant que j'étais - était-ce naïveté ? - dans la sagesse légendaire de notre assemblée.

Aussi est-ce avec un sentiment de forte incompréhension mêlé de quelque indignation que je monte aujourd'hui à la tribune, dans le cadre du débat général sur le budget de la France.

Un mois et demi de marchandages entre groupes de droite vous a conduits à enfanter ce monstre réglementaire, ce défi aux institutions que vous prétendez nous faire avaliser et dont le Sénat sortira « ridiculisé ». Ce n'est pas moi qui emploie ce terme, c'est l'un de vos collègues, membre de l'union centriste, qui, tout à l'heure, le prononçait dans les couloirs.

Voyons les faits : nous entamons la discussion de la loi de finances pour 1986 en sachant dès maintenant que nous ne pourrions ni la conduire selon les règles de nos institutions ni la mener à son terme.

Nous savons aussi qu'il nous faudra subir, avant le rejet de l'article d'équilibre annoncé par M. le rapporteur général du budget, une interminable discussion générale au prétexte que le Sénat devrait enfin parler « politique ».

A qui nos collègues de la majorité font-ils injure, sinon à eux-mêmes, quand ils prétendent tout à coup que notre assemblée devrait sortir du strict cadre législatif pour faire enfin de la politique ? Qu'ont-ils fait jusqu'à présent, qu'avons-nous fait depuis tant d'années ?

De deux choses l'une : ou bien le vote de la loi de finances est, par nature, l'acte politique du Parlement, comme je le crois, et, dès lors, je ne comprends pas bien ; ou bien le mot « politique » a ici ce sens dégradé que lui donnait Péguy, au début de ce siècle, et que l'on traduirait de nos jours par « politicien ». Sur ce plan, nous ne saurions vous suivre.

Mais précisons encore : nous sommes en ce moment dans la « discussion générale ». C'est normal, habituel, conforme aux usages et à la législation.

Mardi prochain, nous entrons, selon vous, dans la discussion des « politiques ». Je cherche en vain ce mot dans les textes législatifs et réglementaires qui définissent la procédure budgétaire.

Je constate que ces « politiques », à lire l'ordre du jour, sont sectorielles : agriculture, éducation, justice, etc. Il n'est pas besoin de réfléchir beaucoup pour comprendre que vous réintroduisez par ce biais la discussion des fascicules budgétaires et donc la discussion des dépenses avant le vote de la première partie.

En confondant délibérément les étapes de la loi de finances, vous faites d'un coup régresser le Parlement et vous nous invitez à participer à un simulacre que nous refusons.

Cette attitude, dont il faut bien se résigner à dire qu'elle est peu responsable, n'est pas exempte de risques. Et je voudrais, avec brièveté et modestie, car je ne suis pas juriste de formation, attirer votre attention sur quelques aspects de la situation où nous nous trouvons tous, malgré nous, entraînés.

Incontestablement, nous sommes ici en présence d'un détournement de la procédure prévue par l'article 40 de l'ordonnance de 1959 qui énonce que « la seconde partie de la loi de finances ne peut être mise en discussion devant une assemblée avant le vote de la première partie ».

Monsieur le rapporteur général, vous vous êtes retranché derrière le règlement du Sénat. Mais vous le détournez aussi. En effet, au paragraphe 2 de l'article 47 bis, il est écrit : « Lorsque le Sénat n'adopte pas la première partie du projet de loi de finances, l'ensemble du projet de loi est considéré comme rejeté. »

Le texte est net, sans équivoque. Il tire la conséquence logique des dispositions de la loi organique, telles qu'elles sont d'ailleurs explicitées par le Conseil constitutionnel en sa décision du 24 décembre 1979.

Souvenons-nous, en effet, qu'à cette époque où M. Barre était Premier ministre et rencontrait quelques difficultés à faire accepter son budget par l'ensemble de sa majorité - vous déjà, d'ailleurs - le Conseil constitutionnel, sollicité, indiquait de la façon la plus claire que la mise en discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances est subordonnée à la discussion préalable de la première partie et à l'adoption de ces mesures qui constituent le gage des dépenses que l'on s'appête à examiner.

Et voici l'essentiel : les dispositions de la première et de la deuxième partie doivent faire l'objet de votes distincts et successifs. Nous sommes loin de la procédure où vous voulez nous entraîner et qui, quels que soient les artifices, vise à confondre les étapes pour éviter d'avoir à s'expliquer devant les Français sur ce point capital. J'y reviendrai.

Par cette attitude, vous tendez à créer un dangereux précédent et, non content d'amputer les droits de la minorité sénatoriale, comme l'a remarqué hier notre collègue M. Duffaut, vous faites prendre des risques à notre assemblée. Sans parler de l'antiparlementarisme que, délibérément ou inconsciemment, je ne sais, vous nourrissez, je voudrais attirer votre attention sur l'affaiblissement du Sénat que, par là, vous facilitez.

Dois-je vous rappeler qu'en matière financière nos pouvoirs, déjà moindres que ceux de l'autre assemblée, nous furent contestés et qu'il fallut une décision du Conseil constitutionnel pour les assurer ? En effet, la Constitution, dans son article 39 *in fine*, précise que « les projets de loi de finances sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale ».

Simple disposition d'antériorité, comme devait, là aussi, l'indiquer le Conseil constitutionnel dans sa décision du 28 décembre 1976.

Il n'est d'ailleurs pas inintéressant de noter, puisque les circonstances nous y amènent tout naturellement, que cette décision fut prise sur requête de notre éminent collègue M. Edgar Faure, alors président de l'Assemblée nationale, qui protestait contre le fait qu'un amendement du Gouvernement avait d'abord été présenté au Sénat. Le Conseil constitutionnel saisissait alors cette opportunité - c'est un moment très important de l'histoire de notre assemblée sous la Ve République - pour indiquer que seule l'introduction sous cette forme d'une « mesure financière entièrement nouvelle » - c'était d'ailleurs le cas en l'espèce - était contraire à la Constitution.

Ce faisant - je voulais en venir à ce point - le Conseil constitutionnel reconnaissait, dans le cadre de l'article 39 de la Constitution, notre droit d'initiative égal à celui de nos collègues députés. Le constat n'était pas mince ; il nous appartenait d'en user avec sagesse.

C'est pourquoi il n'en est que plus regrettable aujourd'hui de voir l'utilisation que vous faites du processus législatif. Transformer cette enceinte en préau d'école pour meetings préélectorales ne me paraît pas - je le dis avec gravité - digne de notre institution.

Mais tout cela, bien sûr, vous le savez. La majorité d'entre vous, oserai-je ajouter, en son for intérieur, ne peut manquer de m'approuver.

Alors, pourquoi en être arrivé là ? Pourquoi faire prendre au Sénat tant de risques ? Serait-ce seulement le résultat peu glorieux d'une épreuve de force, chaque fois recommencée, au sein de votre majorité ?

A notre avis, la raison est plus profonde, et donc plus révélatrice pour la nation. En fait, si vous aviez dû discuter selon les règles cette loi de finances, vous vous seriez trouvés dans l'impossibilité d'arbitrer entre vous sur le fond.

A quelques mois des élections législatives, toute discussion honnête - l'honnêteté est si souvent revendiquée à cette tribune ! - toute discussion honnête du budget, dis-je, aurait exigé de vous que soient annoncés les secteurs sur lesquels vous vous engagiez à réaliser les 40 milliards de francs d'économie réclamés par le groupe du R.P.R.

Voilà où commençaient vos difficultés : fallait-il amputer le budget des anciens combattants ou celui de l'agriculture, les dotations aux entreprises nationalisées ou les mesures en faveur des T.U.C., les P.T.T. ou l'éducation nationale ?

Cette énumération volontairement limitée montre à quel point le courage vous a manqué. Voilà qui est de mauvais augure, mes chers collègues, pour les Français que vous sollicitez en mars prochain.

Manque de courage politique donc, mais, plus encore, cette attitude révèle une incapacité à « cohabiter » entre vous, c'est-à-dire à définir une démarche commune qui soit cohérente sur un sujet aussi décisif que le vote du budget. Et vous prétendez, malgré tout, gouverner ensemble ce pays !

Mes chers collègues de la majorité sénatoriale - permettez-moi cette expression quelque peu triviale - tout se paie en politique. Hélas, qui paiera ?

Je ne doute pas qu'il apparaîtra rapidement aux Français à quel point votre attitude, en l'occurrence, n'est faite que de petites habiletés. Mais d'ici là, vous aurez créé ce précédent sous la V^e République d'une assemblée qui refuse de délibérer, dans les formes et avec sérieux, du budget de la nation.

Il ne sera pas dit que les socialistes s'y seront associés. Respectueux du droit et des institutions, nous ne cesserons, durant ces vingt jours, de réclamer le retour à la lettre et à l'esprit des textes qui régissent la discussion budgétaire. Ce faisant, nous avons conscience d'exprimer l'intérêt général et d'être dans le droit-fil de ceux qui luttèrent avant nous pour assurer l'indépendance et l'autorité du pouvoir législatif. (M. Masseret applaudit.)

(M. Félix Ciccolini remplace M. Pierre-Christian Taittinger au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. FELIX CICCOLINI, vice-président

M. le président. La parole est à M. Taittinger.

M. Pierre-Christian Taittinger. Monsieur le président, mes chers collègues, à cet instant d'un long et riche débat, peut-être le plus vivant que nous ayons connu depuis de nombreuses années, et cela grâce aux interventions de M. le ministre de l'économie et des finances et de vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais, sans anathème et sans grands mots, vous expliquer le scepticisme certain que nous éprouvons devant les excès de la certitude et la tentation d'une satisfaction qui nous paraissent exagérés.

Hier, en écoutant M. le Président de la République, j'ai été frappé de son étonnement quand il a dit qu'il ne comprenait pas pourquoi cette politique n'était pas mieux ressentie par les Français. C'est là, me semble-t-il, qu'il existe un hiatus très fort entre ce que le pouvoir peut éprouver, de l'autre, d'un côté, et, ce que l'opinion publique moyenne éprouve face aux réalités. Peut-être est-ce la raison des difficultés que connaît aujourd'hui le Gouvernement.

Je ne situe pas, mes chers collègues, la date du nouveau déluge au soir du 10 mai 1981, mais je constate simplement qu'une période d'erreurs, de manque de rigueur, de contradictions pendant dix-huit mois s'est ouverte ou, je dirai même, sur d'autres points, s'est prolongée car je reconnais bien volontiers que certaines orientations négatives remontent au-delà de 1981, dès le lendemain de la guerre de 1914-1918.

Mais, pendant ces dix-huit premiers mois de la législature, nous avons vu une détermination erronée dominer l'action gouvernementale.

Aujourd'hui, comme beaucoup, je suis gêné par certaines affirmations dont les accents de sincérité rappellent étrangement les discours de 1981.

A cette époque, la majorité sénatoriale, à l'occasion de la première discussion budgétaire de la législature, avait très sérieusement mis en garde le Gouvernement sur les dangers que recelait un certain nombre d'options qu'il avait choisies ; le ministre des finances de l'époque nous avait affirmé qu'il n'existait pas d'autre politique pour la France.

Hier, en écoutant attentivement l'intervention, du reste excellente, de M. Bérégovoy, j'étais quand même troublé par le fait qu'elle ressemblait étrangement aux propos de M. Delors. Aujourd'hui, selon lui, il n'y aurait pas d'autre politique pour la France.

Je n'essaierai pas, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous faire admettre cette vérité très simple : quelles que soient les difficultés du moment, il n'existera jamais une façon unique et parfaite d'y répondre. Si la solution idéale était connue, je suis persuadé que vous l'appliqueriez et qu'elle s'imposerait.

Permettez-moi à la fois de douter, de critiquer et de proposer.

Au-delà des bonnes intentions et des déclarations marquées par le bon sens, l'échec des tentatives et les résultats très modestes obtenus dans de nombreux domaines devraient vous rendre prudent. L'exemple le plus parfait réside dans cette volonté exprimée de réduire les déficits et de limiter les dépenses publiques. Quel est le ministre des finances, mes chers collègues, qui, depuis 1920, n'a pas été amené à prendre de tels engagements, du reste - malheureusement - peu suivis de résultats ?

J'en rappellerai quelques-uns, je ne dirai pas pour vous consoler mais plutôt pour vous encourager.

En 1926, le président du conseil affirmait : « Nous avons semé dans les plus grandes de nos administrations des germes d'économies futures et durables. » Quelle belle déclaration ! En 1934, le ministre des finances : « Il faut tendre vers l'équilibre sincère et réel du budget, nous allons sans doute y arriver » ; en 1938 : « Notre politique tendra à retarder le déficit budgétaire et à préparer un véritable assainissement financier » ; en 1947, son successeur : « J'ai la ferme volonté d'exprimer et d'examiner toutes les compressions susceptibles d'être réalisées tant en crédits qu'en effectifs », et c'est le moment où, au contraire, on assistait à un certain débordement ; en 1949 : « Quelles économies peut-on faire ? La principale chose à faire, c'est de reforcer l'administration du pays. »

Il y a donc là une constante quand on occupe certains postes à vouloir faire quelque chose qui est sûrement indispensible ; il y aurait comme une sorte de malédiction qui empêcherait, de façon presque permanente, les ministres de réussir à obtenir ces résultats.

En 1956, le dernier ministre que je citerai disait : « Il faut qu'à l'égard des dépenses publiques nous nous montrions de la plus stricte sévérité. » J'arrête là l'énumération des formules qui étaient érigées en principe.

Existerait-il un anathème lancé contre la recherche des économies ?

Sur ce point, le langage que vous tenez aujourd'hui rejoint sans doute ces bonnes volontés, mais, étant donné la voie que vous prenez, là non plus il n'y aura pas de résultats véritablement significatifs.

Vous avez commis une erreur en 1981, celle d'augmenter le nombre des fonctionnaires : 120 000 postes nouveaux représentent une charge qui va continuellement peser sur le budget.

Ce n'est pas la suppression de 4 000 ou 4 500 emplois par an qui permettra de diminuer ce qui représente aujourd'hui une très lourde part du déficit budgétaire, de 15 à 18 p. 100.

A ce propos, je vous mettrai en garde, monsieur le secrétaire d'Etat, contre cette tendance qui semble maintenant s'ériger en règle de droit, en principe de gestion : on veut qu'un rapport soit établi entre le produit intérieur brut et le déficit budgétaire. Je crois d'abord que cette optique sous-tend une politique inflationniste mais, surtout, qu'elle fausse la juste appréciation des déficits budgétaires.

Je prendrai l'exemple du déficit américain. Celui-ci, mes chers collègues, est constant. Je ne me référerai pas à la période actuelle, car je ne veux pas paraître porter un jugement sur une équipe en place, mais à celle qui va de 1961 à 1964.

Au cours de cette période, le déficit s'est successivement élevé à 2 300 millions de dollars en 1961, 5 800 millions de dollars en 1962, 8 400 millions de dollars en 1963 et 10 300 millions de dollars en 1964. Or, au cours de ces quatre années, l'économie américaine s'est bien comportée. Pourquoi ? Selon moi, pour une raison simple et d'ailleurs assez curieuse : les prix sont restés stables, les bénéfices des entreprises étaient en hausse et les investissements ont connu une progression significative.

En effet, le déficit du budget en lui-même ne peut jamais servir de stimulant à l'économie. En réalité, ce qui peut servir de stimulant, c'est la politique qui est menée dans le domaine des investissements. Or, je l'ai dit, il est frappant de constater que, pendant cette période de gros déficit budgétaire aux Etats-Unis, il y a eu une volonté d'investissement de la part aussi bien de l'Etat que des entreprises qui pouvaient le faire, car la politique fiscale permettait véritablement de réussir ces progressions.

Si l'on examine sereinement les six fronts de l'économie, à savoir la situation monétaire externe, la situation budgétaire, le commerce extérieur, les prix, l'emploi et le niveau d'activité, on peut reconnaître - je ne le contesterai pas - une amélioration nette sur le plan de l'inflation où le résultat est positif. Mais sur tous les autres dossiers, il faut l'admettre, la situation n'est pas brillante et, surtout, aucune des mesures que vous proposez aujourd'hui ne permettra de l'améliorer.

Trois axes d'efforts auraient dû se dégager dans ce budget : une politique dirigée vers le bâtiment, une politique en faveur de l'investissement et des mesures essentielles concernant l'emploi. Or, je le regrette, je n'ai trouvé dans le

budget aucune réponse significative. La crise du bâtiment se poursuivra ; les investissements seront insuffisants ; l'emploi, cette préoccupation déchirante, cette désespérance des jeunes, ne connaîtra pas d'amélioration au cours de l'année 1986. Seule une croissance par l'investissement aurait permis une politique de l'emploi différente. Sur ce point, permettez-moi de vous le dire, si votre idée et la direction que vous prenez sont bonnes, vous manquez d'audace, vous allez trop prudemment. La période actuelle est extraordinairement difficile et si on ne la traite pas en rompant un peu avec les habitudes, si on ne sait pas prendre un certain nombre de risques dans un certain nombre de domaines, on ne connaîtra que des petites solutions, comme le non-cumul entre emploi et retraite, qui n'apporteront pas de réponses. S'agissant de l'investissement, je regrette qu'un certain nombre de conseils, donnés au Président de la République par des industriels que l'on qualifie de gauche et qui sont proches du pouvoir, n'aient pas été suivis.

En conclusion, il est dommage que l'état d'esprit qui anime désormais l'action du pouvoir ne l'ait pas inspiré depuis 1981. Mes chers collègues, la situation serait peut-être différente car elle serait débarrassée des pesanteurs idéologiques, elle prendrait en compte les seuls problèmes qui intéressent les Français, avec une perspective de redressement national. Oui, quel dommage que le Gouvernement n'ait pas choisi en 1981 l'autre route, celle qui exigeait le courage, l'effort et, surtout, la confiance ! (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., de l'union centriste et du R.P.R.*)

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Je voudrais simplement rappeler à nos collègues qui souhaitent connaître l'évolution du débat que la suite de la discussion générale aura lieu mardi prochain et que nous aurons alors l'occasion d'entendre M. Méric.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Taittinger, je voudrais tout d'abord vous remercier pour le ton de votre intervention, qui a un peu tranché par rapport à celui de certains intervenants.

Vous avez posé des questions de fond. Nous n'allons pas recommencer une discussion générale dans laquelle un grand nombre d'arguments ont déjà été échangés.

Une seule politique est-elle possible ? Non, bien sûr, et ceux qui prétendraient le contraire « friserient » l'anormalité. En revanche, nous considérons - ce destin est commun à tous les gouvernants - qu'il faut examiner la situation et estimer nos possibilités.

S'agissant des marges - cela rejoint un peu votre conclusion - vous considérez que nous sommes trop timides et qu'il faut recourir à l'investissement. Croyez bien que nous serions moins timides si les indicateurs économiques ne prouvaient pas que la reprise, qu'elle passe par la consommation, comme durant la période 1980-1982, ou par l'investissement se traduit par un grave déséquilibre du commerce extérieur. Mais là, il faut être d'une prudence extrême car les entreprises françaises de biens d'équipement sont en nombre très insuffisant, certaines d'entre elles ayant même disparu, et chaque poussée d'investissement se traduit par une détérioration du solde de notre balance commerciale.

C'est pourquoi nous parlons de l'étroitesse des marges, qui est en grande partie liée à la disparition de notre industrie de biens d'équipement. Vous en conviendrez, une telle situation remonte, non pas à trois ou quatre ans, mais à une quinzaine d'années.

Je me souviens de l'intervention que j'avais faite à l'Assemblée nationale - j'étais alors dans l'opposition - au cours de laquelle je mettais en garde le Premier ministre en disant - c'était le fruit de mon expérience professionnelle et non politique - qu'un grand nombre d'industriels abandonnaient la production pour devenir importateurs. En effet, produire, c'est difficile - il faut de la main-d'œuvre, ce qui crée des problèmes, les marchés sont étroits, la concurrence est impor-

tante - alors que devenir simplement importateur de produits concurrents étrangers permet de retrouver des marges commerciales confortables. Un tel processus s'est développé depuis des années et je me souviens avoir été « incendié » parce que j'avais utilisé l'expression provocante de « France des marchands ». J'avais dit : « la France devient un pays de marchands », ce qui avait déplu aux représentants du secteur tertiaire. Mon propos n'était pas d'injurier les marchands. Je voulais simplement dire que la France doit produire, qu'elle ne doit pas se contenter d'être importateur-exportateur, qu'elle ne doit pas être une gigantesque foire, au sens commercial du terme, où les produits entrent et sortent. C'est ce qui « fragilise » aujourd'hui nos possibilités. C'est notre faiblesse. Sans ce frein, sans cette menace, nous n'aurions pas été déçus, au mois de septembre, par les chiffres du commerce extérieur. Nous ne pensions pas, en effet, qu'ils seraient négatifs.

Je vous remercie à nouveau, monsieur Taittinger, d'avoir abordé le problème en ces termes, alors que le débat avait jusqu'alors été dominé par la théologie.

Sortira-t-on un jour, dans ce pays, de la théologie en matière économique ? Les socialistes en ont leur part mais aujourd'hui ils sont dépassés. M. Bourguine ne conçoit que la production de produits qui auraient leur nécessité sur le marché. Si cela est vrai en général, ce n'est pas toujours le cas. En effet, si les gouvernements précédents avaient appliqué ce principe à l'aéronautique, et si, depuis 1945 et même avant, on n'avait pas recouru à la pratique des lettres d'agrément et des avances de l'Etat permettant, en quelque sorte, le préfinancement des avions Dassault ou autres, aujourd'hui, la France n'aurait pas une industrie aéronautique. Prétendre que la production doit correspondre à la demande du marché, c'est procéder à une simplification abusive. A un moment donné, l'Etat doit prendre ses responsabilités et Colbert, qui nous regarde et qui reste de marbre pendant toutes ces discussions (*Sourires*), sait bien que l'Etat a dû prendre un certain nombre d'initiatives. Cela est vrai aussi dans les pays libéraux car, enfin, on joue sur les mots. En effet, aux Etats-Unis, qui finance la N.A.S.A., si ce n'est le gouvernement fédéral, par le biais de contrats passés avec tout un complexe industriel ? C'est vrai, nous avons une autre culture, une autre histoire, d'autres traditions, nous ne voyons ni ne faisons les choses de la même manière. Mais, de grâce, que l'on cesse de nous expliquer qu'ailleurs l'Etat ne participe pas à l'orientation de l'industrie et qu'il ne prend pas le relais lorsque des secteurs névralgiques sont défaillants !

Pour avoir travaillé dans une banque privée, je me souviens que lorsque j'ai voulu couper des crédits à une société qui avait une filiale aux Etats-Unis, nous avons eu droit à quelques remontrances du gouvernement fédéral américain qui considérait qu'il n'était pas opportun que cette société cesse son activité, car elle était importante à la fois pour l'économie et la stratégie de ce pays.

Les interventions ont lieu dans tous les pays.

Je conçois que l'on soit passé de l'interventionnisme aux rêves d'idéalisme libéral, mais cela ne correspond pas à la réalité. Il ne peut en être ainsi. Je le répète, les marges de manœuvre sont étroites.

Le vrai problème de la France, en ce moment, monsieur Taittinger, c'est la formation des hommes. Cela a été dit tout à l'heure, d'une certaine manière, par M. Bourguine. Parmi les jeunes, sur le sort desquels tous les intervenants se sont apitoyés, ceux qui ont une véritable formation leur permettant d'être opérationnels ne sont pas longtemps au chômage, contrairement à ceux qui ont une formation abstraite et qui ont des diplômes dont on se demande à quoi ils servent concrètement. Techniciens ou agents de bureau ? Là encore, qu'est-ce que cela signifie ? Ils ont un certain niveau de qualification mais ils ne sont pas pour autant opérationnels. Ceux-là restent au chômage.

Nous en avons fait l'expérience dans mon département où nous avons eu recours aux T.U.C. - travaux d'utilité collective. Parmi les trois cents jeunes concernés, ceux qui ont une formation pratique n'ont aucune difficulté à trouver un emploi dans un délai de trois à quatre mois.

En revanche, des centaines de milliers de jeunes n'ont pas de formation pratique et là est le véritable problème qui se pose à la France, les autres problèmes étant marginaux par rapport à celui-là. C'est la raison pour laquelle je n'aime pas qu'on dise qu'en ce moment la France n'investit pas.

Actuellement, la France investit massivement dans l'éducation nationale, dans la formation. C'est le meilleur investissement qu'elle puisse faire à ce jour et, si l'on raisonne ainsi, alors la querelle fonctionnement-investissement devient tout à fait aléatoire.

On nous a dit : l'Etat ne diminue pas son train de vie. En réalité, c'est un peu plus compliqué car les rémunérations représentent une grande partie des dépenses de fonctionnement et je ne vois pas quel gouvernement proposerait une diminution de la rémunération des fonctionnaires. Certains éléments, comme les effets reports ou le G.V.T. - glissement vieillesse technicité - sont incontournables.

Monsieur Taittinger, nous avons pris un certain nombre de décisions qui vont dans le bon sens. Certes, la situation n'est pas idyllique. M. Pierre Bérégovoy est souriant, c'est bien, mais cela ne signifie pas pour autant qu'il est euphorique. Son sourire ne correspond pas à une sorte d'euphorie intérieure ou intellectuelle. Des choses ne vont pas, nous le constatons à longueur de journée. Vous avez parlé de l'inflation, mais ce n'est pas le seul point. En effet, je l'affirme très tranquillement, la France est le pays de la Communauté économique européenne où, n'en déplaise à M. Gamboa, la progression du pouvoir d'achat a été la plus forte pendant cinq années consécutives.

Non seulement nous avons connu des plus, alors que les autres pays ont enregistré des moins, mais cette progression a été la plus forte. Cela explique d'ailleurs notre déficit budgétaire, monsieur Taittinger. Nous aurions pu faire d'autres choix, ainsi que d'autres pays l'ont fait, c'est-à-dire une ponction sur le pouvoir d'achat ; il n'y aurait alors peut être pas de déficit budgétaire. Mais nous avons fait un choix politique, que l'on peut discuter ; nous l'assumons. On peut présenter les choses de cette façon.

Nous avons eu un taux de croissance cumulé - M. Bérégovoy l'a rappelé hier et nous sommes fatigués de le rappeler car personne nous écoute - de six points de 1981 à 1985, soit le plus fort taux cumulé de la Communauté économique européenne.

C'est vrai, le profil n'est pas le même. Chez nous, cela s'est passé au début et a freiné vers la fin. Chez les autres, c'est l'inverse. Mais il ne serait pas convenable, dans la démonstration, de ne retenir que les années qui arrangent et d'écarter les autres. En taux cumulé, cela fait six points. Je pourrais continuer la démonstration.

Le seul point noir, c'est le chômage. C'est un vaste débat. J'ai parlé tout à l'heure de la formation, notamment en période de mutation technologique profonde. Paradoxalement, cette crise est aussi très porteuse d'espérance pour le genre humain. En fait, quelle est la nature profonde de cette crise ? Elle réside en ce que la formation des hommes n'a pas été capable de suivre leur capacité à inventer sur les plans technologique et scientifique. Un décalage s'est créé entre les avancées de la technologie et l'adaptation de la formation des hommes. Ce ne sont donc pas des raisons de pessimisme ou de désespoir qui justifient cette crise, ce sont plutôt des raisons d'espoir et d'optimisme.

En attendant, nous subissons ce que j'appellerai un vilain passage. C'est pourquoi nous pensons qu'il faut investir. D'autres recettes peuvent exister, mais nous avons obtenu plus d'un résultat, monsieur Taittinger, et je crois que nous sommes sur la bonne voie.

En toute hypothèse, il est vrai que les éléments macro-économiques sont tels dans ce pays que, quand on appuie sur le bouton consommation ou sur le bouton investissement, quelque chose bascule dans la balance commerciale. Il faut donc faire très attention car cette tendance au basculement se généralise. Cependant, je suis persuadé que nous pouvons agir. Si je croyais le contraire, je resterais chez moi, ce serait beaucoup plus confortable.

En conclusion, je tiens à remercier M. Delfau qui a dit, sur la démarche adoptée par le Sénat, tout ce que j'aurais souhaité dire. Je continue à être étonné et je ne cesserai de l'être par ce que j'ai entendu hier et par la manière dont le Sénat aborde la discussion budgétaire. Il ne me semble vraiment pas bon, ni pour les institutions en général, ni pour le Parlement en particulier, que, s'agissant d'un acte aussi solennel que le vote de la loi de finances, on sorte de la norme pour entrer dans ce qu'il faut bien appeler un simulacre. Je le regrette profondément ! *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Mes chers collègues, la conférence des présidents ayant décidé de reporter la suite de la discussion générale à une séance ultérieure, nous allons maintenant interrompre nos travaux pour les reprendre à quinze heures. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures quarante-cinq, est reprise à quinze heures.)

M. le président. La séance est reprise.

3

CANDIDATURES A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à la dotation globale d'équipement.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : LAURENT FABIUS »

J'informe le Sénat que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à cette commission mixte paritaire.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

4

REPRÉSENTATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que M. le ministre délégué auprès de M. le Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, a demandé au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de son représentant au sein de la commission consultative des archives audiovisuelles de la justice.

J'invite la commission des lois à présenter une candidature.

5

VALEURS MOBILIÈRES

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 17, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux valeurs mobilières. [Rapport n° 60 et rapport supplémentaire n° 77 (1985-1986) et avis n° 51 et avis supplémentaire n° 88 (1985-1986).]

J'informe le Sénat que la commission des lois m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Nous en sommes parvenus à l'article 8 *ter*.

Article 8 *ter*

M. le président. « Art. 8 *ter*. - I. - La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 194-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigée :

« Dans ce cas, l'émission d'obligations doit être autorisée par l'assemblée générale ordinaire de la société filiale émettrice des obligations, et l'émission des actions par l'assemblée générale extraordinaire de la société appelée à émettre des actions. »

« II. - Le début du premier alinéa de l'article 208-9 de la même loi est ainsi rédigé :

« Les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse française de valeurs, ainsi que celles qui sont admises aux négociations du marché hors cote... (le reste sans changement.) »

« III. - La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 283-7 de la même loi est ainsi rédigée :

« Ils sont soumis aux dispositions des articles 294 à 320, 321-1 et 324 à 339. »

Par amendement n° 62, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa du paragraphe I de cet article, de remplacer les mots : « de l'article 194-1 », par les mots : « de l'article 339-1-A ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Il s'agit là d'un amendement de coordination. Il convient, en effet, de tenir compte du changement de numérotation de l'ancien article 194-1 de la loi du 24 juillet 1966, apporté par l'amendement n° 9 rectifié à l'article premier, précédemment adopté par le Sénat.

J'ajoute que, si cet amendement n° 62 est adopté, comme il modifie le texte de l'ancien article 194-1 de la loi du 24 juillet 1966, qui a été numéroté 339-1-A, par l'amendement n° 9 que j'évoquais il y a un instant, je serai amené à demander, à la fin du débat, une seconde délibération sur les articles premier et 8 *ter*, cela va de soi. Le problème sera d'ailleurs le même pour l'amendement suivant, n° 36, au paragraphe I *bis* de l'article 8 *ter*. Je le signale simplement dès maintenant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget et consommation). Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 36, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après le paragraphe I de l'article 8 *ter*, d'insérer un paragraphe I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. - Le dernier alinéa de l'article 339-1-M de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété *in fine* par la phrase suivante :

« Cette disposition n'est pas applicable aux délibérations prévues au premier alinéa de l'article 208-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 196 de la loi du 24 juillet 1966, qui est devenu l'article 339-1-M à la suite de l'adoption de l'amendement n° 9 rectifié dont je viens de parler, organise les droits des porteurs d'obligations convertibles en actions et prévoit, dans son dernier alinéa, qu'en cas d'émissions d'actions à souscrire en numéraire la décision de l'assemblée générale extraordinaire supprimant le droit préférentiel de souscription doit être approuvée par l'assemblée générale ordinaire des obligataires intéressés.

Il en résulte que la décision de l'assemblée générale extraordinaire qui autorise les dirigeants sociaux à consentir, au bénéfice des membres du personnel salarié de la société, des options donnant droit à la souscription d'actions et qui, aux termes de l'article 208-2 de la loi du 24 juillet 1966, emporte au profit des bénéficiaires des options renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, devrait être soumise à l'approbation de la masse des porteurs d'obligations convertibles en actions.

Ce véritable droit de veto paraît superflu dans le cas d'un plan d'options. En effet, la création d'un tel plan se rapproche d'une décision de gestion puisqu'elle vise à mettre en place, au profit des salariés, une forme complémentaire de rémunération destinée à les motiver plus fortement. Ses conséquences ne peuvent donc être que bénéfiques pour la société ainsi que pour les associés en puissance que sont les porteurs d'obligations convertibles ; ils ne sont pas encore actionnaires, mais ils sont, du fait qu'ils portent des obligations convertibles, des actionnaires en puissance.

En outre, l'ouverture du capital réalisée lors des levées d'options reste limitée à des personnes qui ne sont pas étrangères à la société puisqu'il s'agit de salariés de la société, le plus souvent des cadres, donc impliqués dans son développement.

Par conséquent, les porteurs d'obligations convertibles n'ont pas intérêt à s'opposer à la mise en place d'un plan d'options. Leur consultation relève donc, au sens de la commission des lois, puisqu'elle a bien voulu approuver cet amendement, du formalisme et, de ce fait, il y a lieu de la supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Effectivement, on peut considérer, comme la commission des lois du Sénat, que, finalement, les porteurs d'obligations n'ont aucun intérêt à s'opposer à la mise en place d'un plan d'options. On pourrait soutenir un autre point de vue mais, en l'occurrence, je m'en remets à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours à l'article 8 *ter*, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier amendement, n° 81, présenté par le Gouvernement, tend, après le paragraphe I de cet article, à insérer un paragraphe I *ter* et un paragraphe I *quater* ainsi rédigés :

« I *ter*. - Le premier alinéa de l'article 208-9 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est ainsi rédigé :

« Les sociétés peuvent, lorsqu'elles ont distribué au moins deux dividendes au cours des trois derniers exercices, procéder à des augmentations de capital par émission d'actions destinées à être souscrites exclusivement :

« - soit par leurs salariés ;

« - soit par les salariés des sociétés ou des groupements d'intérêt économique dont le tiers au moins du capital ou des droits est détenu, directement ou indirectement, par la société émettrice ;

« - soit par les salariés des sociétés ou des groupements d'intérêt économique détenant, directement ou indirectement, au moins le tiers du capital de la société émettrice ;

« - soit par les salariés des sociétés ou des groupements d'intérêt économique dont 50 p. 100 au moins du capital ou des droits sont détenus, directement ou indirectement, par une société détenant elle-même, directement ou indirectement, ou moins 50 p. 100 du capital de la société émettrice. »

« I *quater*. - La première phrase du premier alinéa de l'article 208-18 de la même loi est ainsi rédigée :

« L'assemblée générale ordinaire peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à proposer aux salariés la possibilité d'acquérir en Bourse des actions émises :

« - par la société ;

« - par les sociétés dont le tiers au moins du capital est détenu, directement ou indirectement, par la société émettrice ;

« - par les sociétés détenant, directement ou indirectement, au moins le tiers du capital de la société émettrice ;

« - par les sociétés dont 50 p. 100 au moins du capital est détenu, directement ou indirectement, par une société détenant elle-même, directement ou indirectement, au moins 50 p. 100 du capital de la société émettrice.

« Ces sociétés doivent avoir leur siège social en France ou dans un Etat membre de la Communauté économique européenne et répondre aux conditions prévues à l'article 208-9. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 83, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, et tendant, dans le texte de l'amendement n° 81, à remplacer, chaque fois qu'ils sont employés, les mots : « le tiers », par les mots : « le dixième ».

Le second amendement, n° 37, déposé par M. Dailly, au nom de la commission des lois, a pour objet, après le paragraphe I de cet article, d'insérer un paragraphe I *ter* ainsi rédigé :

« I *ter*. - La fin du premier alinéa de l'article 208-9 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est rédigée comme suit :

« ... exclusivement par leurs salariés et par les membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique mentionnés à l'article 208-4. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 81.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Avec votre autorisation, monsieur le président, je commencerai par donner mon opinion sur le sous-amendement, l'objet de l'amendement n° 81 lui-même étant de permettre l'extension des plans d'actionnariat aux salariés des filiales et sous-filiales.

Avec son sous-amendement, la commission souhaite que le taux de détention par les sociétés concernées soit de 10 p. 100, comme c'était prévu pour le régime des options d'achat. Le Gouvernement propose un taux de détention de 33,33 p. 100, soit un tiers, puisqu'il s'agit, non d'une option d'achat mais d'une participation. Il serait peu conforme à la philosophie de la participation qu'une société distribue des actions à ses salariés seulement à hauteur de 10 p. 100. En pareil cas, les sociétés bénéficient d'une large indépendance. C'est pourquoi, sur le sous-amendement, je m'en remettrai à la sagesse de la Haute Assemblée.

J'en viens à l'amendement n° 81.

Actuellement, les salariés ont la possibilité, dans le cadre de l'actionnariat prévu par la loi du 27 décembre 1973, de souscrire ou d'acquérir en Bourse des actions de leur société ou de ses filiales au sens de l'article 354 de la loi du 24 juillet 1966.

Il est proposé d'élargir ce régime aux filiales ou sous-filiales détenues à 33,33 p. 100 - la commission des lois fait une proposition un peu différente - et, dans certains cas, aux groupements d'intérêt économique détenus également à 33,33 p. 100, ce qui est la minorité de blocage, ainsi qu'aux sociétés sœurs et aux sociétés non cotées.

En résumé, la commission des lois n'est pas opposée à l'amendement n° 81 puisqu'elle propose de le sous-amender et, comme le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur le sous-amendement n° 83, il semblerait qu'il n'y ait plus d'opposition.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter le sous-amendement n° 83 et l'amendement n° 37, et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 81.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je suis heureux d'enregistrer d'ores et déjà que le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur le sous-amendement n° 83 que la commission propose à son amendement n° 81. Je dois cependant clarifier un peu le débat.

La commission des lois a adopté un amendement n° 37 qui relève de la même inspiration que l'amendement n° 81 du Gouvernement, que celui-ci n'a déposé, le mardi 19 novembre, que dix minutes avant l'heure présumée de la

reprise de la discussion. Je suis heureux de constater que nous nous sommes rejoints, mais nous ne pouvions pas deviner que vous auriez la même inspiration que la nôtre, monsieur le secrétaire d'Etat.

Il s'agit, pour le Gouvernement comme pour la commission, d'élargir le régime des plans d'actionnariat aux filiales d'un groupe. L'amendement du Gouvernement est plus restrictif que celui de la commission des lois, puisqu'il ne vise que les filiales à 33,33 p. 100, alors que l'amendement de la commission des lois, en faisant simplement référence à l'article 208-4 de la loi de 1966, vise les filiales telles qu'elles résultent de la loi de 1966 sur les sociétés, donc les filiales à 10 p. 100 ; sinon, nous allons créer une nouvelle sorte de filiales intercalaires à 33,33 p. 100.

Mais l'amendement du Gouvernement est par ailleurs plus large, dans la mesure où il supprime l'exigence de cotation de la société qui figure à l'article 208-9 de la loi de 1966.

Alors, je serai heureux d'accepter l'amendement du Gouvernement, qui est plus large, et, par conséquent, de retirer mon amendement n° 37, si toutefois le Gouvernement accepte que je substitue, par le sous-amendement n° 83, le « dixième » au « tiers ». J'ai cru comprendre que le Gouvernement s'en remettrait à la sagesse du Sénat. Peut-être voudrait-il bien se déclarer favorable.

Quoi qu'il en soit, si le Sénat accepte le sous-amendement n° 83 à l'amendement n° 81, alors, monsieur le président, je retirerai mon amendement n° 37, heureux de profiter de la rédaction du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. L'amendement du Gouvernement élargit, l'amendement de la commission des lois abaisse le seuil. On élargit, on abaisse... Il n'y a pas d'objection.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix le sous-amendement n° 83, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 81, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 37 est donc retiré ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Par amendement n° 82, le Gouvernement propose, après le paragraphe I de l'article 8 *ter*, d'insérer un paragraphe I *quinquies* ainsi rédigé :

« I *quinquies*. - 1. Les dispositions des articles 208-8 à 208-18 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont applicables aux émissions ou aux rachats en Bourse de certificats d'investissement.

« 2. Il est ajouté à la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales un article 208-8-2 ainsi rédigé :

« Art. 208-8-2. - Les articles 208-1 à 108-8-1 sont applicables aux certificats d'investissement. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Les plans d'actionnariat, créés en 1973, et le régime d'option d'achat d'actions, dont le développement a été favorisé par la loi du 9 juillet 1984, permettent aux salariés et aux cadres des entreprises cotées d'investir une partie de leur épargne en actions de leur entreprise dans des conditions intéressantes.

Il est proposé d'étendre ces deux régimes aux entreprises publiques en leur permettant d'inclure les certificats d'investissement. Les certificats d'investissement sont, en effet, proches des actions sur le plan financier, puisque leur rémunération et leur cours varient largement en fonction des résultats de l'entreprise.

Les entreprises publiques recourent de plus en plus à l'émission de certificats d'investissement, comme viennent de le faire, ces derniers mois, Rhône-Poulenc, pour un milliard de francs, et Pechiney, pour 800 millions de francs.

Inclure les certificats d'investissement dans les plans d'actionnariat et dans les régimes d'option d'achat d'actions permettra d'associer plus étroitement les salariés et les cadres des entreprises publiques à la marche de leur entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Voilà encore un amendement qui a été déposé mardi dernier. Je vous rappelle que nous avons commencé ce débat le 7 novembre, qu'il devait être repris le 19 novembre et qu'il n'a pas pu l'être pour des raisons présentes à l'esprit de chacun. Mais quelques minutes avant la reprise présumée de la discussion, l'amendement n° 82, comme le précédent, a été déposé par le Gouvernement. Ce n'est pas un reproche, monsieur le secrétaire d'Etat ! C'est d'ailleurs l'une des commodités, l'une des facilités qu'offre le bicaméralisme bien compris - je le signale au passage !

La commission des lois n'est pas favorable à cet amendement qui vise à étendre le régime des *stock options*, autrement dit des options de souscription ou d'achat d'actions qui sont offertes aux personnels salariés, donc aux cadres des entreprises, aux certificats d'investissement. En d'autres termes, au lieu de donner à ces cadres des facilités pour acquérir des actions, on leur donne des facilités pour acquérir des certificats d'investissement.

Je connais très bien l'inspiration de cet amendement. J'ai moi-même été sollicité et j'ai refusé. D'où est-ce venu ? De l'A.F.B. - association française des banques. A la demande de qui ? Des cadres. De quelles banques ? Des banques, donc des banques nationalisées, puisque les banques sont « présentement » nationalisées - pardonnez-moi cet adjectif !

Il va de soi que si le Sénat adopte cet amendement, c'est qu'il pense que la nationalisation des banques va se perpétuer. Mais lorsque, comme la commission des lois, on pense que l'on devra y mettre un terme aussi rapidement qu'on le pourra, il est préférable de ne conserver pour les cadres des banques que le système des options d'actions, des *stock options*, et de ne pas étendre le régime aux certificats d'investissement. Si nous retournons, en effet, au régime de l'actionnariat dans ces entreprises, le problème ne se posera plus. Il ne se pose qu'aujourd'hui parce qu'on ne peut pas offrir des actions, mais seulement des certificats d'investissement puisque les banques sont nationalisées. Dès lors qu'elles seront dénationalisées, que l'on pourra à nouveau offrir des actions, le problème ne se posera plus.

Pour des motifs de doctrine, la commission des lois - nous serons rarement en désaccord au cours de l'examen de ce projet de loi, mais là, nous le sommes - pour des motifs de doctrine et de principe donc, la commission des lois souhaite que le Sénat n'adopte pas l'amendement du Gouvernement.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je veux simplement prendre acte, au nom du Gouvernement, du fait qu'il s'agit d'une position idéologique !

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est vrai.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 38, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le paragraphe II de l'article 8 *ter*.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. La présente affaire est singulière.

L'Assemblée nationale a estimé souhaitable d'autoriser les sociétés inscrites au second marché à procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés. Elle a totalement oublié, semble-t-il, que cette disposition, elle l'avait déjà votée dans le dernier D.D.O.E.F. - j'ai peu de mérite à m'en souvenir ! - à la suite d'un amendement présenté par le rapporteur de la commission des lois et sous-amendé par le Gouvernement, qui, par conséquent, devrait également s'en souvenir.

Cette disposition figure donc déjà dans l'article 208-9 de la loi du 24 juillet 1966, qui a été modifiée par l'article 37-II de la loi du 11 juillet 1985.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois propose, par cet amendement, de supprimer ce paragraphe II, totalement inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 39, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après le paragraphe II de l'article 8 *ter*, d'insérer un paragraphe II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. - La seconde phrase du premier alinéa de l'article 271 de la même loi est ainsi rédigée :

« Elles sont toutefois immédiatement négociables lorsque l'augmentation de capital résulte de l'exercice du droit de souscription attaché à un bon de souscription d'actions, de la conversion d'obligations convertibles en actions à tout moment ou de l'exercice d'options de souscription d'actions consenties en application des articles 208-1 et suivants. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 271 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés, modifiée par la suite à maintes reprises, dispose que les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

Ce même article 271 a cependant prévu qu'elles sont immédiatement négociables lorsque l'augmentation de capital résulte de la conversion d'obligations convertibles ou de l'exercice d'options de souscription d'actions.

Singulièrement, l'article 271 a omis de prévoir - et je bats ma coulpe, car j'ai eu à plusieurs reprises l'occasion d'y remédier - a omis de prévoir, dis-je, la même exception lorsque l'augmentation de capital résulte de l'exercice du droit de souscription attaché à un bon de souscription d'actions.

Je sais bien que, dans une réponse en date du 13 décembre 1984, le garde des sceaux a confirmé que cette absence de coordination de l'article 271 avec les dispositions relatives aux obligations à bons de souscription d'actions ne résultait que d'une omission.

Il est temps, me semble-t-il, de remédier à cette omission et de prévoir que sont immédiatement négociables les actions nouvelles créées lors d'une augmentation de capital résultant de l'exercice du droit de souscription attaché à un bon de souscription d'actions.

Il n'y a aucune raison de laisser un texte législatif incomplet, et ce n'est pas la réponse de M. le garde des sceaux qui suffit à régler le problème.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 40, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après le paragraphe II de l'article 8 *ter*, d'insérer un paragraphe II *ter* ainsi rédigé :

« II *ter*. - L'avant-dernier alinéa de l'article 283-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le certificat de droit de vote ne peut être cédé qu'accompagné d'un certificat d'investissement ; la cession ainsi réalisée entraîne reconstitution de l'action. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Pour bien comprendre l'amendement n° 40, il faut rappeler que la loi du 3 janvier 1983, qui a institué les certificats d'investissement, a prévu - à l'initiative de l'Assemblée nationale - que les certificats de droit de vote qui complètent les certificats d'investissement seraient inaliénables, sauf en cas de donatipartage ou de succession.

Je sais bien que cette inaliénabilité a été prévue pour éviter que, dans les sociétés nationales qui utiliseraient les certificats d'investissement, la création de ces certificats d'investissement ne conduise à une forme indirecte de dénationalisation.

Cette disposition présente de nombreux inconvénients. En effet, le champ d'application des articles 283-1 et suivants n'est pas limité aux seules entreprises du secteur public ; il peut concerner l'ensemble des sociétés par actions, qu'elles soient publiques ou privées. Dès lors, comment admettre que le certificat de droit de vote soit inaliénable ?

L'interdiction de la cessibilité, ou plus exactement de la négociabilité du droit de vote, risque, dans les sociétés, de figer la composition du capital.

D'ailleurs, même en ce qui concerne les entreprises publiques et dans la perspective d'opérations de transfert de propriété du secteur public au secteur privé, elle empêcherait la réalisation de tels transferts par la voie de la cession des certificats de droit de vote aux titulaires de certificats d'investissement assurant la reconstitution de l'action.

Pour ces raisons, la commission des lois vous propose de modifier l'article 283-1 pour supprimer cette règle d'inaliénabilité du certificat de droit de vote.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement. Cela peut effectivement concerner aussi les entreprises privées, même si ce n'était pas là l'objectif du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 41, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après le paragraphe II de l'article 8 *ter*, d'insérer un paragraphe II *quater* ainsi rédigé :

« II *quater*. - La première phrase du premier alinéa de l'article 283-6 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigée :

« Les sociétés par actions peuvent émettre des titres participatifs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Mes chers collègues, mon exposé général est loin ; il remonte au 7 novembre. Aussi, je me permets de vous rappeler que ce jour-là, dans la discussion générale, j'ai indiqué que les titres participatifs, créés en 1983 pour les sociétés par actions du secteur public et pour les sociétés anonymes coopératives, ont été successivement étendus, en 1985, aux banques mutualistes et coopératives, aux établissements publics industriels et commerciaux de l'Etat, par exemple Gaz de France - il y avait même, à l'époque, une émission en cours, alors que la loi n'était même pas encore votée, je le rappelle sans malice - et aux sociétés coopératives agricoles.

Désormais, seules les sociétés par actions du secteur privé demeurent écartées du bénéfice d'un produit financier qui a fait ses preuves et qui est intéressant non seulement pour les épargnants, mais aussi pour les sociétés puisque celles-ci peuvent l'assimiler à des fonds propres.

Que tout cela ait été créé en des temps difficiles, dans le but de « chaluter » l'épargne au profit des établissements nationalisés, passe ! Cette nécessité dans laquelle se trouvait l'Etat actionnaire de « chaluter » l'épargne, puisqu'il ne pouvait pas apporter les fonds lui-même, avait d'ailleurs beaucoup émoustillé, à l'époque, l'imagination des uns et des autres.

Mais il n'y a plus aucune raison, aujourd'hui, de limiter cette disposition au secteur nationalisé.

Dans la pratique, parmi les sociétés qui peuvent émettre des titres participatifs, les seules à en avoir émis sont celles qui relèvent du secteur concurrentiel. Le jeu de la concurrence entre sociétés publiques ou coopératives et sociétés privées est ainsi faussé au bénéfice des premières qui disposent d'un moyen d'intervention sur les marchés financiers particulièrement attractif. Cette exclusion est d'autant plus dommageable que toutes les entreprises, petites et moyennes, sont ainsi privées du moyen de renforcer leurs fonds propres.

Aussi, pour mettre fin à cette distorsion, le Sénat avait voté, le 14 juin 1985, lors de l'examen en première lecture du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, un amendement étendant la possibilité d'émettre des titres participatifs à toutes les sociétés par actions, qu'elles soient publiques ou privées, coopératives, cotées ou non cotées.

L'Assemblée nationale avait repoussé cet amendement sans pour autant prendre parti définitivement puisque, dans son rapport écrit, M. Christian Pierret, rapporteur général de la commission des finances, écrivait : « Il est en effet aujourd'hui prématuré de procéder à cette généralisation. La prudence reste mère de sûreté en matière de valeurs mobilières. »

Donc la porte n'était pas fermée. Il considérait seulement que ce n'était pas le moment. Nous estimions déjà que c'était le moment. *A fortiori*, nous continuons à penser que c'est encore plus le moment.

Si nous introduisons cette disposition dans la loi, en commission mixte paritaire - j'espère bien qu'elle aboutira - ou en nouvelle lecture, nous pourrions confronter notre point de vue avec celui des députés. Ils considéreront peut-être maintenant que, la prudence restant mère de sûreté en matière de valeurs mobilières, on peut sans danger donner aujourd'hui cette facilité aux sociétés privées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. C'est l'histoire du beurre et de l'argent du beurre, si je puis m'exprimer ainsi. J'avancerai quelques arguments.

Monsieur le rapporteur, vous avez utilisé le terme de « chalutage ». Je ne pense pas qu'il soit très approprié. Je sais ce qu'est un chalut. Or, l'Etat a d'autres moyens de doter les entreprises publiques de fonds propres, notamment par le recours à la fiscalité, une nouvelle définition des prélèvements de l'Etat sur les résultats, etc.

Bref, l'Etat a à sa disposition toute une palette de moyens qui lui permettent de faire des dotations aux entreprises publiques par prélèvement direct sur l'épargne sous forme de prélèvement obligatoire, ce que vous savez.

Si les titres participatifs ont été créés, ce n'est pas parce qu'il y avait une opération S.O.S. chalutage épargne, comme vous semblez l'avoir compris. C'est tout simplement parce qu'un certain nombre de dispositions qui ont été prises par M. Delors permettent aux entreprises privées d'accéder à l'épargne. Je ne citerai que l'ouverture du marché secondaire, la déductibilité des dividendes versés à des actions créées dans le cadre des augmentations de capital, ainsi que la suppression du droit d'apport. Or, monsieur le rapporteur, vous avez fait un parallèle avec les titres participatifs émis par les entreprises publiques du secteur concurrentiel ; nous sommes donc proches des entreprises privées ; pourquoi ne pas passer, dites-vous, des unes aux autres ? Vous avez seulement oublié que les entreprises publiques ont, s'agissant du capital, des contraintes que vous regrettiez dans un amendement précédent.

C'est bien parce que les entreprises publiques ont des contraintes au niveau de l'actionnariat et qu'elles ne peuvent pas ouvrir leur capital pour faire appel au marché financier qu'ont été créés les titres participatifs.

Par conséquent, je verrais un grand inconvénient à ce que la spécificité reconnue aux entreprises publiques en contrepartie d'une contrainte, qui est celle de l'impossibilité d'ouvrir leur actionnariat, soit donnée aux entreprises privées, qui, elles, ne connaissant pas cette difficulté, peuvent ouvrir leur actionnariat et bénéficier, de surcroît, au moins des trois méthodes de financement que je viens de citer.

C'est pour cela qu'il ne me paraît pas possible de vouloir à la fois le beurre et l'argent du beurre, comme je le disais au début de mon propos.

Je sais ce que le rapporteur général à l'Assemblée nationale pense de ce problème, mais je connais également le point de vue ferme du Gouvernement à ce sujet. C'est la raison pour laquelle j'ai tenu à exposer les raisons profondes de sa position.

Compte tenu de la gamme des possibilités qui sont offertes aux entreprises privées pour recourir au marché financier, il n'est pas souhaitable qu'elles bénéficient d'une procédure spécifique aux entreprises publiques, qui constitue la contrepartie pour celles-ci de ne pouvoir ouvrir leur actionnariat. Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais faire deux observations. Premièrement, et sans entamer la moindre polémique sur un texte aussi technique, vous avez dit que le Gouvernement aurait pu trouver d'autres moyens de financement, par exemple l'impôt, le prélèvement obligatoire, etc. Certes, mais comme il en a besoin par ailleurs, il s'est bien gardé de le faire.

Le Gouvernement a nationalisé pour des raisons de doctrine et autres - n'ouvrons pas ce débat - mais il s'est tout de même adressé au marché financier comme s'il n'avait pas été nationalisé. Pour cela, il a inventé de nouveaux produits pour que le capital ne reparte pas dans le public, pour ne pas dénationaliser. C'est simple.

Alors, le Gouvernement a inventé les titres participatifs, les certificats d'investissement, les obligations remboursables en certificats d'investissement, etc. Ce n'est pas un reproche, c'est une constatation.

Nous dites pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous pouviez employer facilement d'autres moyens. Sinon, il ne fait nul doute que vous les auriez utilisés.

Mais, là où je ne vous suis pas - sans doute me suis-je insuffisamment expliqué - c'est que vous faites fi de mon propos concernant les petites et moyennes entreprises. Cela prouve que j'aurais mieux fait de parler des entreprises familiales. Si les entreprises nationales ne veulent pas ouvrir leur capital, car cela reviendrait à dénationaliser, les entreprises familiales ne veulent pas ouvrir non plus leur capital pour rester en famille. Par conséquent, le titre participatif est aussi nécessaire pour les entreprises familiales que pour les entreprises d'Etat.

Comme il est impossible de savoir où commence et où finit l'entreprise familiale, je demande au Sénat de voter l'ouverture du titre participatif aux entreprises privées. Peut-être obtiendrons-nous l'adhésion de nos collègues députés lors de la commission mixte paritaire. En tout cas, dans le rapport écrit de M. Pierret rien ne me donne à penser que cela soit impossible. Alors, faisons cette tentative ! En dépit de l'opposition du Gouvernement, je demande au Sénat d'adopter cet amendement.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un problème important, à propos duquel nous devons faire preuve de sérénité. Dans notre pays, un certain nombre d'entreprises familiales se privent des possibilités d'expansion qui leur sont offertes par une économie de marché parce qu'elles veulent à la fois se développer et garder tout le pouvoir.

C'est un vieux problème, c'est un grand frein pour le dynamisme de ces entreprises.

Il serait curieux d'instaurer un système où l'on permettrait à une famille, qu'elle soit petite ou grande, d'origine confirmée ou non, peu importe, dans une économie de marché, de dynamiser son entreprise sans partager le pouvoir, de supprimer en quelque sorte le lien entre l'apport en fonds propres et le pouvoir, entre la propriété du capital et l'exercice du pouvoir dans l'entreprise.

M. André Fosset, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. C'est bien ce que vous faites !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Fosset, l'Etat, c'est l'intérêt général. Si vous voulez accorder - et c'est bien la raison profonde de notre désaccord - à des personnes privées les prérogatives de la puissance publique, de l'intérêt général, je n'accepterai pas que l'on confonde l'intérêt général avec l'intérêt d'une famille. Telle est la raison de notre désaccord profond à ce sujet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par le Gouvernement

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 ter, modifié.

(L'article 8 ter est adopté.)

Articles 9 et 9 bis

M. le président. « Art. 9.- Le premier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de bourse est ainsi rédigé :

« Toute société qui fait publiquement appel à l'épargne pour émettre des valeurs mobilières doit au préalable publier un document destiné à l'information du public et portant sur l'organisation, la situation financière et l'évolution de l'activité de la société. » - (Adopté.)

« Art. 9 bis. - Au paragraphe IV de l'article 9 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, les mots : « à l'A.R.R.C.O. ou à l'U.N.I.R.S. » sont remplacés par les mots : « à l'association générale des institutions de retraite des cadres ou à l'association des régimes de retraites complémentaires ». - (Adopté.)

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 42 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 9 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse, les mots : « ... sont passibles de la peine prévue à l'article 483 de la loi susvisée du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales », sont remplacés par les mots : « seront punies d'une amende de 10 000 francs à 120 000 francs ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais rappeler que, dans l'ordonnance du 28 septembre 1967, qui a institué une commission des opérations de bourse, le premier alinéa de l'article 10 prévoit que les dirigeants sociaux ainsi que les exposants et metteurs en vente d'actions ou d'obligations qui auront sciemment émis, exposé ou mis en vente des actions ou des obligations sans que les documents d'information correspondants aient reçu le visa de la commission des opérations de bourse ou sans que ces documents aient été mis à la disposition du public sont passibles de la peine prévue à l'article 483 de la loi du 24 juillet 1966.

Or la loi du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, loi que j'ai eu l'honneur de rapporter devant le Sénat, a abrogé l'article 483 de la loi du 24 juillet 1966, si bien que les infractions qui sont énumérées à l'article 10 de l'ordonnance du 28 septembre 1967, instituant la commission des opérations de bourse, ne sont plus punissables. Nous vogueons dans l'espace. Il n'y a plus de support. Encore une fois, l'article 10 de l'ordonnance de 1967 dispose que « sont passibles de la peine prévue à l'article 483 de la loi du 24 juillet 1966 tous ceux qui ont procédé aux opérations en cause sans que les documents aient été mis à la disposition du public. » Or, lors de l'examen de la loi relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, nous avons abrogé cet article 483.

Les infractions étaient mentionnées à l'article 483, à savoir l'émission ou la mise en vente d'actions ou d'obligations sans insertion au *Bulletin des Annonces légales obligatoires*, sont désormais punies d'une peine d'amende fixée par le décret du 1^{er} mars 1985 qu'a modifié le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Par coordination, il faut modifier l'article 10 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 sur la commission des opérations de bourse pour sanctionner les infractions mentionnées à ce premier alinéa de l'article 10 de ladite ordonnance des peines qui étaient prévues à l'origine par l'article 483 de la loi de 1966.

Nous comblons une lacune involontairement créée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 9 bis.

Par amendement n° 43, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 9 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 72 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont réputées faire publiquement appel à l'épargne les sociétés dont les titres sont inscrits à la cote officielle ou à celle du second marché d'une bourse de valeurs à dater de cette inscription ou qui pour le placement des titres, quels qu'ils soient, ont recours, soit à des établissements de crédit ou agents de change, soit à des procédés de publicité quelconque, soit au démarchage. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il est nécessaire de rappeler que l'article 72 de la loi du 24 juillet 1966 présente une définition de l'appel public à l'épargne qui se fonde sur deux notions distinctes : l'inscription des titres à la cote officielle d'une bourse de valeurs ; le recours pour le placement des titres à des banques et établissements financiers.

Il convient donc d'actualiser cette définition pour tenir compte des modifications législatives ou réglementaires récentes, ainsi que de l'évolution de la pratique et de la jurisprudence.

L'actualisation que propose l'amendement porte sur les points suivants. D'abord, il convient d'étendre la présomption d'appel public à l'épargne aux sociétés dont les titres sont inscrits au second marché ; il faut tenir compte de ce second marché qui n'existait pas. Ensuite, depuis la loi bancaire du 24 janvier 1984, les notions de banques et d'établissements financiers sont recouvertes par la notion unique d'établissements de crédit ; il faut en tenir compte aussi. Enfin, la pratique a admis que le placement des titres par voie de démarchage constituait également une présomption d'appel public à l'épargne.

Monsieur le président, il s'agit en quelque sorte d'un amendement de coordination. Il convient, en effet, de tenir compte de l'adoption de dispositions intervenues postérieurement à la rédaction de l'article 72 de la loi du 24 juillet 1966.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je serais favorable à cet amendement, à condition qu'après les mots « soit à des établissements de crédit » soient ajoutés les mots « soit à des établissements visés à l'article 99 de la loi n° 84-46 du 29 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit... ».

M. le président. Monsieur le rapporteur, que pensez-vous de la proposition de M. le secrétaire d'Etat ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous donne mon accord sur cette proposition et je rectifie donc mon amendement en conséquence, en substituant toutefois au mot « visés » celui de « mentionnés », et ce, par égard pour les mânes de notre regretté collègue de Tinguay du Pouët. Je pense que vous serez d'accord, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je le suis, monsieur le rapporteur.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 43 rectifié, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois.

Il est ainsi conçu :

« Après l'article 9 bis, insérer un article additionnel ainsi libellé :

« L'article 72 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est ainsi rédigé :

« Sont réputées faire publiquement appel à l'épargne les sociétés dont les titres sont inscrits à la cote officielle ou à celle du second marché d'une bourse de valeurs, à dater de cette inscription, ou qui, pour le placement des titres, quels qu'ils soient, ont recours, soit à des établissements de crédit, soit à des établissements mentionnés à l'article 99 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, ou agents de change, soit à des procédés de publicité quelconque, soit au démarchage. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 9 bis.

Par amendement n° 44, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 9 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans le sixième alinéa des articles 92 et 136 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, avant les mots : « du conseil de surveillance » sont insérés les mots : « du directoire ou ».

« II. - Le dernier alinéa de l'article 127 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions du premier alinéa doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part ; il en est de même lorsqu'un membre du directoire ou le directeur général unique n'a pas obtenu l'autorisation prévue à l'alinéa précédent.

« Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux membres du directoire :

« - dont le mandat, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est exclusif de toute rémunération ;

« - des sociétés d'études ou de recherches tant qu'elles ne sont pas parvenues au stade de l'exploitation ;

« - des sociétés dont le capital est détenu à concurrence de 20 p. 100 au moins par une autre société dont ils sont déjà administrateurs ou membres du directoire ou du conseil de surveillance, dans la mesure où le nombre des mandats détenus par les intéressés aux titres des présentes dispositions n'excède pas cinq ;

« - des sociétés de développement régional.

« Les mandats des membres du directoire des diverses sociétés ayant la même dénomination sociale ne comptent que pour un seul mandat. »

« III. - Le début du premier alinéa de l'article 151 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est modifié comme suit :

« La limitation du nombre de sièges ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je vous rappelle que, au mois de juin, lorsque nous avons délibéré du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Haute Assemblée a adopté, à la demande de sa commission des lois, un ensemble d'articles additionnels tendant à améliorer le fonctionnement des sociétés à directoire et à conseil de surveillance.

L'Assemblée nationale les a supprimés au motif que ces articles additionnels relevaient de la commission des lois de l'Assemblée nationale, qui n'était pas saisie du D.D.O.E.F. Il s'agit d'un raisonnement comme un autre, mais il nous a tout de même paru un peu simple.

Je rappelle également que ces articles - dans cette affaire, le Sénat a une thèse - avaient précédemment été adoptés par le Sénat lors de l'examen du projet de loi relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, mais qu'ils avaient également été supprimés par l'Assemblée nationale au prétexte qu'ils n'avaient pas de rapport avec l'objet du projet de loi !

J'avais donc annoncé en séance publique, le 27 juin 1985, puisque, pour la seconde fois, l'Assemblée nationale refusait d'étudier ce texte - la première fois au prétexte qu'il n'aurait pas eu de rapport avec l'objet du projet de loi et, cette fois-ci, parce que ce n'était pas la commission compétente qui en était saisie - que le Sénat ne manquerait jamais une occasion de revenir sur cette question.

Comme ce projet de loi relatif aux valeurs mobilières a bien été examiné par la commission des lois de l'Assemblée nationale, je n'ai pas hésité à proposer à la commission des lois du Sénat que le débat puisse enfin s'engager sur le fond du sujet. Pardonnez-moi ce préambule, mais il était nécessaire.

J'ajoute que l'ensemble des mesures proposées par l'amendement n° 44 figuraient déjà à la page 86 du rapport Sudreau relatif à la réforme de l'entreprise et présenté en 1975.

Un des premiers obstacles au développement des sociétés à structures dualistes tient à l'impossibilité pour les membres du directoire d'une société mère de suivre la politique du groupe au sein des organes de direction des filiales.

En effet, si la loi du 6 janvier 1969 a bien prévu que l'interdiction à plus de huit conseils d'administration ou de surveillance figurant à l'article 92 de la loi du 24 juillet 1966 ne s'appliquait pas aux administrateurs ou aux membres de conseils de surveillance de sociétés dont le capital est détenu, à concurrence de 20 p. 100 au moins, par une autre société dont ils sont déjà administrateurs ou membres du conseil de surveillance - sous la réserve toutefois que le nombre des mandats détenus par les intéressés en application de cette disposition n'excède pas cinq - ce texte a omis de prévoir une dérogation équivalente pour les membres du directoire des sociétés mères. Par conséquent, on peut être administrateur de cinq sociétés si la société dont on est déjà administrateur possède au moins 20 p. 100 du capital, sans pour autant que cela compte dans le chiffre limite de huit conseils d'administration.

Cette loi du 6 janvier 1969 a également permis à la même personne physique d'occuper cinq postes supplémentaires de président de conseil d'administration dans des sociétés dont 20 p. 100 du capital sont détenus par des sociétés dont il est déjà membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

Mais, faute d'une disposition analogue, cette dérogation ne peut trouver application pour le cumul des postes de membre du directoire ou de directeur général unique.

Le Sénat avait voté, le 11 décembre 1969 - voilà seize ans - une proposition de loi que j'avais eu l'honneur de déposer et qui tendait à réparer cette omission regrettable. L'Assemblée nationale a examiné le texte le 17 décembre 1969 mais l'a rejeté.

Ces dispositions ont été à nouveau votées par le Sénat le 17 novembre 1983 en première lecture du projet de loi relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, puis, le 14 juin 1985, en première lecture du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Elles ont été rejetées par l'Assemblée nationale.

Le Sénat tient à ces dispositions ; il les a, en effet, adoptées à trois reprises ! Or, l'occasion nous semble bonne de recommencer et nous sommes animés par l'espoir d'être enfin suivis par nos collègues députés.

Si nous voulons essayer de développer la société dualiste en France comme elle l'est en République fédérale d'Allemagne, par exemple, il faut en prendre les moyens ; sinon, bien entendu, ceux qui pourraient engager les sociétés dans cette voie ne le feront pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, c'est avec une grande attention que nous avons écouté M. Dailly.

Hier soir, après le débat difficile auquel nous avons assisté, j'ai relu les textes absolument passionnants que vient de mentionner M. Dailly. Cela m'a d'ailleurs permis de retrouver rapidement la sérénité et le sommeil ! (*Sourires.*)

L'argumentation de M. le rapporteur m'a tout à fait convaincu, et j'accepte donc cet amendement n° 44.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je vous en remercie monsieur le secrétaire d'Etat. Mais vous en avez peut-être dit un peu trop ! En effet, je sais maintenant qu'en vous donnant un moyen de vous endormir un soir, j'obtiens votre accord le lendemain ! J'essaierai d'en user ! (*Nouveaux sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 44, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 9 bis.

Par amendement n° 45, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 9 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 128 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties, sauf dans les sociétés exploitant un établissement bancaire ou financier, font nécessairement l'objet d'une autorisation du conseil de surveillance dans les conditions déterminées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement tend à rééquilibrer les pouvoirs du directoire et du conseil de surveillance.

Dans le texte actuel de l'article 128 de la loi du 24 juillet 1966, le directoire peut céder les éléments d'actif de la société sans autorisation préalable du conseil de surveillance sauf, bien entendu, si cela est interdit par les statuts. Mais qui y songe au moment où les statuts sont élaborés ? Selon nous, il convient donc que le conseil de surveillance autorise la cession d'immeubles par nature, la constitution de sûretés ou la cession des participations, comme il doit le faire déjà pour les cautionnements, les avals ou les garanties, et dans les mêmes conditions.

Devant le Sénat, le 14 juin 1985, vous aviez bien voulu, monsieur le secrétaire d'Etat, donner un avis favorable à cet amendement en déclarant : « Monsieur Dailly, votre amendement est justifié parce que, si l'on poussait la logique jusqu'au bout, effectivement, un jour, un conseil de surveillance finirait par découvrir avec trois mois de retard que sa surveillance n'a plus d'objet ».

C'est bien vrai ! Je me souviens d'ailleurs, dans une société dont j'étais membre du conseil de surveillance, d'avoir appris que le directoire avait vendu pour 14 milliards de centimes d'actifs - il avait bien fait ; tant mieux ! Il aurait mal fait, c'eût été la même chose ! - trois mois plus tard puisque le rapport n'est que trimestriel.

L'Assemblée nationale, malgré l'avis de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, n'avait pas été favorable à ces dispositions. Cette opposition découlait simplement de raison de procédure : sa commission des lois n'était pas saisie du texte. Cette fois-ci, je suis certain de recevoir l'accord du Gouvernement ainsi que, peut-être, celui de l'Assemblée nationale car sa commission des lois en est saisie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Sagesse.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 9 bis.

Par amendement n° 46, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 9 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le premier alinéa de l'article 138 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété par la phrase suivante :

« Il détermine, s'il l'entend, leur rémunération.

« II. - En conséquence, il est ajouté dans le premier alinéa de l'article 142 de la loi précitée la référence à l'article 138. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous en arrivons au troisième et dernier amendement relatif aux sociétés à directoire et à conseil de surveillance. Il vise simplement à permettre la rémunération du président du conseil de surveillance.

Considérons une société à conseil d'administration. Cette société ne se transforme pas en société à directoire et à conseil de surveillance pour la simple raison que, si les directeurs généraux, membres du directoire, sont rémunérés dans la nouvelle formule, le président du conseil d'administration,

qui l'était en tant que tel, ne peut plus l'être comme président du conseil de surveillance. Vous conviendrez avec moi que cette perspective n'est pas très attractive. C'est sans doute la raison pour laquelle il n'y a pas autant de transformation en sociétés dualistes que nous le souhaiterions.

L'amendement n° 46 ne vise qu'à permettre la rémunération des présidents du conseil de surveillance, ce qui est la seule manière de favoriser le passage d'un système à l'autre. Je vous rappelle que cette disposition a déjà été votée par le Sénat trois fois : le 18 décembre 1980, le 17 novembre 1983 et le 14 juin 1985. Je l'accroche à nouveau au train en parlant. Personne, je pense, n'en tiendra rigueur à la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Dans la mesure où il s'agit d'une faculté, le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 9 bis.

Par amendement n° 47, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, toujours après l'article 9 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - A l'article 244 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, dans le premier alinéa, les mots : " et les directeurs généraux " sont ajoutés après les mots : " les administrateurs " et, dans le deuxième alinéa de cet article, les mots : " ou directeurs généraux ", sont ajoutés après le mot " administrateurs ".

« II. - A l'article 246 de la loi précitée, les mots : " ou contre les directeurs généraux ", sont ajoutés après les mots : " contre les administrateurs ".

« III. - A l'article 247 de la loi précitée, les mots : " ou contre les directeurs généraux " sont ajoutés après les mots : " contre les administrateurs ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement porte sur la responsabilité des directeurs généraux.

En effet, l'article 244 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés dispose que « les administrateurs sont responsables envers la société ou les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, soit des violations du statut, soit des fautes commises dans leur gestion ».

Or, cette disposition a omis de mentionner la responsabilité civile des directeurs généraux. Il convient de combler cette lacune dans l'article 244, comme dans les articles 246 et 247 de la loi de 1966.

Je vous signale que le Sénat a déjà voulu combler cette lacune par deux fois, le 17 novembre 1983 et le 14 juin 1985. Vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, au cours de la séance du 14 juin 1985, où nous avons délibéré du D.D.O.E.F., vous avez émis un avis favorable à un tel article additionnel, lequel n'a été repoussé à l'Assemblée nationale que pour des raisons de procédure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je capitule devant l'excellence des références de M. Dailly.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 9 bis.

Par amendement n° 48, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 9 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré dans les articles 90 et 134 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, à la fin du premier alinéa de chacun de ces articles, la phrase suivante :

« Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Avec cet article additionnel et les trois suivants, nous abordons le problème des fusions et des scissions de sociétés commerciales.

Je vous rappelle qu'un projet de loi relatif aux fusions et scissions de sociétés commerciales a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 28 juin 1984 - il y a, par conséquent, un an et six mois - mais que le Gouvernement ne l'a pas encore fait inscrire jusqu'ici à l'ordre du jour.

La plupart de ses dispositions avaient d'ailleurs été présentées par le rapporteur de votre commission des lois, le 17 novembre 1983, au cours de l'examen du projet de loi relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises et retirées par lui moyennant l'engagement du Gouvernement de les reprendre dans le projet de loi relatif aux fusions et aux scissions, ce qui est le cas. L'engagement est tenu.

Seulement voilà, le projet est déposé et il n'est pas pour autant discuté. Dès lors, l'occasion me semble bonne de reprendre immédiatement ces dispositions dans cet amendement et les trois qui suivent.

Le premier tend à permettre, en cas de fusion ou de scission, à l'assemblée générale extraordinaire de procéder à la nomination des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance. En effet, les articles 90 et 134 de la loi du 24 juillet 1966 prévoient que les administrateurs ou les membres du conseil de surveillance d'une société anonyme sont désignés soit par l'assemblée générale constitutive, soit par l'assemblée générale ordinaire. Les termes restrictifs de cette règle obligent donc, en cas de fusion, à réunir une assemblée générale ordinaire à cette seule fin, sauf à retarder la désignation des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance de la société absorbante jusqu'à la réunion d'une assemblée générale ordinaire normale, et cela coûte fort cher de réunir une assemblée générale.

Par conséquent, l'amendement vise à permettre la désignation d'administrateurs ou de membres du conseil de surveillance par l'assemblée générale extraordinaire statuant elle-même sur la fusion ou sur la scission.

Le Gouvernement m'avait donné son accord à l'époque ; c'est tellement vrai qu'il a fait figurer cette disposition dans son projet de loi. Mais quand verrons-nous ce dernier puisqu'il est déposé depuis juin 1984 ? Mieux vaut saisir ce train en partance et accrocher ce wagon, qu'il sera, le moment venu, temps de décrocher du projet de loi « fusions-scissions », s'il vient un jour en délibération.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je ne peux pas donner mon accord à cet amendement. Il est exact qu'un projet de loi a été déposé. Celui-ci a une cohérence et je ne peux pas être favorable à la démarche qui consisterait à adopter un certain nombre de dispositions de ce projet de loi à l'occasion de l'examen de la loi sur les valeurs mobilières. Le Gouvernement souhaite que ce projet de loi soit discuté dans son intégralité avec sa logique et sa cohérence propre. C'est la raison pour laquelle je ne peux pas donner mon accord à l'amendement n° 48 ainsi d'ailleurs qu'aux deux autres qui ont été déposés à ce sujet.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 9 bis.

Par amendement n° 49, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après ce même article 9 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 193 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Pour la délibération sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, chaque actionnaire dispose d'un nombre de voix égal au nombre des actions donnant droit de vote qu'il détient dans la limite du vingtième des droits de vote attachés au capital.

« II. - Les dispositions de l'article 378 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 378. - Lors de l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante, chaque actionnaire dispose d'un nombre de voix égal au nombre des actions donnant droit de vote qu'il détient dans la limite du vingtième des droits de vote attachés au capital. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Actuellement, la loi limite à dix le nombre de voix dont peut disposer un actionnaire, quel que soit le nombre de ses actions, lors de toute augmentation de capital par voie d'apports en nature et, partant, lors de toute augmentation de capital résultant d'une fusion-absorption. Cette disposition restrictive avait, comme on s'en souvient, posé de graves difficultés d'application à la loi n° 80-834 du 24 octobre 1980 créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales.

Aussi, avait-il été inséré, dans le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier de 1979, un article substituant à la limitation au nombre de dix des voix dont pourra disposer chaque actionnaire un pourcentage de 5 p. 100 des droits de vote attachés au capital social dans le cas des assemblées générales extraordinaires chargées de statuer sur l'approbation d'un apport en nature, y compris à l'occasion d'une fusion-absorption.

Malheureusement, ce projet de loi de 1979 portant D.D.O.E.F. est demeuré en instance au Sénat depuis décembre 1980. Or, de nombreuses sociétés anonymes avaient, en 1981, subordonné l'exécution de la résolution tendant à la distribution d'actions à la promulgation préalable des dispositions prévues dans le D.D.O.E.F. Celui-ci n'ayant jamais vu le jour, de nombreuses distributions d'actions n'ont pu avoir lieu.

Certes, la question de l'application de la loi du 24 octobre 1980 est maintenant dépassée, mais le problème de la limitation du nombre de voix demeure.

Le projet de loi relatif aux fusions et aux scissions, déposé par le Gouvernement, contient une disposition qui adopte la limite des 5 p. 100 des droits de vote. C'est l'article 5 qui prévoit la modification de l'article 193 de la loi de 1966 et c'est l'article 6 qui vise à modifier l'article 376 de la même loi.

Compte tenu du fait que ce projet de loi reste « en panne » à l'Assemblée nationale, il vous est proposé de reprendre cette disposition dans le présent projet de loi.

Très sincèrement, je ne « picore » pas, monsieur le secrétaire d'Etat ; vous n'avez d'ailleurs pas employé l'expression, je vous en remercie. Mais vous avez donné à penser que je « picorais » ce qui me plaisait dans votre projet de loi sur les fusions-scissions et que je laissais le reste. Absolument pas, je prends ce qu'il y a d'urgent, ce qui me paraît devoir entrer dans notre dispositif législatif le plus rapidement possible. C'est tout.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Pour les mêmes raisons que tout à l'heure, j'aurai la même position que pour l'amendement précédent.

Il en sera de même pour l'amendement n° 50.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je dirai timidement, et avec toute la courtoisie dont je suis capable, qu'il est tout de même un peu surprenant de voir le Gouvernement s'opposer à des dispositions qu'il a insérées dans son projet de loi. Je pensais qu'il allait me remercier de le dépanner en permettant la mise en œuvre de dispositions dont nous avons tout de même un urgent besoin. Je ne comptais vraiment pas me heurter à l'opposition du Gouvernement, en prenant son propre texte, dans ses propres termes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 9 bis.

Par amendement n° 50, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 9 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans l'article 376 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les mots "aux articles 156 et 269-4" sont remplacés par les mots "à l'article 156". »

« II. - Après l'article 376 de la loi précitée, il est inséré un article 376-1 ainsi rédigé :

« Art. 376-1. - Le projet de fusion est soumis à l'assemblée spéciale des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote de la société absorbée.

« III. - Après l'article 269-9 de la loi précitée, il est inséré un article 269-10 ainsi rédigé :

« Art. 269-10. - Si l'assemblée spéciale des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote de la société absorbée n'a pas approuvé un projet de fusion ou si elle n'a pas pu délibérer valablement faute du quorum requis, le conseil d'administration, le directoire ou les gérants de la société absorbée peuvent passer outre. La décision est publiée dans les conditions fixées par décret.

« Toutefois, l'assemblée spéciale des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote peut donner mandat à ses représentants de former opposition à l'opération de fusion dans les conditions et sous les effets prévus à l'article 381. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je comprends d'autant moins l'attitude du Gouvernement que nous allons nous trouver en infraction avec une directive de la Communauté économique européenne, si ce que je propose n'est pas accepté.

En effet, aux termes de la sixième directive européenne du 17 décembre 1982, nos dispositions législatives d'harmonisation en la matière doivent être entrées en vigueur avant le 1^{er} janvier 1986.

Par conséquent, j'ai raison, me semble-t-il, de prendre des dispositions du texte qui est déposé ; et, dès lors que je n'en change pas les termes, je ne vois pas pourquoi le Gouvernement ne l'accepte pas.

Voici la troisième disposition : dans la loi du 24 juillet 1966, modifiée par celle du 3 janvier 1983, l'article 269-4 précise, dans son dernier alinéa, que, sous réserve des dispositions de l'article 269-5 relatif au droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital, toutes décisions modifiant les droits de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote ne sont définitives qu'après approbation par l'assemblée spéciale statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 156.

Par ailleurs, l'article 376 de la loi du 24 juillet 1966 précise : « La fusion est décidée par assemblée générale extraordinaire des sociétés absorbante et absorbée. Le cas échéant, elle est soumise, dans chacune des sociétés intéressées, à la ratification de l'assemblée spéciale d'actionnaires visée aux articles 156 et 269-4 ».

Du fait des dispositions combinées de ces divers textes, la ratification par l'assemblée spéciale des titulaires d'actions à dividende prioritaire, statuant dans les conditions d'une assemblée extraordinaire, est nécessaire si une fusion est décidée par l'assemblée générale extraordinaire et ce, semble-t-il, que la société soit absorbante ou absorbée.

Les titulaires d'actions à dividende prioritaire seraient ainsi en mesure de bloquer une opération de fusion, sauf pour la société émettrice à être obligée de racheter des actions à dividende prioritaire, mais à la condition, toutefois, qu'elle ait pris la précaution d'inclure dans ses statuts une clause qui lui permette d'imposer leur rachat ; dans l'hypothèse contraire, elle ne pourrait imposer ce rachat aux titulaires d'actions à dividende prioritaire, et ce serait bien alors le blocage que j'indiquais il y a un instant.

C'est pourquoi il vous est proposé de modifier les dispositions actuelles afin d'éviter que ce droit de blocage ne dissuade des sociétés de procéder à des émissions d'actions à dividende prioritaire - dont on sait d'ailleurs qu'elles n'ont pas connu le développement qu'on en attendait, qu'on en espérait, dirai-je même, pour ma part - ou, si elles ont décidé d'y procéder, ne les empêche de réaliser une fusion.

Tout d'abord, la consultation des actionnaires à dividende prioritaire ne concernerait, bien entendu, que la société absorbée. Ensuite, dans des conditions voisines de celles qui sont prévues pour les titulaires d'obligations convertibles par l'article 197 de la loi du 24 juillet 1966 et pour les créanciers sociaux par l'article 381 de la même loi, nous vous proposons de prévoir que, dans le cas où l'assemblée spéciale des titulaires d'actions à dividende prioritaire n'a pas approuvé un projet de fusion, les dirigeants peuvent passer outre. Toutefois, l'assemblée spéciale peut donner mandat à ses représentants de former opposition à l'opération de fusion dans les mêmes conditions que les créanciers sociaux.

C'est une disposition que j'avais présentée, au nom de la commission des lois, le 17 novembre 1983 et qui avait été retirée moyennant l'engagement, pris à l'époque par le Gouvernement, de réexaminer le problème dans le projet de loi relatif aux fusions et aux scissions.

Comme je l'ai dit, le Gouvernement a bien déposé un projet, mais ce dernier est en panne devant l'Assemblée nationale. Il nous paraît tout à fait utile, par conséquent, de pouvoir adopter cette disposition dès maintenant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, puisque vous vous posez des questions à ce sujet, permettez-moi de vous répondre avec courtoisie que si je n'accepte pas des amendements qui reprennent les dispositions d'un projet de loi gouvernemental, c'est parce que je tiens à veiller au respect de l'une des prérogatives de l'exécutif qui est la fixation de l'ordre du jour prioritaire des assemblées.

Or il me semble qu'avec des intentions louables vous êtes en train d'inventer un système qui permettrait de tourner cette disposition en faisant que, à l'occasion d'amendements, on reprenne des dispositions de projets de loi, certes déposés par le Gouvernement, mais qu'il n'a pas jugé utile d'appeler en priorité.

C'est aussi l'une des raisons pour lesquelles je ne peux pas accepter ces trois amendements.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, très franchement, votre attitude me paraît tout à fait curieuse en l'espèce.

Dans un instant, à vous en croire, nous serions en pleine inconstitutionnalité - vous me permettez de sourire - parce que nous reprendrions aujourd'hui une disposition qui figure dans un projet de loi déposé devant l'Assemblée nationale. Permettez-moi de vous dire que deux des quatre dispositions en cause ont déjà été votées par le Sénat, ainsi que je l'ai rappelé au fur et à mesure de la discussion des amendements.

Quant aux deux autres, nous les avons retirées, moyennant l'engagement de votre part de les faire voter. C'est donc tout à fait singulier.

Par ailleurs, vous connaissez mon souci d'apporter au Gouvernement une utile contribution pour que son œuvre législative soit aussi complète que possible.

Voilà un texte dans lequel, à l'évidence, vous avez mis beaucoup de vous-même et qui restera sur une voie de garage ! J'en sauve quelques morceaux avant que, la consultation électorale aidant, vous n'ayez peut-être - c'est un risque que je ne veux pas vous laisser courir - plus voix au chapitre pour, précisément, utiliser l'article 48 sur l'ordre du jour prioritaire.

Je sauve donc les meubles ; je vous aide : je prends, dans votre œuvre législative, ce qui risquera de disparaître, d'être caduc. En effet, votre projet de loi sera caduc quand vous aurez disparu ; il le sera de toute manière puisqu'il a été déposé devant l'Assemblée nationale et que celle-ci doit être renouvelée.

Voilà un argument qui vous a échappé, monsieur le secrétaire d'Etat. Supposons même que l'Assemblée nationale revienne avec la même majorité ; le texte sera quand même caduc. Par conséquent, je fais voter dès maintenant des dispositions qui sont en quelque sorte votre enfant, et voilà que vous me refusez votre concours ! Je demande au Sénat de bien vouloir me le donner.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Nous n'allons pas polémiquer, monsieur le rapporteur.

Pour l'anecdote, je vous dirai simplement ceci : en 1979, un premier ministre en exercice, M. Raymond Barre, m'a interpellé en me disant que j'étais un homme qui ne serait jamais au Gouvernement. Ces propos figurent au *Journal officiel*.

Par conséquent, ce genre de prédictions, il faut toujours les faire avec prudence ! (*Sourires.*)

M. André Fosset, rapporteur pour avis. Il vous a porté chance !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. M. Hector Roland avait même ajouté immédiatement après - je m'en souviens très bien : « Ecoute, petit, comme il rate tout ce qu'il fait, tu as tes chances ! » (*Nouveaux sourires.*) Vous voyez que cela s'est bien passé ainsi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 9 bis.

Par amendement n° 51, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 9 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« La première phrase du deuxième alinéa de l'article 347 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacée par les dispositions suivantes :

« Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 15-2-b de la deuxième directive européenne du 13 décembre 1976 prévoit, lorsque la législation d'un Etat membre admet le versement d'acomptes sur dividendes, que le montant à distribuer ne peut excéder le montant des résultats réalisés depuis la fin du dernier exercice augmenté des bénéfices reportés.

S'agissant d'une disposition facultative, la loi du 30 décembre 1981, relative à la mise en harmonie du droit des sociétés commerciales avec la deuxième directive européenne, n'avait pas repris cette mesure.

Depuis lors, la commission des opérations de bourse, notamment, a montré la nécessité d'assouplir les modes de distribution des acomptes sur dividende et, en reprenant cette faculté ouverte par la deuxième directive européenne, d'inclure dans le bénéfice distribuable à ce titre le report bénéficiaire.

Telle est la raison pour laquelle la commission vous propose cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 51.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais vous faire observer - je me suis bien gardé de le faire avant que vous ne donniez votre accord - que cette disposition figure également dans le projet de loi

sur les fusions et les scissions, texte qui est déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale mais qui n'est pas inscrit à l'ordre du jour.

Or, cette fois-ci, vous ne soulevez pas la moindre réserve, ce qui donne la mesure de vos observations semi-constitutionnelles de tout à l'heure !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, il n'y a pas contradiction : je suis le Gouvernement, je choisis l'ordre du jour prioritaire. Voilà ce qui fait la différence.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 9 bis.

TITRE III

SURVEILLANCE DES PLACEMENTS

Article 10

M. le président. « Art. 10. - I. - Le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement, modifié par l'article 41 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les opérations de démarchage sur parts de fonds communs de placement régis par le présent titre peuvent être autorisées par décision motivée de la commission des opérations de bourse. Les articles 1^{er} à 13, 33 et 35 de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 sont applicables aux opérations visées au présent article.

« Tout démarchage ou publicité en vue de la création d'un fonds commun de placement est soumis au visa de la commission des opérations de bourse. »

II. - Les dispositions du premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance sont complétées par les mots : « composés de valeurs immobilières ou de parts de fonds communs de placement ».

Par amendement n° 52, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe I pour remplacer le premier alinéa de l'article 9 de la loi du 13 juillet 1979 :

« Sont interdits les démarchages à domicile ou dans les lieux publics en vue de proposer la souscription de parts de fonds communs de placement.

« Toutefois, l'exercice des activités mentionnées au premier alinéa peut être autorisé par décision motivée de la commission des opérations de bourse. Il est alors soumis aux dispositions de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance.

« Toute publicité destinée à faciliter la constitution d'un fonds de placement est soumise au visa de la commission des opérations de bourse. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. La loi du 13 juillet 1979, qui a créé les fonds communs de placement, a interdit toute mesure de publicité en vue de proposer une souscription de parts d'un fonds commun de placement nommé désigné, ainsi que les activités de démarchage en faveur de parts de fonds communs de placement.

Dans le souci de favoriser le développement des fonds communs de placement, la loi du 3 janvier 1983 a levé la première de ces deux interdictions, en autorisant la publicité en vue de la souscription de parts de fonds communs de placement.

L'article 10 du présent projet de loi revient, lui, sur la deuxième interdiction. Il prévoit que, désormais, les opérations de démarchage sur parts de fonds communs de placement pourront être autorisées par décision de la commission

des opérations de bourse. Il précise que ces opérations de démarchage seront régies par les dispositions de la loi du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier. Enfin, il prévoit que tout démarchage ou publicité en vue de la création d'un fonds commun de placement est soumis au visa de la commission des opérations de bourse.

A cet égard, je voudrais faire une série d'observations.

Premièrement, dans le texte du projet de loi, les opérations de démarchage susceptibles d'être autorisées ne font l'objet d'aucune précision. Par ailleurs, l'expression « opérations de démarchage sur parts de fonds communs » apparaît incorrecte en raison de l'emploi du mot « sur ».

Deuxièmement, les termes « régis par le présent titre » - c'est-à-dire par le titre premier de la loi du 13 juillet 1979 - sont inopérants pour réserver les dispositions nouvelles aux fonds communs de placement à vocation générale. En effet, tout fonds commun de placement est soumis à la fois aux dispositions du titre premier et, en ce qu'elles en diffèrent ou y dérogent, à celles des titres II, II bis ou II ter, si le fonds appartient à l'une des catégories visées par lesdits titres.

Troisièmement, soumettre tout démarchage en vue de la création d'un fonds au visa de la commission des opérations de bourse paraît matériellement difficile à concevoir et superfluetatoire puisque de telles activités ne peuvent être exercées qu'après autorisation préalable de la commission des opérations de bourse. D'ailleurs, l'expression « viser un démarchage » apparaît peu compréhensible, en tout cas parfaitement incorrecte.

Quatrièmement, enfin, le terme « création » apparaît également incorrect et devrait être remplacé par celui de « constitution », au demeurant déjà utilisé dans la loi du 13 juillet 1979.

Pour toutes ces raisons, la commission des lois propose une nouvelle rédaction du paragraphe I de cet article, maintenant le texte actuel du premier alinéa de l'article 9 de la loi du 13 juillet 1979 et y ajoutant deux alinéas.

Le premier prévoit que les activités de démarchage interdites peuvent être autorisées par décision motivée de la commission des opérations de bourse et que leur exercice est alors soumis aux dispositions de la loi du 3 janvier 1972.

Le second soumet toute publicité en vue de la constitution d'un fonds commun de placement au visa de la commission des opérations de bourse.

Je veux penser que le Gouvernement sera favorable à cet amendement.

M. André Fosset, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fosset, rapporteur pour avis. D'une manière générale, en ce qui concerne les modifications à apporter à la forme du texte, la commission des finances s'en est remise - elle a tout lieu de s'en réjouir - à la commission des lois.

Cependant, s'agissant de cet amendement, elle hésite. En effet, elle avait accueilli favorablement - encore une fois, sous réserve de modifications de forme - le texte du Gouvernement et il lui semble que le texte proposé par la commission des lois va plus loin en ce qu'il maintient le principe de l'interdiction actuelle qui porte exclusivement sur les démarchages à domicile et dans les lieux publics et y apporte une possibilité de dérogation sur autorisation de la commission des opérations de bourse.

Or il se produit des démarchages ailleurs qu'aux domiciles ou dans les lieux publics, en particulier sur les lieux de travail.

Il nous a semblé que l'intention du Gouvernement, qui soumet à l'autorisation de la commission des opérations de bourse toutes les opérations de démarchage, était plus rigoureuse que le maintien de la disposition antérieure assortie de possibilités de dérogation.

C'est une simple observation, et la commission des finances n'insistera pas outre mesure. Elle souhaite simplement obtenir, sur ce point, l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 52 ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je suis ennuyé de répondre *ex abrupto* à mon éminent collègue, M. André Fosset et de ne pas avoir à portée de la main les instruments qui me permettraient de lui montrer ce que je crois pouvoir affirmer en toute bonne foi, à savoir que la jurisprudence constante de la commission des opérations de bourse assimile au démarchage à domicile et au démarchage dans les lieux publics le démarchage sur les lieux de travail et même, si ma mémoire est bonne, le démarchage par téléphone.

Ses inquiétudes devraient donc être apaisées par cette jurisprudence constante de la commission des opérations de bourse.

M. André Fosset, rapporteur pour avis. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 53, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après le paragraphe I de cet article, d'insérer un paragraphe I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. - La deuxième phrase de l'article 39-2 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 précitée est remplacée par les dispositions suivantes :

« Tout démarchage à domicile ou dans les lieux publics en vue de proposer la souscription de parts de fonds communs de placement à risque est interdite. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je vous prierai de m'excuser de revenir en arrière, mais je veux apaiser totalement les craintes de M. le rapporteur pour avis.

M. le président. Monsieur le rapporteur, nous venons de voter l'amendement n° 52. Je vous ai donné la parole pour défendre l'amendement n° 53.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Dans ces conditions, je n'insiste pas, monsieur le président, puisque je sens que je vous désoblige, ce qui n'était pas dans mes intentions : je tenais simplement à être complet.

J'en viens à l'amendement n° 53.

L'article 39-2 de la loi du 13 juillet 1979 interdit, sous peine des sanctions pénales réprimant l'escroquerie, toute publicité et tout démarchage à domicile ou dans les lieux publics, en vue de proposer la souscription de parts de fonds communs de placement à risque.

La spécificité du produit justifie, certes, des dispositions protectrices des épargnants et l'interdiction du démarchage constitue une barrière dont le maintien s'impose. En revanche, il en va différemment de l'interdiction de la publicité.

Cette interdiction donne lieu à des distinctions qui ont pour effet essentiel d'entraver les établissements gérants ou dépositaires de fonds à risque dans l'approche de leur clientèle.

Lever l'interdiction relative à la publicité permettrait aux établissements gérants ou dépositaires de fonds à risque d'intervenir en toute clarté auprès de leur clientèle. Le développement des fonds communs de placement à risque en serait favorisé sans qu'il se fasse pour autant au détriment de la protection des épargnants.

Il convient de rappeler en effet que les fonds communs de placement à risque, à l'instar de tout fonds commun de placement, sont soumis au contrôle de la commission des opérations de bourse qui doit approuver le règlement de gestion et en viser le document d'information. A partir du moment où ces documents ont reçu la consécration de la commission des opérations de bourse, je ne vois pas où est la difficulté d'en autoriser la publicité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 54 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 10, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le début du second alinéa de l'article premier de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 précitée est rédigé comme suit :

« Toutefois, ces activités ne sont pas interdites dans les locaux des établissements de crédit, des établissements mentionnés à l'article 99 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit et des agents de change ou dans les bourses de valeurs.

« II. - Le début du dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 précitée est rédigé comme suit :

« Ne sont pas soumises aux dispositions de la présente section les activités mentionnées aux deux alinéas précédents qui sont exercées soit dans les locaux des établissements de crédit, des établissements mentionnés à l'article 99 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, des agents de change et des auxiliaires des professions boursières régis par la loi n° 72-1128 du 21 décembre 1972 relative aux remisiers et gérants de portefeuille, soit dans les bourses.

« III. - Le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 précitée est rédigé comme suit :

« Ne peuvent recourir au démarchage en vue d'opérations sur valeurs mobilières que les établissements de crédit, les établissements mentionnés à l'article 99 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, les agents de change ou les auxiliaires des professions boursières régis par la loi n° 72-1128 du 21 décembre 1972 précitée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Afin d'éviter d'éventuelles difficultés d'interprétation, il nous paraît souhaitable de modifier les dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier pour les harmoniser avec les dispositions de la loi bancaire du 24 juillet 1984, ce qui n'a pas été fait.

En effet, après avoir posé dans son premier alinéa le principe de l'interdiction du colportage des valeurs mobilières, l'article 1^{er} de la loi du 3 janvier 1972 prévoit, dans son second alinéa, que les activités de colportage « ne sont pas interdites dans les locaux des banques, des établissements financiers, des caisses d'épargne et des agents de change... »

Or, la loi du 24 janvier 1984 - la loi bancaire - a précisé - c'est l'article 94, paragraphe II - que dans toutes les dispositions législatives en vigueur les mots « banques », « établissements financiers » ou « établissements de crédits à statut spécial » sont remplacés par les mots « établissements de crédit ».

En outre, les caisses d'épargne, dans le nouveau cadre proposé par la loi bancaire du 24 janvier 1984, font, elles aussi, partie des établissements de crédit. Par conséquent, il y a lieu de remplacer les mots : « des banques », « des établissements financiers » et « des caisses d'épargne » par les mots « des établissements de crédit », si l'on veut tenir compte de la loi du 24 janvier 1984 que j'ai eu l'honneur de rapporter.

De plus, les établissements mentionnés à l'article 99 de la loi du 24 janvier 1984, dont l'activité s'exerce sur les valeurs mobilières - ce qu'il est convenu d'appeler en termes plus concrets les « maisons de titres » - faisaient partie, avant l'entrée en vigueur de la loi du 24 janvier 1984, des établissements financiers enregistrés par le conseil national du crédit. Il y a donc lieu de les viser expressément au second alinéa

de l'article 1^{er} de la loi de 1972. Il faut apporter des modifications identiques aux articles 2 et 3 de la loi du 3 janvier 1972.

Enfin, la loi du 21 décembre 1972 relative aux remisiers et gérants de portefeuilles dispose en son article 12, deuxième alinéa, que, dans tous les textes où il est fait référence à l'article 19 *bis* de la loi du 14 février 1942 tendant à l'organisation et au fonctionnement des bourses de valeurs, cette référence est remplacée par la référence à la présente loi. Il est donc proposé d'introduire cette dernière référence dans les articles 2 et 3 de la loi du 3 juin 1972.

C'est presque un amendement de coordination avec des dispositions déjà votées par le Parlement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 10.

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Il est inséré après le cinquième alinéa (4^o) de l'article 9 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité modifiée, un alinéa ainsi rédigé :

« Sont notamment considérées comme placement de fonds les opérations visées au 1 de l'article 36 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 modifiée. »

Par amendement n° 84, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose :

« A. - De compléter cet article par un paragraphe II ainsi rédigé :

« II. - L'article 11 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité est complété *in fine* par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« En outre, dans les mêmes limites, ces dispositions n'interdisent pas aux notaires la recherche de fonds pour tous droits sur des biens mobiliers ou immobiliers mentionnés au 1 de l'article 36 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne, sauf à se conformer à l'article 37 de cette loi. »

« B. - En conséquence, d'insérer au début de l'article la mention : " I " . »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement a été déposé par la commission des lois après la nouvelle réunion qu'elle a tenue mercredi dernier, en présence, d'ailleurs, de M. le rapporteur pour avis de la commission des finances compte tenu des autres sujets qui devaient être examinés.

L'article 9 de la loi du 28 décembre 1966 interdit à toute personne de se livrer à un démarchage en vue de proposer tout placement de fonds.

Or l'article 11 du projet de loi prévoit que sont considérés comme placements de fonds les opérations visées au 1 de l'article 36 de la loi du 3 janvier 1983, c'est-à-dire « l'acquisition des droits sur les biens mobiliers ou immobiliers lorsque les acquéreurs n'en exercent pas eux-mêmes la gestion ». Certes, les opérations classiques d'achat d'immeubles ne tombent pas sous le coup de ce texte, d'une part, parce que l'article 9 de la loi du 28 décembre 1966 le prévoit expressément, d'autre part, parce que l'acquéreur d'un immeuble, habituellement, en exerce lui-même la gestion.

Mais le notariat, face à la concurrence et à l'énorme développement des produits financiers bancaires, est appelé à promouvoir des produits financiers immobiliers, que ce soit en propriété directe, par exemple les droits en nue-propriété ou les droits immobiliers grevés d'un bail à construction de très longue durée, ou bien même les droits indivis, ou sous forme de droits sociaux, les G.F.A., que nous connaissons bien, les sociétés civiles de placement immobilier, etc. Il

s'agira de véritables produits financiers puisque l'acquéreur sera exclusivement motivé par le rendement et par les chances de plus-value et que cet acquéreur n'aura pas le droit de gestion - c'est le cas pour le nu-propriétaire - ou bien s'en remettra à des tiers pour la gestion.

Il serait regrettable, je dirais même que ce serait un non-sens, que le notaire, officier public, officier ministériel, étroitement contrôlé par les pouvoirs publics, responsable individuellement, responsable collectivement - ce qui n'est pas le cas de tout le monde - soit soumis à un régime d'interdiction et que les garanties qu'il présente pour le public se trouvent par conséquent stérilisées, alors que les pouvoirs publics sont soucieux de mettre de l'ordre - je cite - « dans le secteur des placements proposés au public ». Dans ce cas, le notaire est à considérer comme un vecteur particulièrement souhaitable et, par conséquent, promu comme tel ! Alors, pourquoi l'interdire ?

Corrélativement, d'ailleurs, les produits offerts par les notaires vont faire l'objet de contrôles au moins équivalents à ceux qui sont relatifs aux produits proposés au public par d'autres voies. Le notariat serait amené, selon cette logique, à nouer des liens de collaboration étroite avec la commission des opérations de bourse.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission vous propose de compléter le dernier alinéa de l'article 11 de la loi du 28 décembre 1966, alertée qu'elle a été par cette situation dont il faut bien reconnaître qu'elle est insolite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est rarement totalement opposé à vos amendements, monsieur le rapporteur, mais, cette fois-ci, il l'est.

Un tel sujet ne saurait être traité à l'occasion d'un amendement sur les valeurs mobilières. Accepter un tel amendement aboutirait à bouleverser entièrement le paysage français ; ce serait remettre en cause le champ d'application de la loi du 3 janvier 1983.

Parlons simplement et évitons les terminologies juridiques : la vente des produits financiers auxquels vous faites allusion est aujourd'hui réservée, dans notre pays, avec une législation stricte et sévère, des moyens de contrôle importants, des garanties de surface financière, au système bancaire en général - établissements financiers et banques.

Adopter cet amendement n° 84 conduirait *ipso facto* à créer je ne sais combien de dizaines de milliers d'établissements financiers ou d'établissements bancaires qui ne disposeraient certes pas de toutes les prérogatives ni des moyens des établissements financiers ou bancaires, mais qui auraient une partie non négligeable des attributions de ce système en général. J'y suis personnellement tout à fait opposé ; le Gouvernement également.

Je le répète, s'il paraît normal en matière immobilière que les notaires aient toute liberté, il est en revanche difficilement concevable qu'ils puissent vendre demain des produits financiers - wagons, baraques de chantier, pierres précieuses, etc.

Monsieur le rapporteur, ou bien on remet un certain nombre de principes en question, et alors il faut aller jusqu'au bout, y compris jusqu'à la remise en cause de la profession concernée, ou bien on respecte certaines normes, et il est hors de question d'accepter cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je ne suis pas convaincu par les arguments de M. le secrétaire d'Etat ; mais les problèmes qu'il soulève méritent d'être examinés plus à fond. Le droit des sociétés ou tout ce qui concerne les valeurs mobilières est une œuvre de longue haleine. Je trouverai bien le moyen, après avoir vérifié le bien-fondé ou le mal-fondé, pardonnez-moi, de votre argumentation, soit de n'en plus parler, soit, au contraire, de le proposer à nouveau par la suite au Sénat. Par conséquent, sans renoncer pour l'instant à quoi que ce soit, je retire mon amendement de façon à vérifier si les craintes de M. le secrétaire d'Etat se révèlent exactes, auquel cas je ne vous parlerai plus de ce point ; dans la négative, je reviendrai, au contraire, avec l'accord de la commission des lois, sur cette question.

M. le président. L'amendement n° 84 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - I. - Au 1 de l'article 36 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 précitée, les mots : « dont ils n'assurent pas eux-mêmes la gestion » sont remplacés par les mots : « lorsque les acquéreurs n'en assurent pas eux-mêmes la gestion ou lorsque le contrat offre une faculté de reprise ou d'échange et la revalorisation du capital investi. »

« II. - Il est inséré, après l'article 36 de la même loi, un article 36-1 ainsi rédigé :

« Art. 36-1. - Seules des sociétés par actions peuvent, à l'occasion des opérations visées à l'article 36, recevoir des sommes correspondant aux souscriptions des acquéreurs ou aux versements des produits de leurs placements. Ces sociétés doivent justifier, avant tout appel public ou démarchage, qu'elles disposent d'un capital intégralement libéré d'un montant au moins égal à celui exigé des sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, par l'article 71 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. » - (Adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Le troisième alinéa de l'article 37 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les projets de documents d'information et les projets de contrats-types sont déposés auprès de la commission des opérations de bourse qui exerce, dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967, son contrôle auprès de l'ensemble des entreprises qui participent à l'opération et détermine si celle-ci présente le minimum de garanties exigé d'un placement destiné au public.

« La commission peut limiter ou préciser les conditions de l'appel public pour tenir compte de la nature des produits et des garanties offertes.

« Elle dispose d'un délai de trente jours, qu'elle peut porter à soixante jours par décision motivée, à compter du dépôt, pour formuler ses observations. L'appel public ou le démarchage ne peuvent être entrepris que si les observations de la commission ont été respectées, ou à défaut d'observation, lorsque le délai ci-dessus est écoulé. Une copie des documents diffusés est remise à la commission des opérations de bourse.

« Toute personne qui propose de se substituer au gestionnaire des biens ou à la personne tenue à l'exécution des engagements visés au 1 de l'article 36 doit déposer un projet de document d'information et un projet de contrat-type à la commission des opérations de bourse qui exerce son contrôle dans les conditions prévues au troisième alinéa ci-dessus.

« En cas de modification des conditions dans lesquelles est assurée la gestion des biens ou l'exécution des engagements, l'accord des titulaires de droits sur ces modifications n'est valablement donné qu'après que ceux-ci ont été spécialement informés des changements proposés, de leur portée et de leur justification, dans un document déposé à la commission des opérations de bourse. Celle-ci peut demander que ce document soit mis en conformité avec ses observations.

« Lorsque la commission des opérations de bourse constate que l'opération proposée au public n'est plus conforme au contenu du document d'information et du contrat-type ou ne présente plus les garanties prévues au troisième alinéa ci-dessus, elle peut ordonner, par une décision motivée, qu'il soit mis fin à tout démarchage ou publicité concernant l'opération. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 55, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit la fin du dernier alinéa de la loi du 3 janvier 1983 :

« ... ci-dessus, elle peut dans les conditions prévues à l'article 4-2 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée demander en justice qu'il soit ordonné de mettre fin à tout démarchage ou publicité concernant l'opération. »

Le second, n° 8, déposé par M. Fosset, au nom de la commission des finances, tend à rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'article 13 :

« ... ci-dessus, elle peut demander en justice, dans les conditions prévues à l'article 4-2 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 précitée, qu'il soit mis fin à tout démarchage ou publicité concernant cette opération. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 55.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 37 de la loi du 3 janvier 1983 par l'article 13 du présent projet de loi donne à la commission des opérations de bourse le pouvoir d'ordonner par une décision motivée qu'il soit mis fin à tout démarchage ou publicité, lorsqu'elle constate que l'opération de placement en biens divers, proposée au public, n'est plus conforme au contenu du document d'information et du contrat-type qu'elle a visé ou ne présente plus les garanties minima exigées d'un placement destiné au public.

Certes, cette disposition se rapproche du pouvoir que l'article 7, deuxième alinéa, de la loi de 1983 relative aux marchés à terme réglementés de marchandises a conféré à la commission des marchés à terme de marchandises - que rapportait notre collègue M. Chauty au fond, et moi-même pour avis - qui peut exiger, par décision motivée, le retrait immédiat de toute publicité même si elle l'a antérieurement visée, lorsque, par suite de l'évolution des marchés ou de celle de la conjoncture économique, les indications contenues dans ces documents sont susceptibles d'induire en erreur ceux qui les ont consultés.

En l'occurrence, la C.O.B. se voit toutefois reconnaître un véritable pouvoir de contrôle sur le comportement des gestionnaires de placements divers qui va bien au-delà du contrôle de la qualité des informations à fournir au public.

Je sais bien que les décisions de la C.O.B. seraient sans doute susceptibles de recours devant la juridiction administrative, mais, en l'espèce, il paraît souhaitable de confier ces responsabilités à la juridiction civile. C'est, d'ailleurs, ce qu'a prévu l'article 17 du projet en insérant un article 4-2 dans l'ordonnance du 28 septembre 1967 et en confiant au président du tribunal de grande instance de Paris, statuant en la forme des référés, le soin de statuer sur les demandes de la C.O.B. constatant des pratiques contraires aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux matières relevant de la compétence de la commission.

La commission des lois vous propose par amendement de reprendre à ce niveau un dispositif identique à celui qui figure à l'article 17 en matière d'interdiction de placements en biens divers.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 8.

M. André Fosset, rapporteur pour avis. Le souci qui a guidé la commission des finances lorsqu'elle a déposé cet amendement est exactement identique à celui qui vient d'être exprimé par le rapporteur de la commission des lois.

Pour la forme, la commission des finances s'en remet régulièrement à la commission des lois. Par conséquent, je retire cet amendement au profit de celui qu'elle a présenté.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 55 ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Tout d'abord, en ce qui concerne le parallélisme des formes, c'est la commission des opérations de bourse qui donne l'autorisation. Je ne vois pas pourquoi, s'apercevant ou étant informée que les choses ne vont plus, elle serait privée du droit de supprimer l'autorisation.

Nous nous trouvons dans un domaine extrêmement sensible, celui de la protection de l'épargne. Pour sortir des chemins juridiques, j'indiquerai que l'expérience des quelques années passées prouve qu'il est de la plus haute importance que la commission des opérations de bourse ait cette faculté. En effet, personnellement, j'ai vu le prédécesseur de son président actuel être contraint d'intervenir à deux ou trois reprises pour interdire. Or, le temps pressait, car chaque jour qui passait mettait en danger des épargnants.

Je ne comprends pas très bien les raisons profondes qui ont conduit au dépôt de cet amendement, car je suis persuadé que la commission des lois et la commission des finances sont tout aussi soucieuses que le Gouvernement de la protection de l'épargne.

En tout cas, au nom de cette protection de l'épargne et de l'efficacité, mais aussi en raison de l'excellent travail accompli par la commission, compte tenu de sa compétence, je suis tout à fait hostile à ce qu'on lui retire cette faculté, car c'est bien de cela qu'il s'agit. On voudrait que la commission des opérations de bourse autorise et, ensuite, lui interdise d'interdire. Cela me paraît tout à fait étonnant.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, la commission des lois tient à s'associer à l'hommage que vous venez de rendre à la commission des opérations de bourse. Elle est elle-même parfaitement convaincue à la fois de sa compétence et de la qualité de ses travaux. Par conséquent, nous ne sommes pas animés par un sentiment de défiance vis-à-vis de la C.O.B.

Non, ce n'est pas cela. En fait, il s'agit d'une démarche traditionnelle depuis 1967, qui consiste à ne pas vouloir s'engager le moins du monde dans la voie qui risquerait d'aboutir à conférer, un jour, à la C.O.B. le moindre pouvoir juridictionnel. Que nous l'autorisions à s'adresser en justice - en référé - bien sûr, mais nous ne souhaitons pas aller au-delà et nous ne voulons pas qu'elle risque de s'engager dans une voie qui pourrait donner à penser que nous avons changé d'avis sur ce point.

Cela dit, entre nous, à partir du moment où nous l'autorisons à s'adresser au président du tribunal en référé, il n'y a pas de temps de perdu, c'est immédiat. Tout se passe du jour au lendemain.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 55, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14 - Le premier alinéa de l'article 38 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 précitée est ainsi rédigé :

« A la clôture de chaque exercice annuel, le gestionnaire établit, outre ses propres comptes, l'inventaire des biens dont il assure la gestion, et dresse l'état des sommes perçues au cours de l'exercice pour le compte des titulaires de droits. Il établit un rapport sur son activité et sur la gestion des biens. »

Par amendement n° 56, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose :

« A. - D'insérer à la fin de cet article, un paragraphe II ainsi rédigé :

« II. - La première phase du deuxième alinéa de l'article 38 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 précitée est remplacée par les dispositions suivantes :

« Il dresse le bilan, le compte de résultat et l'annexe. »

« B. - Par voie de conséquence, de faire précéder le début de cet article de la mention : " I ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, l'information périodique prévue par la loi du 3 janvier 1983 en matière de biens divers comprend un volet comptable : il tient à la nécessité pour le gestionnaire d'établir à la clôture de chaque exercice annuel un inventaire, un bilan et un compte de résultat.

Votre commission de lois vous propose un amendement tendant à compléter l'article 38 de la loi du 3 janvier 1983 pour l'harmoniser avec les dispositions de la loi comptable du 30 avril 1983 qui a mentionné parmi les documents comptables à établir par le gestionnaire l'annexe visée à l'article 9

du code de commerce et dont l'objet est de compléter et de commenter l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Articles 15 et 16

M. le président. « Art. 15. - Les personnes qui, à la date de publication de la présente loi, effectuent des opérations visées à l'article 36 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 précitée disposent d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 36-1.

« A défaut, elles ne peuvent recevoir aucune somme correspondant à de nouvelles souscriptions. Les versements qui leur sont faits au titre de produits de placements sont déposés entre les mains d'un séquestre désigné en justice à la demande de tout intéressé ou de la commission des opérations de bourse et chargé de les percevoir en vue de les distribuer aux titulaires de droits. » - *(Adopté.)*

« Art. 16. - Il est inséré, après l'article 10-1 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée, un article 10-2 ainsi rédigé :

« Art. 10-2. - Sera punie des peines de l'article 405 du code pénal toute personne qui, par voie de démarchage ou de publicité, propose directement ou indirectement la souscription ou l'achat de parts ou titres émis par des personnes physiques ou morales n'étant pas autorisées par la loi à faire publiquement appel à l'épargne. » - *(Adopté.)*

TITRE IV

ADAPTATION DES POUVOIRS DE LA COMMISSION DES OPÉRATIONS DE BOURSE

Article 17

M. le président. « Art. 17. - Sont insérés, après l'article 4 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée, les articles 4-1 et 4-2 ainsi rédigés :

« Art. 4-1. - Pour l'exécution de sa mission, la commission peut prendre des règlements concernant le fonctionnement des marchés placés sous son contrôle ou prescrivant des règles de pratique professionnelle qui s'imposent aux personnes faisant publiquement appel à l'épargne, ainsi qu'aux personnes qui, à raison de leur activité professionnelle, interviennent dans des opérations sur des titres placés par appel public à l'épargne ou assurent la gestion individuelle ou collective de portefeuilles de titres.

« Lorsqu'ils concernent un marché déterminé, les règlements de la commission sont pris après avis de la ou des autorités du marché considéré.

« Ces règlements sont publiés au *Journal officiel* de la République française, après homologation par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances.

« Art. 4-2. - Lorsqu'une pratique contraire aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux matières relevant de la compétence de la commission est de nature à porter atteinte aux droits des épargnants, le président de la commission peut demander en justice qu'il soit ordonné à la personne qui en est responsable de se conformer auxdites dispositions ou de prendre les mesures nécessaires afin de mettre fin à la situation irrégulière ou d'en supprimer les effets.

« La demande est portée devant le président du tribunal de grande instance de Paris qui statue en la forme des référés et dont la décision est exécutoire par provision. Le président du tribunal est compétent pour connaître éventuellement des exceptions d'illégalité. Il peut prendre, même d'office, toute mesure conservatoire et prononcer pour l'exécution de son ordonnance une astreinte versée au Trésor public.

« Lorsque l'irrégularité relevée est pénalement réprimée, la commission informe le procureur de la République de la mise en œuvre de la procédure devant le président du tribunal de grande instance de Paris.

« En cas de poursuites pénales, l'astreinte, si elle a été prononcée, n'est liquidée qu'après que la décision sur l'action publique est devenue définitive. »

Par amendement n° 57, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 4-1 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 :

« Art. 4-1. - La commission peut, en l'absence d'autorités de marché, prendre des règlements nécessaires à l'exécution de sa mission et concernant le bon fonctionnement des marchés placés sous son contrôle ou établissant des règles de pratique professionnelle qui s'imposent aux personnes faisant publiquement appel à l'épargne, ainsi qu'aux personnes qui, à raison de leur activité professionnelle, interviennent dans des opérations sur des titres placés par appel public à l'épargne ou assurant la gestion individuelle ou collective de portefeuilles de titres.

« Ces règlements sont publiés au *Journal officiel* de la République française, après homologation par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. A l'article 17, il est prévu que pour l'exécution de sa mission - on l'a vu, elle a été récemment étendue à la protection de l'épargne - la commission des opérations de bourse pourra prendre des règlements concernant le fonctionnement des marchés placés sous son contrôle ou prescrivant des règles de pratique professionnelle relatives aux personnes, faisant publiquement appel à l'épargne, qui interviennent sur le plan professionnel dans des opérations sur des titres placés par appel public à l'épargne en assurant la gestion de portefeuilles de titres.

Il faut bien prendre conscience du fait que c'est un véritable pouvoir réglementaire que nous allons attribuer, si nous n'y prenons garde, à la commission des opérations de bourse.

Votre commission des lois ne peut accepter cette réforme, qui tend à accorder à la C.O.B. le pouvoir réglementaire que je viens d'évoquer, que moyennant un amendement tendant à préciser les conditions des interventions réglementaires de la commission des opérations de bourse.

Lorsqu'il existe déjà des autorités de marchés chargées de les réglementer - c'est le cas, par exemple, de la Bourse ou du marché à terme d'instruments financiers - elle ne saurait reconnaître à la commission des opérations de bourse un pouvoir réglementaire.

En revanche, lorsqu'il n'existe pas d'autorité de marché - c'est le cas, par exemple, en matière de placements en biens divers - la commission des opérations de bourse pourra prendre directement des règlements concernant le bon fonctionnement des marchés placés sous son contrôle et prescrire des règles de pratique professionnelle.

Tel est l'objet de l'amendement n° 57. En somme, là où il existe des autorités de marchés, nous opposons un refus, mais là où il n'en existe pas, et surtout dans le domaine des biens divers, pas de doute possible : il faut que la C.O.B. dispose d'un tel pouvoir de réglementation, mais dans ce cas seulement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 58, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour l'article 4-2 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 :

« Lorsqu'une pratique contraire aux dispositions législatives ou réglementaires concernant les matières relevant de sa compétence est de nature à porter atteinte aux droits des épargnants, la commission peut demander en justice qu'il soit ordonné à la personne qui est responsable de la situation irrégulière d'y mettre fin et d'en corriger les effets. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le texte de l'article 4-2 reconnaît au président de la commission des opérations de bourse une faculté générale de demander, par une action judiciaire portée devant le président du tribunal de grande instance de Paris, que soient régularisées les situations contraires à des dispositions législatives ou réglementaires applicables aux matières relevant de la compétence de la commission et portant atteinte aux droits des épargnants.

Le président du tribunal de grande instance de Paris, qui statue en la forme des référés et dont la décision est exécutoire par provision, pourra prendre, même d'office, toute mesure conservatoire et prononcer pour l'exécution de son ordonnance une astreinte versée au Trésor public.

La commission des lois a délibéré presque une heure sur cette affaire. Finalement, elle a décidé d'accepter le principe de cette disposition, mais elle vous propose un amendement tendant à prévoir que c'est non pas le président de la commission des opérations de bourse, mais la commission elle-même qui peut saisir la justice. Il lui semble, en effet, que l'attribution au président de la commission des opérations de bourse d'un pouvoir personnel va à l'encontre du principe de la collégialité des décisions de ladite commission, qui est l'esprit même - il suffit de la relire pour en être convaincu - de l'ordonnance du 28 septembre 1967 qui a institué cet organisme et qui n'a entendu confier à son président que des pouvoirs propres de nature administrative.

Voilà pourquoi nous vous proposons de revenir dans ce domaine au principe de la collégialité et de confier ce droit, que nous ne discutons pas, à la commission des opérations de bourse dans son ensemble. Je ne voudrais pas, bien entendu, qu'au-delà de ce débat le président de la C.O.B., auquel la commission des lois ne porte qu'estime, en prenne ombrage. C'est une question de principe et ce n'est en rien une question de personne, ni aujourd'hui ni hier ni sans doute pour demain.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, toujours pour les mêmes raisons.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 59, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 4-2 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 :

« La demande est portée devant le président du tribunal de grande instance de Paris qui statue en la forme des référés. Ce dernier est compétent pour connaître de toutes les exceptions. Pour assurer l'exécution de son ordonnance, il peut prononcer une astreinte versée au Trésor public. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. La rédaction du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 4-2 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 nous semble un peu lourde et mérite d'être allégée.

Le projet prévoit, en effet, que la décision du président du tribunal de grande instance est exécutoire par provision. Cette disposition est de droit en matière de référé - c'est l'article 514 du nouveau code de procédure civile - et la jurisprudence a considéré que les ordonnances rendues en la forme des référés « bénéficieraient également de l'exécution provisoire de plein droit ».

Le deuxième alinéa prévoit, ensuite, que le président du tribunal est compétent pour connaître éventuellement des exceptions d'illégalité : c'est poser en hypothèse que les règlements établis ou prescrits par la commission des opérations de bourse pourraient être illégaux. Il paraît plus convenable de se borner à préciser que le président du tribunal est compétent pour connaître de toutes les exceptions. Cette rédaction me semble plus heureuse.

Le deuxième alinéa prévoit également que le président du tribunal peut prendre, même d'office, toute mesure conservatoire. Là encore, cette disposition est superflue, puisque le

président du tribunal de grande instance a toujours le droit de prendre des mesures conservatoires : selon les articles 48 et suivants du code de procédure civile, ancien cette fois. A cet égard, je noterai que l'administration des finances n'a sans doute pas pris l'attache de la Chancellerie !

En revanche, il convient d'accepter la disposition prévoyant que le président du tribunal peut prononcer des condamnations à des astreintes, car dans le droit commun cette compétence ne peut s'exercer que lorsque existe un titre exécutoire, ce qui n'est pas le cas. Il est donc bon de le préciser et, sur ce dernier point, le Gouvernement a parfaitement raison de l'avoir prévu dans son texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 59 ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 60, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début du troisième alinéa du texte précité pour l'article 4-2 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 :

« Lorsque la pratique relevée est passible de sanctions pénales, la commission informe. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement concerne le troisième alinéa. Il convient, en effet, de parler de « pratiques irrégulières », par coordination avec le premier alinéa, et donc de remplacer les mots : « préalablement réprimée », qui laissent entendre que l'irrégularité a déjà été sanctionnée, ce qui n'est pas le cas, par les mots : « passible de sanctions pénales ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié.

(L'article 17 est adopté.)

Titre et articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 66 rectifié *bis*, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 17, d'insérer une division nouvelle intitulée comme suit :

« TITRE V

« TITRES DE CREANCES NEGOCIABLES »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Par cet amendement, qui vise à insérer une division « titre V », nous entendons bien marquer que les dispositions relatives au papier commercial, aux certificats de dépôts, aux bons des institutions financières et aux mesures fiscales qui s'y appliquent constituent une question tout à fait distincte du reste du projet. Mais, monsieur le président, je demande la réserve de cet amendement jusqu'après examen de l'ensemble des amendements qui concernent cette division, afin que le titre corresponde au contenu.

M. le président. Je suis donc saisi d'une demande de réserve de l'amendement n° 66 rectifié *bis* jusqu'après l'examen des amendements constituant la division nouvelle qu'il vise à insérer dans le projet de loi.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Rassurez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, je n'ai pas l'intention d'être long, ce que pourrait vous laisser croire le fait que je monte à la tribune. La commission des lois a souhaité que j'y monte pour bien montrer que nous en avons maintenant terminé avec le projet de loi initial et que nous abordons l'examen d'un véritable autre projet de loi raccordé artificiellement au projet de loi relatif aux valeurs mobilières par le biais de ces amendements n°s 65 et 70 déposés par le Gouvernement, l'amendement n° 65 le jeudi 7 novembre dernier quelques minutes seulement avant le débat du projet de loi relatif aux valeurs mobilières, et l'amendement n° 70 le vendredi 15 novembre.

Première remarque - je ne voudrais pas que vous le preniez mal, monsieur le secrétaire d'Etat, car nous n'avons finalement cherché qu'à accompagner le Gouvernement dans sa démarche de décloisonnement du marché monétaire - la commission des lois ne laissera jamais, par principe, passer l'occasion de dénoncer une procédure qui lui paraît parfaitement condamnable.

Nous ne pouvons pas ne pas protester contre cette méthode qui consiste à déposer, par la voie de deux amendements, un projet de loi nouveau, à « by passer » ainsi le Conseil d'Etat, qui n'a, bien entendu, pas eu à se prononcer, et même... l'Assemblée nationale.

C'est en effet, monsieur le secrétaire d'Etat, devant le Sénat que vous avez déposé ces deux amendements, n'en réservant ainsi la discussion qu'aux seuls députés qui feront partie de la commission mixte paritaire. Singulière manière, n'est-il pas vrai, mes chers collègues, de concevoir le bicaméralisme - et j'ajouterais - si j'avais décidé d'être méchant mais ce n'est pas mon propos de l'être ce soir - singulière méfiance du Gouvernement pour l'Assemblée nationale et donc pour sa majorité.

Pour marquer l'ampleur des dispositions qui nous sont soumises - en pratique, la fin de l'intermédiation bancaire, ce qui n'est pas négligeable - et que nous jugeons heureuses, votre commission des lois souhaite que l'amendement n° 65 et l'amendement n° 70 - ce dernier est composé de huit paragraphes, qui constituent en réalité autant d'articles d'un autre projet de loi - soient précisément éclatés en autant d'articles additionnels.

Si nous avons été seuls en cause - j'appelle l'attention de M. le rapporteur pour avis sur ce point - nous aurions, hier mercredi, déposé autant d'amendements pour créer ces articles additionnels mais nous aurions alors supprimé tout support aux amendements que la commission des finances avait à l'époque déjà adoptés.

C'eût été priver le Sénat de l'apport précieux que constituent les amendements de la commission des finances, notamment en matière fiscale, car ils se seraient trouvés sans support et seraient tombés.

Voilà pourquoi nous n'avons pas procédé de la sorte. Voilà aussi pourquoi, lorsque nous en aurons terminé avec l'examen des amendements du Gouvernement et des sous-amendements de nos deux commissions, nous demanderons une seconde délibération, visant simplement à donner des numéros d'articles à l'ensemble des dispositions que le Sénat aura ainsi adoptées. Rassurez-vous, cela ne sera pas long, il y en aura exactement pour cinq minutes - car tout est prêt. Mais si, encore une fois, nous l'avions fait dès maintenant nous risquions de reléguer la commission des finances dans le ghetto des muets, ce qui d'abord n'aurait pas été courtois et aurait, ensuite, privé nos travaux d'un précieux concours.

Je voudrais maintenant aborder le fond et rappeler rapidement les circonstances de cette réforme. Traditionnellement, en France, le marché financier est séparé entre, d'une part, un marché à long terme; celui des valeurs mobilières - les actions, les obligations - et, d'autre part, le marché à court terme, le marché monétaire, lequel, en France, est réservé aux banques qui engagent leurs liquidités et qui se refinancent auprès de la Banque de France. Dans les pays anglo-saxons, au contraire, c'est un marché de l'argent à court terme, au sens large, donc ouvert à tous les intervenants.

Une première évolution - et non négligeable - est intervenue depuis 1981. Le Gouvernement a sévèrement réglementé la rémunération des comptes à terme et on a alors assisté à une floraison d'organismes de placements collectifs en valeurs mobilières - tels les Sicav, les fonds communs de placement à court terme, etc. - qui recueillent les disponibilités à court terme des entreprises et des particuliers, puis les placent en obligations à long terme. Notons que c'est là un phénomène de transformation qui rend fragile le marché des obligations. Certes, il a connu une extraordinaire croissance depuis cinq ans mais il pèse sur lui, telle une épée de Damoclès, les 300 milliards de francs des Sicav et des fonds communs de placement à court terme qui peuvent lui être retirés du jour au lendemain par les entreprises et les particuliers, ce qui a bien failli, un certain jour de décembre 1984, aboutir à un effondrement. Voilà pour la réforme initiale.

Depuis un an - M. le ministre des finances l'a dit le 7 novembre dernier et il l'a rappelé à nouveau jeudi dans son intervention au cours de la discussion générale de la loi de finances pour 1986 - le Gouvernement s'est, en outre, engagé dans une politique accélérée de réforme du marché financier avec l'objectif de créer un grand marché unique de l'argent couvrant toute la gamme des placements, depuis le très court terme jusqu'au très long terme, ouvert à tous les intervenants - je dis bien « à tous les intervenants » - que ce soit du côté des emprunteurs ou du côté des prêteurs, et qui serait contrôlé, non plus par un encadrement "quantitatif", mais, si je puis dire, par une sorte de "pilotage par les taux". En même temps, les nouveaux produits proposés soulageraient le marché obligataire devenu quelque peu trop fragile, car en tant que législateur j'espère, comme le Gouvernement sans doute, que l'adoption de cette disposition conduira les Sicav et les fonds communs de placement à acquérir les nouveaux produits, ce qui, par conséquent, permettra de soulager quelque peu, comme je le disais, le marché obligataire et de le mettre à l'abri de nouveaux "coups de vent".

Les principales étapes de la réforme ont été les suivantes.

En mars 1985, ont été créés les certificats de dépôts émis par les banques pour une durée de six mois à deux ans, pour un montant minimum de 10 millions de francs, et qui peuvent être souscrits par les entreprises ou par les Sicav. A ce jour, si j'ai bien compté, un peu plus de 20 milliards de francs de ces certificats de dépôts ont été émis.

Toujours en mars 1985, possibilité a été donnée aux Sicav et aux fonds communs de placement d'acquérir les bons du Trésor en comptes courants.

En juillet 1985, ont été créés le marché hypothécaire « long », puis le fameux M.A.T.I.F. - marché à terme d'instruments financiers. Monsieur Descours-Desacres, j'allais vous prier de m'excuser d'avoir utilisé un sigle bien que j'ai eu à cœur de le développer (*Sourires*), j'espère que vous ne m'en tiendrez pas rigueur.

Enfin, au cours des dernières semaines, le Gouvernement vient d'annoncer la création des billets de trésorerie, billets qui font l'objet de l'amendement n° 65, ainsi que l'ouverture des bons du Trésor en comptes courants aux particuliers.

Votre commission des lois a examiné cet amendement n° 65 qui a pour objet d'autoriser les entreprises remplissant des conditions qui seront fixées par décret - lesquelles ? le texte ne le dit pas - pris sur le rapport du ministre des finances, à émettre des billets au porteur, dénommés billets de trésorerie, qui seront négociables sur un marché réglementé par le comité de réglementation bancaire ; leur durée serait de six mois minimum.

Il s'agit là d'une considérable innovation car les entreprises auront désormais accès aux côtés des banques au marché monétaire - nous voilà tout à fait dans la conception anglo-saxonne et, à mes yeux c'est la seule valable - du marché de l'argent. Le Gouvernement prévoit, si j'ai bien compris, que 10 milliards de francs seront émis en 1986. Sa portée est néanmoins réduite sur trois points. Tout d'abord, le montant minimum sera de 5 millions de francs. Cette faculté d'émettre des billets de trésorerie sera réservée aux entreprises d'une certaine taille - il n'y aura pas de billet de trésorerie inférieur à 5 millions de francs - tout en maintenant aux banques leur rôle de courtage sous réserve d'un rôle reconnu aux agents des marchés interbancaires. Les banques devront ouvrir une ligne de garantie de substitution, appelée le « *back line* » dans les pays anglo-saxons. Enfin le comité de réglementation bancaire - le tuteur des banques - réglementera le marché de ces billets de trésorerie.

La commission des lois a décidé de donner un avis favorable à cet amendement. Mais elle a prévu de renforcer les garanties qui sont exigées des entreprises, d'abord dans l'intérêt des épargnants et des actionnaires des entreprises, ensuite pour assurer la réussite même de la réforme.

La commission des lois prévoit donc, premièrement, que, pour pouvoir émettre des billets de trésorerie, la société doit avoir deux ans minimum d'existence : c'est la condition exigée des sociétés pour pouvoir émettre des obligations ou des bons de caisse.

Deuxièmement, la commission des lois souhaite que les sociétés qui entendent émettre des billets de trésorerie aient un capital minimum identique à celui des sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, c'est-à-dire 1,5 million de francs.

Troisièmement, la commission des lois entend que les sociétés qui émettent des billets de trésorerie publient des comptes semestriels et des situations trimestrielles de l'actif et du passif, comme sont tenues de le faire les sociétés cotées. Autant nous sommes, en effet, pour le décloisonnement du marché monétaire, autant nous sommes pour l'existence d'un certain nombre de garanties. Nous n'acceptons pas de nous en remettre au règlement. « Les sociétés qui répondront à des conditions déterminées par décret... » Non ! il faut que ces dispositions soient prévues dans la loi, du seul fait, d'ailleurs, que l'article 34 de la Constitution l'exige. Je ne veux pas allonger le débat en démontrant au plan constitutionnel pourquoi, mais je suis à la disposition de M. le secrétaire d'Etat au cas où mon propos serait contesté.

Quatrièmement, la commission des lois entend que les sociétés qui émettent des billets de trésorerie soient tenues, s'il y a lieu, de publier des comptes consolidés, comme y sont tenues les sociétés cotées.

Enfin, cinquièmement, la commission des lois entend que ces sociétés soient tenues de publier un document trimestriel d'information visé par la commission des opérations de bourse.

Prenez-vous, ce faisant, d'intempestives initiatives ? Certes non, car lorsque nous avons vu, dans le projet de loi, que les sociétés qui seraient autorisées à émettre des billets de trésorerie devraient répondre à des conditions déterminées par décret, nous avons aussitôt demandé au Gouvernement ce qu'il comptait mettre dans son décret. Celui-ci nous a alors fait parvenir une note que j'ai publiée en annexe du rapport supplémentaire de la commission des lois, pour « l'acter », en quelque sorte.

Tout ce que nous proposons figure dans cette note, dont nous n'avons extrait que ce qui doit figurer dans la loi. Quant au reste, nous le retrouverons dans le décret, du moins c'est ce à quoi le Gouvernement s'est engagé. A cet égard, nous vous remercions, monsieur le secrétaire d'Etat, des précisions que vous nous avez fournies sur ce que vous allez mettre en application.

Voilà donc pour l'amendement n° 65 concernant les billets de trésorerie et les sous-amendements que la commission des lois a décidé d'y apporter.

L'amendement n° 70, lui, fixe le régime fiscal des billets de trésorerie et traite des certificats de dépôt, des bons du Trésor en compte courant et des bons des institutions financières spécialisées.

Votre commission des lois s'est réunie avant-hier, mercredi, pour en délibérer. Ses débats ont duré deux heures, en présence et avec le concours éminent et utile - je dirai plus : précieux - de M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

Quel est l'objet de l'amendement du Gouvernement ? Il consiste d'abord à autoriser les banques à émettre des certificats de dépôts négociables sur un marché réglementé par le comité de la réglementation bancaire. Diable ! En voilà une surprise ; mieux : une grosse surprise ! Car ces certificats de dépôts ont été créés le 1^{er} mars 1985, par un simple règlement du comité de réglementation bancaire, certes homologué par arrêté du ministre de l'économie et des finances. On a dû s'apercevoir enfin - et on a bien fait ! - que cette procédure n'était pas conforme à l'article 34 de la Constitution, lequel dispose que la loi détermine les principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales.

Deuxième objet de l'amendement 70 du Gouvernement : autoriser les institutions financières spécialisées - Crédit national et Crédit foncier, dit la note d'accompagnement - à

émettre des bons comparables aux bons du Trésor en compte courant, et qui seraient, eux aussi, négociables sur un marché réglementé par le comité de réglementation bancaire.

Le troisième objet de l'amendement est de fixer un régime fiscal relativement avantageux pour ces nouvelles catégories de titres. Il s'agit, bien entendu, du régime fiscal applicable aux particuliers puisque les sociétés, quant à elles, sont soumises à l'impôt sur les sociétés. C'est, je le rappelle, par l'intermédiaire des Sicav et des fonds communs de placement que les particuliers bénéficient de ce régime fiscal.

Aussi, pour assurer le succès de ces nouveaux titres négociables, le Gouvernement a donc imaginé une fiscalité relativement attractive. Quelle est-elle ? Les revenus seraient imposés au taux de 32 p. 100. Actuellement, je vous le rappelle, les dépôts, les comptes à terme, les bons, les livrets d'épargne sont passibles d'un taux de 45 p. 100, alors que les obligations subissent un prélèvement forfaitaire de 25 p. 100. Après avoir, semble-t-il - selon nos renseignements - envisagé un moment d'aligner le taux des nouveaux titres sur celui des obligations, soit 25 p. 100, le Gouvernement propose finalement un taux intermédiaire de 32 p. 100, plus le 1 p. 100 de solidarité pour la sécurité sociale, les revenus étant bien entendu exonérés de toute retenue à la source ; pour les organismes à but non lucratif tels que les caisses de retraite, le taux est de 10 p. 100 contre 24 p. 100 à l'heure actuelle pour les bons et pour les comptes à terme. Les plus-values seraient également imposées à 33 p. 100.

Enfin, quatrième objet, l'amendement n° 70 du Gouvernement autorise la dématérialisation des billets de trésorerie et des certificats de dépôt, comme s'il s'agissait de valeurs mobilières.

Sur cet amendement, quelles sont les propositions de votre commission des lois ? Quel est l'esprit, quel est le but des sous-amendements qu'elle vous propose ?

Indiquons de suite que, pour ce qui concerne le régime fiscal, nous laisserons à la commission des finances le soin de se prononcer sur le bien-fondé des dispositions proposées. A cet égard, je présenterai seulement, au nom de la commission des lois, quatre remarques.

D'abord, les notes d'information du Trésor du 2 septembre et du 30 octobre indiquaient que les billets de trésorerie seraient soumis au régime de droit commun des placements à terme, c'est-à-dire 45 p. 100. On se retrouve avec 32 p. 100. Ce n'est pas une critique, c'est une constatation.

Puis, alors qu'on préconise par ailleurs une simplification et une unification du régime fiscal de l'épargne, voilà que l'on crée un nouvel échelon : il y avait déjà les taux de 45 p. 100 et de 25 p. 100, voilà qu'il s'y ajoute maintenant 32 p. 100. Ce n'est pas non plus une critique - s'il y a des critiques à faire, c'est à la commission des finances qu'il appartient de les formuler - c'est une constatation.

Ensuite, cette disposition favorise les épargnants à condition qu'ils soient susceptibles d'acquérir des produits d'un montant unitaire de 5 millions de francs. J'appelle votre attention sur ce point, car la commission des lois y attache de l'importance : les petits épargnants souscrivant à des bons ou à des livrets d'épargne continuent, quant à eux, à être imposés à 45 p. 100. Je sais bien que ces nouveaux produits leur seront accessibles par l'intermédiaire des Sicav et des fonds communs de placement à court terme, mais un grand nombre de ces organismes de placement collectif exigent souvent un montant minimum de parts important. Par conséquent, les petits épargnants ne profiteront pas de ce taux préférentiel de 32 p. 100 et continueront à être imposés à 45 p. 100.

Enfin, il ne faudrait pas que cette réforme entraîne un glissement trop important de capitaux du marché obligataire vers les marchés des titres négociables, glissement dont on ne peut pas prévoir les répercussions. Dois-je vous rappeler que la seule annonce en 1984 de la création des certificats de dépôts avait entraîné une journée de « mini krach » sur le marché des obligations, marché qui est toujours très fragile ? Il risque d'ailleurs aussi de se produire des transferts de comptes à terme et de livrets d'épargne, mais je laisse à la commission des finances le soin d'apprécier si ces inquiétudes de la commission des lois sont fondées ou non.

Quoi qu'il en soit, nous ne vous proposerons cependant - et j'en aurai terminé lorsque je vous l'aurai dit - que quelques modifications de codification et de clarification de la définition des titres concernés.

En ce qui concerne la création des certificats de dépôts et les bons des institutions financières spécialisées, je serai amené à vous proposer, au nom de la commission des lois, de remédier à des erreurs techniques ou juridiques qui sont contenues dans le projet du Gouvernement et qui sont, hélas ! flagrantes mais, après tout, nous sommes là pour cela !

Enfin, nous vous proposerons, oui ! de rejeter le principe de la dématérialisation des billets de trésorerie, qui nous paraît totalement incompatible avec la nature d'effet de commerce qui est reconnue à ces nouveaux titres. Je m'en expliquerai lorsque le sous-amendement y relatif viendra en discussion.

C'est sous le bénéfice, monsieur le président, des sous-amendements que j'ai ainsi annoncés que nous vous proposerons d'adopter le titre V de ce projet de loi, conscients que nous sommes qu'il s'agit d'un décloisonnement indispensable du marché monétaire, mettant un terme - ce qui est tout aussi indispensable - à l'intermédiation bancaire, mais conscients aussi qu'il s'agit là d'un autre projet, d'un texte entièrement nouveau qui aurait mérité à lui seul un projet de loi particulier.

M. André Fosset, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fosset, rapporteur pour avis. Le Gouvernement a déposé trois amendements qui méritent tout de même que l'on s'y arrête, car ils pèsent à eux seuls plus lourd que les dix-sept articles du projet initial.

Appelé à examiner ce texte après son adoption par l'Assemblée nationale, le Sénat aura donc bénéficié de la primauté de l'examen de ses dispositions les plus importantes. Il faut en donner acte au Gouvernement, qui a ainsi rendu un hommage que je crois volontaire à la capacité des sénateurs de se livrer à une réflexion qui, pour être rapide, n'en est pas moins très approfondie.

Votre commission des finances - je tiens à le souligner bien que cela ne ressortisse pas à l'actuel débat, mais c'est un élément de l'actualité sénatoriale - a procédé à un examen méticuleux de chacun des fascicules budgétaires et produit, comme c'est l'usage, les rapports auxquels donnait lieu cet examen. Elle a cependant été saisie des amendements dont nous allons discuter en plein accomplissement de ce travail.

Cela ne l'a pas empêchée de se livrer à une étude très sérieuse de ces amendements. Son rapporteur y a été aidé par les informations très précises que lui ont apportées les commissaires du Gouvernement, qu'il tient à remercier de leur précieux concours. Il a également été éclairé par les échanges de vues qu'il a eus avec la commission des lois, qu'il tient à remercier d'avoir bien voulu le convier à ses travaux et d'avoir accepté la procédure qui lui permet de déposer aujourd'hui les sous-amendements qui vous sont proposés.

M. Dailly a exposé avec la précision dont il est coutumier l'ensemble du contenu des textes dont nous sommes saisis. Je n'y reviens pas, me bornant à vous faire part des observations de la commission des finances sur les conséquences que peut avoir, dans les domaines économique et financier qui sont de sa compétence, l'introduction de ces dispositions.

En premier lieu, elle constate que, avec l'émission directe d'un papier qui pourra être souscrit par les entreprises et les particuliers, sinon directement étant donné leur montant, du moins par l'intermédiaire des institutions qui sont les Sicav et les fonds communs de placement, ces dispositions aboutissent à permettre la distribution de crédit en dehors du circuit monétaire.

Cependant, cette novation s'inscrit dans l'évolution qui s'accomplit depuis un certain temps sur les marchés financiers. Elle permettra, en effet, un assouplissement de ces marchés en réalisant une transition utile entre le court et le long terme.

Mais, surtout, puisque l'opération effectuée ne fait plus appel à l'intermédiation bancaire, elle tendra à réduire le besoin de création monétaire, ce qui conduit à penser que son développement pourrait permettre d'accomplir un pas important vers la sortie d'un système d'encadrement du crédit en y substituant la régulation des flux financiers par les taux.

Enfin, les Sicav et les fonds communs de placement, ayant à leur disposition, avec ce papier commercial, des titres à plus court terme que les obligations, pourront réduire la proportion de leur transformation d'épargne courte en placements à long terme, ce qui constitue une saine possibilité de diversification.

Mais, ici, vient immédiatement à l'esprit une question : le désengagement des Sicav et des fonds communs de placement du marché obligataire ne risque-t-il pas de provoquer une déstabilisation de ce marché ? La réponse me paraît être dans la prévention du risque que constitue l'obligation maintenue de détention par ce système d'un quantum minimum d'obligations, mais c'est un point auquel il faudra veiller.

La seconde question est plus délicate. Dans un système exclusivement bancaire, qu'il soit d'encadrement ou de régulation, la vitesse de circulation de la monnaie est aisément contrôlable. Il n'en sera pas de même du volume du papier émis. S'il s'accroît, la vitesse de circulation monétaire s'accroîtra également et les autorités monétaires seront alors conduites à élever fortement, et parfois très rapidement, les taux d'intérêt. C'est bien ce qui s'est passé en 1980 aux Etats-Unis. Ce n'est donc pas une hypothèse absurde.

Cependant, au moins pendant la période incertaine d'expérimentation, ce risque se trouvera compensé par l'effet de diminution de la circulation monétaire qu'entraînera la réduction de l'intermédiation bancaire.

Finalement, la commission des finances, concluant que les avantages du dispositif proposé sont largement supérieurs aux inconvénients qu'il risque d'entraîner, et sous réserve des amendements que pourrait proposer la commission des lois, je pense surtout aux deux premiers, s'est prononcée favorablement sur l'amendement du Gouvernement.

Je n'évoque ici que pour mémoire l'amendement n° 64 relatif aux agents des marchés interbancaires servant d'intermédiaires ; nous y sommes favorables s'il ouvre la compétition.

Quant au troisième amendement, qui comporte des dispositions fiscales s'appliquant à diverses valeurs nouvelles, la commission des finances a, conformément à sa vocation, procédé à une étude très détaillée des différents paragraphes de ce texte. Elle a observé, comme vient de le faire le rapporteur de la commission des lois, que ces différents paragraphes mériteraient d'être érigés en articles du projet de loi. Elle vous proposera différents sous-amendements répondant à la double préoccupation de clarté et de simplicité exprimée en son sein, ce qui la conduit d'une manière générale à choisir la technique de codification par voie d'insertion directe des dispositions proposées dans le code général des impôts.

Ces propositions de sous-amendements ne sont pas d'ailleurs de son exclusivité, elles ont fait l'objet d'une étude en commun avec la commission des lois et ont été éclairées, je le répète, par les avis des commissaires du Gouvernement.

Fruits d'un travail collectif, recherchant non pas la perfection, qui n'est pas de ce monde, mais la rédaction du texte le meilleur possible, ces sous-amendements ne dénaturent pas le texte initial auquel la commission des finances apporte son soutien, en particulier sur le taux intermédiaire du prélèvement libératoire, tout en souhaitant que ce dispositif ne privilégie pas par trop les bons du Trésor en compte courant.

M. le président. Par amendement n° 65, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les entreprises remplissant les conditions fixées par décret, pris sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, peuvent émettre des billets à court terme. Ces billets, dénommés billets de trésorerie, sont stipulés au porteur et représentent un droit de créance portant intérêt ; ils sont créés pour une durée déterminée. Les dispositions du décret-loi du 25 août 1937 réglementant les bons de caisse ne sont pas applicables aux billets de trésorerie.

« Le décret prévu à l'alinéa précédent définit les catégories d'entreprises habilitées à émettre les billets et les conditions financières et obligations comptables auxquelles elles doivent satisfaire.

« Les billets de trésorerie sont négociables sur un marché réglementé, au sens de l'article 12-4 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, par le comité de la réglementation bancaire, statuant dans les formes prévues à l'article 32 de cette loi. Le règlement prévoit les dispositions

propres à assurer le bon fonctionnement du marché de ces billets, notamment les caractéristiques auxquelles ils doivent répondre et les obligations des personnes qui interviennent dans leur placement. »

Cet amendement est affecté de deux sous-amendements déposés tous deux par M. Dailly, au nom de la commission des lois.

Le premier, n° 68 rectifié *bis*, vise à remplacer les deux premiers alinéas du texte proposé par l'amendement n° 65 par les dispositions suivantes :

« Les sociétés par actions ayant deux années d'existence qui ont établi deux bilans régulièrement approuvés par les actionnaires, et remplissant les conditions fixées par décret pris sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, peuvent émettre des billets au porteur dénommés billets de trésorerie. Ces billets qui représentent un droit de créance portant intérêt sont créés pour une durée déterminée.

« Les sociétés mentionnées au premier alinéa doivent disposer d'un capital intégralement libéré d'un montant au moins égal à celui exigé des sociétés faisant publiquement appel à l'épargne par l'article 71 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

« Ces sociétés sont tenues d'établir et de publier, au plus tard dans les quatre mois qui suivent le premier semestre de l'exercice, un rapport commentant les données chiffrées relatives au chiffre d'affaires et aux résultats de la société au cours du semestre écoulé et décrivant son activité au cours de cette période ainsi que son évolution prévisible au cours de l'exercice et les événements importants survenus au cours du semestre écoulé. Les mentions obligatoires du rapport semestriel et les modalités de sa publication sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les commissaires aux comptes vérifient la sincérité des informations contenues dans le rapport semestriel. Elles sont également tenues d'établir et de publier une situation trimestrielle de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, au plus tard dans le mois qui suit la clôture de chacun des trimestres de l'exercice.

« Les groupements d'intérêt économique composés exclusivement de sociétés par actions satisfaisant aux conditions fixées par les trois alinéas précédents peuvent également émettre des billets de trésorerie dans les conditions prévues au présent article. »

Le deuxième, n° 69, a pour objet de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé par le même amendement :

« Les billets de trésorerie sont négociables sur un marché réglementé par le comité de la réglementation bancaire dans les formes prévues à l'article 32 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée. Le règlement prévoit les dispositions qui visent à assurer le bon fonctionnement du marché des billets de trésorerie et notamment les conditions de durée et de montant minimum auxquelles doivent répondre ces billets, les règles auxquelles devront répondre les personnes qui procèdent au placement des billets, les conditions de dépôt et de domiciliation, ainsi que les règles d'adossement à des crédits de substitution. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 65.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je ne vais pas rappeler les raisons pour lesquelles le Gouvernement a souhaité créer ces billets de trésorerie. Elles ont déjà été exposées. M. Dailly a souligné avec force la portée d'une telle réforme. Elle est effectivement considérable. Elle introduit, dans notre système financier, dans nos habitudes, je dirais presque dans nos structures mentales, une véritable petite révolution.

Je me contenterai de rappeler ce que sont les réalités objectives et les caractéristiques de ce nouveau papier. Premièrement, il pourra être émis par toutes les entreprises, hormis les banques ; deuxièmement, M. Dailly l'a appelé, le montant minimum de la coupure sera de 5 millions de francs ; troisièmement, les billets pourront être émis pour des durées allant de dix jours à six mois ; quatrièmement, les émetteurs devront avoir publié des comptes semestriels certifiés - je n'insisterai pas, M. Dailly en a longuement parlé - et, par la suite, une information plus régulière sur la situation des émetteurs pourra être exigée ; cinquièmement, caractéris-

tique sur laquelle j'attire votre attention car elle est capitale, il s'agit de la nécessité de l'existence d'une ligne de crédits de substitution qui sera exigée de tout émetteur et sera égale, au départ, à 95 p. 100 de l'encours, ce qui, sur le plan de la sécurité, constitue une garantie on ne peut plus forte ; sixièmement, les établissements de crédit joueront un rôle majeur pour placer les billets de trésorerie et pour faciliter leur négociation.

En toute hypothèse, ils joueront un rôle important aussi puisque c'est auprès d'eux qu'il faudra obtenir cette ligne de crédits de substitution. Néanmoins, cela est important, ils n'auront aucun monopole.

De plus, la création d'un marché de bons de trésorerie permettra aux entreprises d'obtenir un financement dans des conditions particulièrement avantageuses. En ce moment, le taux de base s'élève à 10,60 p. 100 environ ; aujourd'hui, le marché est à 8,75 p. 100 : vous voyez la différence que cela peut représenter et l'abaissement du coût du crédit qui peut résulter de la mise en place de cette réforme.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget souhaite donc qu'elle soit mise en œuvre le plus rapidement possible car ses effets en seront importants à bien des égards et elle permettra un financement plus avantageux.

Un autre principe a été retenu par M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, à savoir l'ouverture des bons du Trésor en compte courant - ils étaient jusqu'à présent réservés aux banques, aux Sicav et aux fonds communs de placement - aux entreprises et aux particuliers.

Ces bons auront la même durée minimale et le même montant minimal que les billets de trésorerie.

Cette réforme permettra de décloisonner très fortement les marchés.

Elle implique, pour pouvoir être mise en pratique, deux modifications législatives. La première consiste à déterminer les autorités compétentes pour réglementer le marché des billets de trésorerie et la portée de la délégation qui leur sera accordée. L'amendement n° 65 dispose qu'un décret, pris sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, définira les conditions que doivent remplir les entreprises qui souhaitent émettre des billets de trésorerie.

Comme l'a rappelé M. le rapporteur, les dispositions de ce décret seront conformes à une note qui lui a été remise et dont il a précisé lui-même qu'il avait publié les matières à caractère législatif dans l'annexe de son rapport.

Le règlement du comité de la réglementation bancaire précisant les règles propres à assurer le bon fonctionnement du marché s'ajoutera à ce décret.

La deuxième modification législative vise à autoriser les agents des marchés interbancaires qui, en vertu de la loi bancaire, voient leur activité limitée à ces marchés, à intervenir sur les marchés des nouveaux titres négociables à court terme, c'est-à-dire bons du Trésor en compte courant ouverts aux investisseurs, certificats de dépôts et billets de trésorerie.

Tel est, mesdames, messieurs les sénateurs, l'objet de cet amendement n° 65. J'interviendrai par la suite très rapidement sur les sous-amendements qui ont été déposés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les sous-amendements n°s 68 rectifié *bis* et 69.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le sous-amendement n° 68 rectifié *bis* ne porte que sur les deux premiers alinéas de l'amendement n° 65.

D'abord, nous nous félicitons de voir que l'on a recouru à la loi puisque l'article 34 de la Constitution dispose que c'est la loi qui détermine les principes fondamentaux du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales. Or il s'agit bien là d'obligations civiles et commerciales. Il faut donc que la loi soit aussi complète qu'elle doit l'être, et, en conséquence, nous ne voulons pas nous en remettre au Gouvernement, en dépit du fait qu'il nous a, dans sa réponse à notre questionnaire, fourni les indications dont nous avons besoin. Nous voulons mettre dans la loi les catégories d'entreprises qui seront autorisées à émettre des billets de trésorerie.

Nous voudrions que ce soit, comme je l'ai annoncé tout à l'heure, des sociétés qui aient au moins deux ans d'existence, comme en matière d'obligations. Nous voulons qu'elles disposent d'un capital équivalent à celui des sociétés faisant publiquement appel à l'épargne. Nous voulons qu'elles établissent les mêmes documents comptables, semestriels et tri-

mestriels, que les sociétés qui font publiquement appel à l'épargne. Cela nous paraît être la bonne manière de garantir les droits des actionnaires, d'une part, la sécurité des épargnants, de l'autre.

Quant au deuxième alinéa de l'amendement, il n'apporte rien par rapport au premier et, par conséquent, il n'y a donc pas lieu de le maintenir.

En outre, nous ne comprenons pas pourquoi l'article additionnel proposé prévoit que la réglementation des bons de caisse n'est pas applicable aux billets de trésorerie, car ceux-ci sont des billets au porteur. Par conséquent, ils s'apparentent bien aux bons de caisse.

Enfin - et c'est l'objet de la rectification de l'amendement n° 68 rectifié - il nous paraît indispensable d'indiquer que « les groupements d'intérêt économique composés exclusivement de sociétés par actions satisfaisant aux conditions fixées par les trois alinéas précédents peuvent également émettre des billets de trésorerie dans les conditions prévues au présent article ».

En effet, il n'y a pas de raison de priver ces groupements d'intérêt économique, exclusivement composés de sociétés qualifiées, de la possibilité d'émettre des billets de trésorerie.

Avec le sous-amendement n° 69, il ne s'agit pas de remettre en cause le rôle du comité de la réglementation bancaire, nous supprimons même certaines notions qui nous paraissent superflues à cet égard.

En revanche, il nous paraît nécessaire de préciser un certain nombre de dispositions particulièrement importantes à faire figurer dans le règlement qui sera édicté par le comité de la réglementation bancaire, à savoir : la durée des billets de trésorerie, leur montant minimum, les conditions de dépôt et de domiciliation ainsi que les règles d'adossement à des crédits de substitution.

Cette dernière disposition nous paraît extrêmement importante, surtout en l'absence d'agence de *rating*. En effet, la seule garantie qui peut être apportée aux billets de trésorerie doit être constituée par des lignes de crédits ouvertes par les banques.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je m'interroge : il me semble que si le Sénat adoptait vos deux sous-amendements, l'amendement n° 65 du Gouvernement deviendrait sans objet. Je vous demanderai tout à l'heure de m'éclairer sur ce point.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements n°s 68 rectifié *bis* et 69 ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je crois que vous avez raison, monsieur le président, il s'agirait d'un nouveau texte.

J'accepte le sous-amendement n° 69 : sa rédaction est plus précise que celle du Gouvernement.

En revanche, je suis défavorable au sous-amendement n° 68 rectifié *bis*, pour toute une série de raisons.

D'abord, la notion de société par actions que vous proposez - je suppose que ce n'est pas un hasard ! - est trop étroite. En effet, elle ne couvre pas tout le secteur public et il serait regrettable que certaines entreprises, comme E.D.F. pour n'en citer qu'une, n'aient pas accès à ce marché et à ces possibilités nouvelles. E.D.F., puisque je parle d'elle, émet déjà du papier commercial aux Etats-Unis ; il serait vraiment dommage qu'elle ne puisse pas le faire en France. On a beau dire que le secteur nationalisé est mal en point, de grandes entreprises nationalisées auront des placements intéressants à proposer sur le marché monétaire ou auront intérêt à s'y approvisionner, cela joue dans les deux sens.

Par ailleurs, vous demandez que les sociétés aient deux années d'existence, puisque vous faites allusion à l'établissement de deux bilans ; cela est inspiré du régime des obligations. Là, il vaut mieux renvoyer à un décret, monsieur le sénateur. Ainsi que je vous l'ai dit tout à l'heure, le Gouvernement préparera un décret reprenant les dispositions qui vous ont été communiquées dans la note que je vous ai transmise. La voie que vous choisissez n'est pas la bonne.

J'en viens à l'affaire des bons de caisse. Pourquoi, avez-vous demandé, n'applique-t-on pas tout simplement la législation sur les bons de caisse ? Je n'y suis pas favorable pour deux raisons.

D'abord, les billets de trésorerie se différencient des bons de caisse, lesquels peuvent être à ordre et émis par des particuliers.

Ensuite, la durée des bons de caisse est libre, dans la limite de cinq ans, et ils peuvent être émis par des banques.

Si on adoptait votre texte, il faudrait préciser qu'il s'applique à l'exception de ..., sauf à ..., etc. On compliquerait les choses au lieu de les simplifier.

Enfin, il serait inopportun d'appliquer aux émetteurs de billets de trésorerie en particulier les peines de prison qui sont prévues par le décret-loi de 1937.

Le deuxième alinéa de votre sous-amendement ne peut pas, lui non plus, recevoir l'accord du Gouvernement en ce qu'il fait référence à un capital minimal au moins égal à celui qui est exigé des sociétés faisant publiquement appel à l'épargne. Si l'on vous suit, la réforme « capote ». Cela limiterait, en effet, l'émission de billets de trésorerie aux sociétés ayant plus de 1 600 000 francs de capital. Or tel n'est pas l'objectif. Vous-même, tout à l'heure, vous vous êtes déclaré favorable à ce que l'on entre dans la logique du marché financier anglo-saxon. Alors, entrons-y gaiement, monsieur le sénateur, et ne laissons pas la moitié, le tiers, voire le quart des sociétés derrière nous !

Ensuite, votre rédaction fait obligation à ces sociétés de publier des documents comptables tels qu'un plan de financement prévisionnel. Cette disposition conduirait à étendre à toutes les sociétés émettrices des obligations limitées jusqu'à présent à certaines sociétés qui comptaient plus de 100 salariés et réalisaient plus de 40 millions de francs de chiffre d'affaires. Ce serait incompatible avec le caractère évolutif des exigences d'information retenues.

Finalement, pratiquement toutes les dispositions de votre sous-amendement ont pour objectif de limiter soit le nombre d'émetteurs soit le nombre de souscripteurs - mais surtout le nombre d'émetteurs. Nous souhaitons au contraire que le décloisonnement soit le plus important possible.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je vous fais porter un sous-amendement n° 68 rectifié *ter* tenant compte de certaines des observations de M. le secrétaire d'Etat.

Mais il en est une dont je ne peux pas tenir compte car la commission des lois m'a fixé une mission claire : les billets de trésorerie doivent être assortis pour les épargnants des mêmes garanties que l'appel public à l'épargne. Par conséquent, lorsque nous prévoyons que les sociétés devront avoir deux ans d'existence - ce qui est la condition même pour émettre des obligations - lorsque nous disons qu'elles doivent disposer d'un capital équivalent à celui des sociétés qui font publiquement appel à l'épargne, lorsque nous demandons qu'elles publient les mêmes documents comptables - semestriels et trimestriels - que les sociétés qui font publiquement appel à l'épargne, nous sommes intransigeants. C'est une question de garantie. Sur ce point précis, nous entendons ne pas ouvrir la porte à l'aventure.

En revanche, je pense faire un pas vers vous en tenant compte de deux de vos observations, qui sont importantes.

J'ajoute, suite à vos observations sur les bons de caisse, à la fin du premier alinéa du sous-amendement n° 68 rectifié *bis*, et c'est en ce sens qu'il devient un sous-amendement n° 68 rectifié *ter* : « Les dispositions du décret-loi du 25 août 1937 réglementant les bons de caisse ne sont pas applicables aux billets de trésorerie. » Je pense répondre là à votre attente, monsieur le secrétaire d'Etat.

Enfin, je complète mon sous-amendement n° 68 rectifié *bis* par un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Les établissements publics industriels et commerciaux de l'Etat peuvent émettre des billets de trésorerie dans les conditions prévues au présent article. » Ainsi, je réponds à votre vœu concernant les établissements publics ; vous avez parlé d'E.D.F., qui émet aux Etats-Unis, je le sais, ce qu'on appelle des *commercial papers*. Je ne pense pas que vous ayez créé les billets de trésorerie exclusivement pour les établissements publics de l'Etat, mais vous ne voulez pas qu'ils en soient écartés. Soit !

En revanche, pour ce qui est du capital minimum, des obligations comptables et de la publication des documents pour les sociétés qui émettent des billets de trésorerie, nous voulons que les dispositions soient les mêmes que celles qui sont applicables aux sociétés et qui font publiquement appel à l'épargne.

Je pense avoir fait un très grand pas vers vous. J'espère que vous aurez à cœur d'en faire un vers moi, d'autant plus que, sinon, votre article ne serait pas constitutionnel : vous ne pouvez pas vous en remettre au décret du soin de définir ce qui, en vertu de l'article 34 de la Constitution, doit figurer dans la loi. Je vous en prie, n'ouvrons pas la porte à un recours, ce serait tout à fait ridicule, d'autant que vous êtes aussi pressé que moi de voir ce marché s'ouvrir.

M. le président. Je suis effectivement saisi d'un sous-amendement n° 68 rectifié *ter*, qui tend à remplacer les deux premiers alinéas du texte proposé par l'amendement n° 65 par les dispositions suivantes :

« Les sociétés par actions ayant deux années d'existence qui ont établi deux bilans régulièrement approuvés par les actionnaires, et remplissant les conditions fixées par décret pris sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, peuvent émettre des billets au porteur dénommés billets de trésorerie. Ces billets, qui représentent un droit de créance portant intérêt, sont créés pour une durée déterminée. Les dispositions du décret-loi du 25 août 1937 réglementant les bons de caisse ne sont pas applicables aux billets de trésorerie. »

« Les sociétés mentionnées au premier alinéa doivent disposer d'un capital intégralement libéré d'un montant au moins égal à celui exigé des sociétés faisant publiquement appel à l'épargne par l'article 71 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

« Ces sociétés sont tenues d'établir et de publier, au plus tard dans les quatre mois qui suivent le premier semestre de l'exercice, un rapport commentant les données chiffrées relatives au chiffre d'affaires et aux résultats de la société au cours du semestre écoulé et décrivant son activité au cours de cette période ainsi que son évolution prévisible au cours de l'exercice et les événements importants survenus au cours du semestre écoulé. Les mentions obligatoires du rapport semestriel et les modalités de sa publication sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les commissaires aux comptes vérifient la sincérité des informations contenues dans le rapport semestriel. Elles sont également tenues d'établir et de publier une situation trimestrielle de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, au plus tard dans le mois qui suit la clôture de chacun des trimestres de l'exercice. »

« Les groupements d'intérêt économique composés exclusivement de sociétés par actions satisfaisant aux conditions fixées par les trois alinéas précédents peuvent également émettre des billets de trésorerie dans les conditions prévues au présent article. »

« Les établissements publics industriels et commerciaux de l'Etat peuvent émettre des billets de trésorerie dans les conditions prévues au présent article. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, ce n'est ni une affaire de sentiment ni une affaire de cœur, c'est une affaire d'argent. Je voudrais bien faire un pas vers vous, comme vous en faites un vers moi, dites-vous ; malheureusement, je crois que nous sommes en train d'improviser.

Pourquoi tenez-vous absolument à cette définition ? Vous me dites que c'est une question de constitutionnalité. Nous ne sommes pas au terme de la procédure et je demande un délai de réflexion. Pour l'heure, je ne suis pas convaincu. Bien entendu, si votre remarque était fondée, elle serait prise en considération.

Je prends acte de ce que vous dites, à savoir que la législation de 1937 sur les bons de caisse ne s'appliquera pas. Nous étions d'accord là-dessus, mais je vous remercie de votre ralliement.

Ensuite, vous prétendez avoir pour le capital minimum un mandat impératif de la commission des lois. Je voudrais, sur ce point, faire observer que, dans le dispositif prévu, il existe une ligne de crédits de substitution qui sera exigée de tout émetteur et qui sera, au départ, égale à 95 p. 100 de l'encours. En général, le souscripteur lambda ou la société qui fait appel à l'épargne publique n'offre pas ce type de garantie au souscripteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Voulez-vous m'expliquer comment le créancier pourra actionner la banque ? Cette *back line*, ce n'est pas une caution, ni un aval, comme le dit *mezzo voce* M. Fosset, qui a la même réaction que moi. En quoi cela vous gêne-t-il de l'écrire ?

Voulez-vous me permettre de vous lire...

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je voudrais quand même pouvoir parler.

M. le président. Monsieur Dailly, M. le secrétaire d'Etat a la parole ; laissez-le terminer son propos.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. S'il faut un aval bancaire, à quoi rime tout cela ?

Là, vous avez une garantie de liquidités.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est vrai.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. S'il faut, en plus, un aval bancaire !

Vous savez ce que sera le coût de cet aval ? On n'a jamais vu, en effet, un établissement bancaire donner une signature... D'ailleurs, pourrait-il le faire ? Ce serait difficile.

L'objectif est tout de même de baisser le coût du crédit. Alors, je vous en prie - et je me tourne vers la commission des lois et la commission des finances - ne multiplions pas les formalités susceptibles de renchérir le crédit.

D'ailleurs, je suis très étonné. D'ordinaire, c'est plutôt le Gouvernement - pour ne pas dire les technocrates - qui est accusé de vouloir multiplier les mécanismes de contrôle, les filets de sécurité... Là, on propose d'aller vers une forme de libération et c'est le législateur qui multiplie les procédures ! Cela surprend, surtout après les discours que j'ai entendus durant deux jours ! On pourrait peut-être partir du principe que les entreprises qui empruntent et qui prêtent sont majeures.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. Je vous la donne, monsieur le rapporteur. Mais dites-moi d'abord si je ne me trompe pas lorsque je dis que l'adoption de vos deux sous-amendements rendrait sans objet l'amendement n° 65 du Gouvernement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est bien cela, monsieur le président, à condition que le vote soit positif sur les deux sous-amendements.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai donné satisfaction à propos du décret de 1937 relatif aux bons de caisse et à propos des établissements publics, industriels et commerciaux de l'Etat. En outre, je lis dans votre note : « Le chiffre de 95 p. 100 » - il s'agit de la *back line* - « signifierait que les lignes de substitution ne sauraient être considérées par quiconque comme une quelconque forme de garantie donnée par un banquier à une entreprise. En toutes circonstances, les détenteurs de billets de trésorerie seront traités comme les créanciers de droit commun. Ils ne pourront se retourner contre une banque qui aurait participé à la mise en place d'une ligne de crédit de substitution. Le seul objet des lignes de crédit de substitution serait de procurer des ressources à l'émetteur dans le cas où le marché de ses billets de trésorerie viendrait à se réduire. »

Loin d'établir le moindre contrôle, car j'ai été sensible à votre argument, vous comprendrez que, dans ces conditions, nous ne voulons pas ouvrir ce marché décloisonné à n'importe qui. Par conséquent, nous ne l'ouvrons qu'aux sociétés mentionnées au premier alinéa, c'est-à-dire à celles qui ont deux ans d'existence, bref aux sociétés qui remplissent les conditions requises pour faire appel public à l'épargne. Ces sociétés vont émettre des billets de trésorerie qu'elles négocieront sur un marché décloisonné auquel n'importe qui aura accès. Par conséquent, il est tout à fait normal que nous ne voulions pas l'ouvrir à n'importe qui. C'est tout. Mais il n'y a pas de contrôle *a posteriori*. Quant à la banque, elle ne donne ni un aval, comme le disait M. Fosset, ni une caution. C'est tout à fait autre chose. Ce n'est pas moi qui le dis, c'est vous qui l'écrivez.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, je crains que ce débat technique ne dissimule d'autres arguments. Pourquoi la commission des lois et la commission des finances ne feraient-elles pas confiance à ces entreprises françaises qui emprunteront au minimum cinq millions de francs, alors que certaines précautions sont prises ? N'importe quelle entreprise n'emprunte pas cinq millions de francs comme cela.

Depuis le début de ce débat, j'entends que l'entreprise est un centre d'initiatives, le centre de tout. Et vous estimez qu'il faudrait réduire l'instrument de trésorerie que nous mettons à la disposition des entreprises afin de se libérer d'un certain nombre de contraintes, de trouver du crédit à meilleur marché. Là, je ne comprends pas.

Je pense qu'il faut faire confiance aux trésoriers des entreprises, à ceux qui émettront et à ceux qui empruntent, ainsi qu'aux mécanismes de marché en la matière.

Je n'ai jamais dit que la ligne de substitution était un aval. Sinon où serait le gain sur le plan du coût du crédit car les banques feraient payer cet aval.

Si l'objectif est de limiter le nombre d'entreprises qui peuvent accéder à cette nouvelle forme de crédit, qu'on le dise, mais que l'on ne cherche pas un biais juridique.

En matière d'appel public à l'épargne, on a mis en place toute une série de garanties. De façon générale, on protège le citoyen qui est désarmé sur le plan de l'information. Si vous partez du principe qu'un chef d'entreprise qui emprunte cinq millions de francs est un homme désarmé, alors je me fais beaucoup de souci pour l'entreprise qu'il gère.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'amendement n° 68 rectifié *ter* est maintenu parce que la commission des lois, si elle est favorable au décloisonnement du marché, entend que n'y puissent venir que des sociétés qualifiées pour faire appel public à l'épargne.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous n'avons pas le droit de courir une aventure. Vous allez ouvrir ce marché à l'extérieur. Que ce soit aux Etats-Unis ou en Grande-Bretagne, il existe des agences de *rating*, qui apprécient la qualité du papier. Il n'en existe pas en France, vous n'en créez pas et vous avez raison parce que ce n'est pas possible pour l'instant. Dans ces conditions, imposons au moins aux sociétés qui vont émettre ces billets de trésorerie les mêmes conditions qu'à celles qui font appel public à l'épargne.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je pensais que l'on opérerait plus largement en faveur de cette nouvelle forme de crédit au lieu de rechercher de multiples raisons de restreindre cette nouvelle possibilité.

Vous dites qu'il n'y a pas d'agences de *rating*. Certes, les banquiers ont fait valoir ce point de vue. Mais je pourrais vous dire aussi que toute entreprise a une banque. Celle-ci connaissant bien le marché, je ne vois pas ce qui l'empêcherait de fournir des renseignements bancaires sur les entreprises auxquelles s'adresse son client.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 68 rectifié *ter*.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, j'ai suivi ce débat avec une grande attention et je comprends les préoccupations des uns et des autres. Ce sous-amendement n° 68 rectifié *ter*, s'il est adopté, permettra, je crois, à la commission mixte paritaire, au cas où certaines nuées ne seraient pas encore dissipées, de trancher à partir de ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 68 rectifié *ter*, repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 69, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel reprenant les dispositions de ces deux sous-amendements est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 17, et l'amendement n° 65 est sans objet.

Par amendement n° 85, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le premier alinéa de l'article 357-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 357-1, les sociétés mentionnées audit article, à l'exception de celles qui émettent des valeurs mobilières inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs ou des billets de trésorerie mentionnés à l'article 18 de la loi n° du, sont exemptées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

« II. - Le deuxième alinéa (1°) de l'article 15 de la loi n° 85-11 du 3 janvier 1985 relative aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° En ce qui concerne les sociétés qui émettent des valeurs mobilières inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs ou des billets de trésorerie mentionnés à l'article 18 de la loi n° du, à compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1985 ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Dans le souci de garantir les épargnants et les actionnaires, il est proposé simplement d'exiger des sociétés qui émettent des billets de trésorerie la publication des comptes consolidés quand il y a lieu et comme c'est le cas pour toutes les sociétés qui émettent des valeurs mobilières cotées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 85, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 17.

Par amendement n° 86, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 17, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 7-1 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse, il est inséré un article 7-2 ainsi rédigé :

« Art. 7-2. - Toute société qui fait appel public à l'épargne par l'émission de billets de trésorerie mentionnés à l'article 18 de la loi n° du doit publier un document trimestriel destiné à l'information du public et portant sur l'organisation, la situation financière et l'évolution de l'activité de la société.

« Ce document doit être remis ou adressé à toute personne dont la souscription est sollicitée. Il est tenu à la disposition du public au siège social et dans tous les établissements chargés de placer les billets de trésorerie.

« Le projet de document mentionné au premier alinéa est soumis au visa préalable de la commission des opérations de bourse, qui indique les énonciations à modifier ou les informations complémentaires à insérer. La commission peut également demander toutes explications ou justifications, notamment au sujet de la situation, de l'activité et des résultats de la société. Si la société ne satisfait pas aux demandes de la commission, celle-ci peut refuser son visa. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il paraît souhaitable que la commission des opérations de bourse puisse contrôler la régularité de l'information publiée par les sociétés qui émettent des billets de trésorerie.

L'amendement a par conséquent pour objet, tout d'abord, de confirmer que l'émission des billets de trésorerie constitue une forme d'appel public à l'épargne et, ensuite, d'exiger des sociétés émettrices la publication d'un document trimestriel d'information destiné aux souscripteurs soumis au visa préalable de la C.O.B., comme en matière de valeurs mobilières cotées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est tout à fait défavorable à cet amendement.

Je ferai observer à M. Dailly que la procédure suggérée est très lourde administrativement et très paralysante.

Il n'est pas dans l'intention du Gouvernement de soumettre le contrôle du marché des billets de trésorerie à l'autorité de la C.O.B. Tout à l'heure, monsieur Dailly, vous avez tenté de réduire le rôle de la C.O.B. Là, c'est l'inverse. Je ne comprends pas. Je me demande si l'on ne multiplie pas les arguments, les procédures, les contrôles afin que, finalement, ce nouvel instrument ait une naissance difficile.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Très sincèrement, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne comprends pas votre position.

D'abord, le comité de la réglementation bancaire conserve le pouvoir de réglementer le marché. La C.O.B. n'intervient que pour contrôler l'information des actionnaires et des épargnants.

Monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi de lire la note que vous m'avez remise, à ma demande, pour m'expliquer ce qui allait se passer.

« Les émetteurs de billets de trésorerie devraient avoir publié des comptes semestriels certifiés, le cas échéant, consolidés ». C'est ce que vous avez accepté voilà un instant. « A partir d'une date qui pourrait être le 1^{er} juillet 1986, il leur serait en outre demandé de publier une situation trimestrielle de l'actif réalisable et disponible et du passif exigible à court terme. »

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. C'est pour cette raison que j'ai accepté l'amendement n° 85.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je poursuis la lecture de votre note : « A cette date, ils devraient également respecter toutes les obligations des sociétés cotées, notamment en matière d'information ». Je me contente d'inscrire dans la loi la disposition en vigueur pour les sociétés cotées.

Si vous avez écrit cette note, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est que vous avez l'intention d'en assurer l'exécution. Sinon vous ne l'auriez pas fait. Alors, je ne comprends pas pourquoi vous vous opposez à notre amendement.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. J'ai dit ce que j'avais à dire.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 86, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 17.

Par amendement n° 70, le Gouvernement propose, après l'article 17, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les organismes autorisés à recevoir des dépôts à vue peuvent émettre des billets à ordre dénommés certificats de dépôts.

« Les certificats de dépôts sont négociables sur un marché réglementé par le comité de la réglementation bancaire statuant dans les formes prévues à l'article 32 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984. Le règlement ainsi élaboré prévoit les dispositions propres à assurer le bon fonctionnement du marché de ces certificats, notamment les caractéristiques auxquelles ils doivent répondre.

« II. - Les institutions financières spécialisées soumises à la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 et qui ne peuvent recevoir des dépôts à vue peuvent émettre des billets à ordre dénommés bons I.F.S. Ces bons sont négociables sur un marché. Ce marché est réglementé par le comité de la réglementation bancaire.

« III. - Les dispositions de l'article 125 A-I, IV et V du code général des impôts sont applicables aux produits des titres de créances faisant l'objet d'un marché régi par une disposition législative particulière.

« Le taux du prélèvement est fixé à 32 p. 100 sauf pour les produits mentionnés au III bis 1° de l'article 125 A du même code. Les dispositions de l'article 106 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 sont également applicables.

« IV. - Les produits susceptibles de donner lieu au prélèvement de 32 p. 100 prévu au III ci-dessus sont placés en-dehors du champ d'application de l'article 119 bis 1 du même code.

« Les organismes visés à l'article 206-5 du C.G.I. sont imposés à l'impôt sur les sociétés au taux de 10 p. 100 sur le montant brut de ces produits.

« V. - Les gains réalisés directement ou indirectement par des personnes physiques lors de la cession de titres dont les produits sont cités au IV ci-dessus sont déterminés conformément à l'article 94 A 1 et 2 du même code. Toutefois, les frais d'acquisition ne peuvent être fixés forfaitairement.

« Ces gains sont soumis au régime fiscal des produits des mêmes titres.

« L'article 15 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 est abrogé.

« VI. - Les pertes subies par des personnes physiques lors de la cession de titres visés au V ci-dessus sont imputables exclusivement sur les produits et plus-values provenant des mêmes titres et réalisés au cours de la même année.

« Si ces imputations laissent subsister une moins-value nette en fin d'année, celle-ci ne peut faire l'objet d'un report.

« VII. - Les titres mentionnés au V ci-dessus doivent faire l'objet d'une inscription en compte ou en dépôt nominatif auprès des personnes mentionnées à l'article 242 ter du code déjà cité. Ces personnes doivent fournir à l'administration tous renseignements nécessaires à l'établissement de l'impôt, les contribuables devant leur communiquer le montant des cessions.

« VIII. - Un décret précise les conditions d'application du présent article, notamment les obligations résultant du VII. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Cet amendement a pour objet de fixer le régime fiscal des nouveaux produits à court terme dont nous venons de parler. Il commence par définir les certificats de dépôts et les bons I.F.S.

Ces deux produits, ainsi que les bons du Trésor en compte courant et les billets de trésorerie - dont le Sénat vient d'adopter la définition - seraient soumis à un régime fiscal intermédiaire entre celui des obligations et celui des bons de caisse ou des bons du Trésor classiques. Les intérêts pourraient être soumis, sur option du particulier qui les percevrait, à un prélèvement libératoire de 33 p. 100. Ce chiffre inclut le 1 p. 100 social. Des plus-values sur ces nouveaux titres seraient assimilées aux intérêts, ce qui correspond largement à la réalité économique. Elles pourraient donc donner lieu, elles aussi, à ce prélèvement libératoire de 33 p. 100. Lorsqu'elles seraient réalisées par un particulier, il n'y aurait pas de retenue à la source.

Ce régime a été dosé de manière à concilier deux préoccupations : respecter les principes fiscaux et assurer le succès des nouveaux produits, notamment auprès des Sicav, qui, pour l'essentiel, représentent des particuliers, comme nous le savons tous. Voilà ce que j'avais à dire sur l'amendement n° 70.

M. le président. Mes chers collègues, l'amendement n° 70 du Gouvernement, qui comporte huit paragraphes, est affecté de quinze sous-amendements. Pour la clarté du débat, nous allons procéder à un examen paragraphe par paragraphe.

S'agissant du paragraphe I, je suis saisi de deux sous-amendements qui font l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 71 rectifié, déposé par M. Fosset, au nom de la commission des finances, tend à rédiger ainsi le paragraphe I de l'amendement n° 70 du Gouvernement :

« I. - Les billets au porteur dénommés certificats de dépôt, émis par les établissements de crédit autorisés à recevoir des dépôts à vue, sont négociables sur un marché réglementé par le comité de la réglementation bancaire statuant dans les formes prévues aux articles 30 et 32 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. »

Le second, n° 87 rectifié, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit le paragraphe I du texte proposé par ce même amendement :

« I. - Les billets au porteur à échéance déterminée dénommés certificats de dépôt, émis par les établissements de crédit habilités d'une façon générale à recevoir du public des fonds à vue ou à moins de deux ans de terme, sont négociables sur un marché réglementé par le comité de la réglementation bancaire statuant dans les formes prévues à l'article 32 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

« Le règlement du comité de la réglementation bancaire prévoit les conditions auxquelles les établissements émetteurs doivent satisfaire, les caractéristiques, notamment de durée et de montant, auxquelles les certificats doivent répondre et, d'une manière générale, les dispositions propres à assurer le bon fonctionnement du marché de ces certificats. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre le sous-amendement n° 71 rectifié.

M. André Fosset, rapporteur pour avis. La commission des finances est favorable au paragraphe I de l'amendement n° 70 ; par le sous-amendement n° 71 rectifié, elle vise seulement à le rédiger aussi clairement que possible.

Cet amendement dispose : « Les organismes autorisés à recevoir des dépôts à vue peuvent émettre... ». Ce libellé implique qu'ils peuvent désormais émettre alors qu'ils le font déjà depuis le mois de mars 1985 et que les banques ont constitué un gisement évalué à 22 milliards de francs. Que se passera-t-il donc demain ?

L'intention du Gouvernement est de rendre applicable le prélèvement libératoire de 32 p. 100 à ces valeurs - ce désir est parfaitement légitime - mais la rédaction de ce texte risque de donner lieu à des interprétations erronées.

La commission des finances propose donc la rédaction suivante : « Les billets au porteur - pour reprendre la terminologie employée par la commission des lois - dénommés certificats de dépôts, émis par les établissements de crédit autorisés à recevoir des dépôts à vue, sont négociables sur un marché réglementé par le comité de la réglementation bancaire... »

Une telle formulation permet d'introduire dans la loi cette disposition.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° 87 rectifié.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, après avoir présenté le sous-amendement n° 87 rectifié, je donnerai l'avis de la commission des lois sur le sous-amendement n° 71 rectifié.

Comme l'a déclaré M. Fosset, les certificats de dépôts ne sont pas nouveaux ; ils ont été créés le 1^{er} mars 1985 par un règlement du comité de la réglementation bancaire ; le montant des émissions s'élève à 22 milliards de francs.

Le paragraphe I de l'amendement n° 70 du Gouvernement demande au Parlement d'instituer ces certificats de dépôts. S'il s'agissait d'une validation législative d'une disposition prise indûment par décision réglementaire, il faudrait qu'elle s'applique dès le 1^{er} mars 1985, ce qui serait contraire au principe de non-rétroactivité de la loi.

En réalité, il s'agit de faire figurer dans la loi l'autorité compétente pour réglementer le marché des certificats de dépôts. Telle est donc la première motivation du sous-amendement n° 87 rectifié.

En outre, ce sous-amendement vise à harmoniser la définition des établissements autorisés à émettre les certificats de dépôts avec celle qui figure au paragraphe 1 de l'article 18 de la loi bancaire du 24 janvier 1984, qui a été présentée par le Gouvernement.

Le troisième objet du sous-amendement n° 87 rectifié est de prévoir que les certificats de dépôts revêtent la forme de billets au porteur et non de billets à ordre afin de ne pas prendre le risque de méconnaître des dispositions de la convention de Genève du 7 juin 1930 relative aux lettres de change et aux billets à ordre. Quant au règlement du comité de la réglementation bancaire du 1^{er} mars 1985, il parlait de « billets au porteur ou à ordre ».

Enfin, ce sous-amendement définit plus précisément les prescriptions qui doivent figurer dans le règlement du comité de la réglementation bancaire et corrige une erreur d'orthographe.

Monsieur le rapporteur pour avis, j'observe que le sous-amendement de la commission des lois ne diffère de celui de la commission des finances que sur quelques points. Tout d'abord, il précise quelles sont les personnes qui émettent un certificat de dépôts en reprenant scrupuleusement la définition figurant à l'article 18 de la loi bancaire. Ensuite, il définit le contenu du règlement du comité de la réglementation bancaire. Il me semble donc que le sous-amendement n° 71 rectifié est satisfait par le sous-amendement n° 87 rectifié et qu'il conviendrait de le retirer. Ultérieurement, la commission des lois se ralliera d'ailleurs à des textes déposés par la commission des finances. Ainsi le Gouvernement n'aurait-il à se prononcer que sur un seul sous-amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, le sous-amendement n° 71 rectifié est-il maintenu ?

M. André Fosset, rapporteur pour avis. Dans la mesure où le sous-amendement de la commission des finances est satisfait par celui de la commission des lois, je ne vois pas de raison de ne pas le retirer.

M. le président. Le sous-amendement n° 71 rectifié est retiré.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Ce retrait ne va pas simplifier les choses ! En effet, le Gouvernement était prêt à accepter le sous-amendement n° 71 rectifié à condition que les mots « billets au porteur » soient remplacés par les mots « billets à ordre » car ces derniers possèdent des caractéristiques juridiques spécifiques qui figurent d'ailleurs dans le code du commerce.

En revanche, le Gouvernement est défavorable au sous-amendement n° 87 rectifié. Les certificats de dépôts sont des billets à ordre régis par le code de commerce et non des billets au porteur. Il serait particulièrement inopportun de changer de catégorie juridique.

M. André Fosset, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fosset, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je suis désolé d'avoir retiré le sous-amendement n° 71 rectifié, mais je ne connaissais pas la position du Gouvernement. Quant à la distinction entre billets à ordre et billets au porteur, elle concerne la commission des lois, et la commission des finances s'en remet à celle-ci sur ce problème purement juridique.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. J'aurais aimé que M. le secrétaire d'Etat fût plus prolix. Il dit : en employant l'expression « billets au porteur » plutôt que celle de « billets à ordre », vous changez de catégorie juridique. Si la commission des lois a préféré l'expression « billets au porteur », c'est parce que les billets à ordre sont régis par la convention de Genève ; le règlement du comité de la réglementation bancaire risquerait donc d'être en contradiction avec cette convention de Genève, ce qui serait regrettable.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si vous m'apportez les explications nécessaires, je suis prêt à en tenir compte et à modifier ce texte. Si tel n'était pas le cas, je demanderais au Sénat d'adopter ce sous-amendement, qui sera réexaminé en commission mixte paritaire.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Vous connaissez parfaitement la différence qui existe en droit français entre billet à ordre et billet au porteur. Je ne vais pas vous donner un cours sur ce sujet ; le Gouvernement maintient donc son point de vue.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 87 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Sur le paragraphe II de l'amendement n° 70, je suis saisi de deux sous-amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 72 rectifié, présenté par M. Fosset, au nom de la commission des finances, vise à rédiger ainsi le paragraphe II de l'amendement n° 70 du Gouvernement :

« II. - Les billets au porteur dénommés bons d'institutions financières spécialisées, émis par les institutions financières spécialisées mentionnées au 2 de l'article 18 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédits, sont négociables sur un marché réglementé par le comité de la réglementation bancaire statuant dans les formes prévues aux articles 30 et 32 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée. »

Le second, n° 88, déposé par M. Dailly, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit ce même texte :

« II. - Les institutions financières spécialisées mentionnées au 2 de l'article 18 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée peuvent émettre des billets au porteur dénommés bons des institutions financières spécialisées.

« Les bons des institutions financières spécialisées sont négociables sur un marché réglementé par le comité de la réglementation bancaire statuant dans les formes prévues à l'article 32 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée. Le règlement du comité de la réglementation bancaire prévoit les caractéristiques auxquelles les bons doivent répondre et d'une manière générale les dispositions propres à assurer le bon fonctionnement du marché de ces bons. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre le sous-amendement n° 72 rectifié.

M. André Fosset, rapporteur pour avis. Monsieur le président, ce sont les préoccupations que j'ai précédemment exprimées qui ont motivé le dépôt de ce sous-amendement n° 72 rectifié qui sera difficilement satisfait par le sous-amendement n° 88.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° 88.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Ce sous-amendement porte sur le paragraphe II de l'amendement n° 70 qui autorise les institutions financières spécialisées - Crédit national, Crédit foncier - à émettre des bons comparables aux bons du Trésor. Ce texte contient une grave erreur : il limite le droit d'émettre ces bons aux institutions financières spécialisées « qui ne peuvent recevoir des dépôts à vue ». Or plusieurs institutions, notamment le Crédit foncier, peuvent recevoir des dépôts à vue.

Vous voyez bien que mieux vaut collaborer, monsieur le secrétaire d'Etat ! Chacun a le droit de commettre des erreurs. Dans ce cas-là, c'est le Gouvernement qui en commet une.

Plusieurs institutions, notamment le Crédit foncier, peuvent, en effet, recevoir des dépôts à vue, et ce en vertu du paragraphe 2 de l'article 18 de la loi bancaire qui dispose que les institutions financières spécialisées peuvent être autorisées à titre accessoire par le comité de la réglementation bancaire à recevoir des dépôts à vue.

Contrairement au but qu'il semble chercher à atteindre, le Gouvernement exclut les principales institutions financières du droit d'émettre ces bons ; il convient donc de faire référer

rence aux institutions financières spécialisées mentionnées au paragraphe 2 de l'article 18 de la loi bancaire. Ainsi, nous serons tranquilles.

Par ailleurs, ce sous-amendement remplace les mots « billets à ordre » par les mots « billets au porteur ». Nous ne reprendrons pas la discussion sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat, mais, honnêtement, je ne vois pas ce que vous avez voulu me dire ; j'y réfléchirai, je ferai les recherches nécessaires et nous verrons par la suite.

Enfin, ce sous-amendement précise le contenu du règlement du comité de la réglementation bancaire et développe le sigle I.F.S. : « institutions financières spécialisées ». M. Descaours Desacres ne manquera pas de m'approuver sur ce point. *(Sourires.)*

Monsieur le rapporteur pour avis, si la commission des lois a pu se rallier, à bon droit, à un texte de la commission des finances portant sur le paragraphe I de l'amendement n° 70 au nom du principe de la non-rétroactivité des lois, tel ne devrait pas être le cas présentement car il s'agit d'un produit nouveau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements n°s 72 rectifié et 88 ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je suis d'accord, mais je formule toujours la même réserve : il convient d'employer les mots « billets à ordre » et non « billets au porteur ». Pour les I.F.S., cela poserait moins de problèmes, mais pour les certificats de dépôts, monsieur Dailly, le problème vient du fait qu'il en a été émis un volume important. En outre, il existe une différence juridique entre ces deux types de billets.

M. le président. Le Gouvernement est donc favorable à ces deux sous-amendements, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il est favorable à celui des deux qui restera en discussion pourvu que figurent les termes « billets à ordre ».

M. André Fosset, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fosset, rapporteur pour avis. J'avais demandé à M. le secrétaire d'Etat s'il serait favorable à l'amendement de la commission des finances si les mots « au porteur » étaient supprimés - nous verrons par la suite s'il faut définir d'avantage les billets - et si la dernière phrase du sous-amendement de la commission des lois, qui ne paraît ni inutile ni gênante pour le dispositif gouvernemental, était reprise. Il s'agit de rappeler la vocation du comité de la réglementation bancaire.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 72 rectifié *bis* qui vise à rédiger ainsi le paragraphe II du texte proposé par l'amendement n° 70 :

« II. - Les billets dénommés bons d'institution financières spécialisées, émis par les institutions financières spécialisées mentionnées au 2 de l'article 18 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, sont négociables sur un marché réglementé par le comité de la réglementation bancaire statuant dans les formes prévues aux articles 30 et 32 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée.

« Le règlement du comité de la réglementation bancaire prévoit les caractéristiques auxquelles les bons doivent répondre et d'une manière générale les dispositions propres à assurer le bon fonctionnement du marché de ces bons. »

Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je me rallie au sous-amendement n° 72 rectifié *bis* et retire le sous-amendement n° 88.

M. le président. L'amendement n° 88 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 72 rectifié *bis* ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je suis d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 72 rectifié *bis*, accepté par la commission et par le Gouvernement.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 89, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le paragraphe III du texte proposé par l'amendement n° 70 :

« III. - A. - Dans le III *bis* de l'article 125 A du code général des impôts après le 1°, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis*. - A. - 32 p. 100 pour les produits de titres de créances négociables sur un marché réglementé et non susceptibles d'être cotés, tels que les billets de trésorerie, les certificats de dépôt, les bons du Trésor en comptes courants et les bons des institutions financières spécialisées ;

« B. - L'article 106 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) est complété par la phrase suivante :

« Les produits de titres de créances négociables sur un marché réglementé et non susceptibles d'être cotés, tels que des billets de trésorerie, des certificats de dépôt, des bons du trésor en comptes courants et des bons des institutions financières spécialisées, sont également soumis à ladite contribution. »

Par sous-amendement n° 73 rectifié *bis*, M. André Fosset, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi le paragraphe III de ce même amendement :

« III. - A. - Dans le paragraphe III *bis* de l'article 125 A du code général des impôts, après le 1°, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis*. - A. - 32 p. 100 pour les produits des titres de créances autres que ceux mentionnés au 1° ci-dessus et négociables sur un marché réglementé en application d'une disposition législative particulière ;

« B. - Le paragraphe III de l'article 125 A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa qui précède ne s'appliquent pas aux produits des titres de créances mentionnés au 1° *bis* du III *bis* du présent article.

« C. - La contribution prévue à l'article 106 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985 s'applique aux produits des titres de créances mentionnés au paragraphe A ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° 89.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je souhaiterais que M. Fosset s'exprime en premier car je serai peut-être amené à retirer mon sous-amendement au profit du sien.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fosset, rapporteur pour avis. Le sous-amendement n° 73 rectifié *bis* a pour objet - je le disais dans mon exposé introductif - de proposer une formule d'insertion, dans le code général des impôts, des dispositions qui sont proposées d'une façon isolée dans le texte du Gouvernement.

J'ai pris soin d'ajouter au sous-amendement initial qu'avait voté la commission des finances un paragraphe C pour bien préciser que la contribution de 1 p. 100 de la caisse nationale d'assurance-maladie était applicable aux revenus de ces titres.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous pourrions nous rallier au sous-amendement de la commission des finances sous réserve qu'elle veuille bien le modifier.

En effet, la définition qui est proposée pour identifier ces titres - « titres de créances faisant l'objet d'un marché régi par une disposition législative particulière » - n'est pas satisfaisante parce qu'elle recouvre également les obligations, que vous le vouliez ou non, ainsi que les titres participatifs. Par conséquent, elle est beaucoup trop vague. Je vous propose tout simplement de nous inspirer de la définition de l'article 76 du code de commerce en disant : « titres de créances négociables sur un marché réglementé et non susceptibles d'être cotés ». Autrement dit, le paragraphe 1° *bis* dans le sous-amendement n° 73 rectifié se lirait ainsi :

« 1° bis. - A. - 32 p. 100 pour les produits des titres de créances négociables sur un marché réglementé en application d'une disposition législative particulière, et non susceptibles d'être cotés ; ». A ce moment-là, je retirerais mon sous-amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, acceptez-vous de modifier ainsi votre sous-amendement ?

M. André Fosset, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il s'agira donc du sous-amendement n° 73 rectifié *ter* dont le paragraphe 1° bis sera ainsi rédigé :

« 1° bis. - A. - 32 p. 100 pour les produits des titres de créances négociables sur un marché réglementé en application d'une disposition législative particulière et non susceptibles d'être cotés ; »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement rédactionnel ; c'est de la codification.

Néanmoins, je souhaiterais si possible, monsieur le rapporteur pour avis - mais cela ne doit poser aucun problème - que le paragraphe B de votre sous-amendement soit rectifié.

En effet, le paragraphe III de l'article 125 A du code général des impôts comprend désormais un deuxième alinéa résultant de la codification de l'article 32-1 de la loi de finances pour 1985.

Votre sous-amendement ajoute donc un troisième et non un deuxième alinéa à cet article. De ce fait, le paragraphe B de votre sous-amendement pourrait être ainsi rédigé :

« B. - Le paragraphe III de l'article 125 A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« De même, le prélèvement obligatoire n'est pas applicable aux produits... », le reste sans changement.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, que pensez-vous de la suggestion de M. le secrétaire d'Etat ?

M. André Fosset, rapporteur pour avis. Je suis d'accord, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 73 rectifié *quater* dont le paragraphe B est ainsi libellé :

« B. - Le paragraphe III de l'article 125 A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« De même, le prélèvement obligatoire n'est pas applicable aux produits des titres de créances mentionnés au 1° bis du III bis du présent article. »

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 73 rectifié *quater*, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Sur le paragraphe IV de l'amendement n° 70, je suis saisi de deux sous-amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 74, présenté par M. Fosset, au nom de la commission des finances, tend à remplacer le premier alinéa de ce paragraphe par les dispositions suivantes :

« A. - Le I de l'article 119 bis du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les produits des titres de créances mentionnés au 1° bis du III bis de l'article 125 A sont placés en dehors du champ d'application de la retenue à la source. »

Le second, n° 90 rectifié, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger comme suit le premier alinéa de ce même paragraphe :

« Les revenus des titres de créances mentionnés au 1° bis du III bis de l'article 125 A du code général des impôts sont placés en dehors du champ d'application du I de l'article 119 bis du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre le sous-amendement n° 74.

M. André Fosset, rapporteur pour avis. Il s'agit simplement de la reprise du texte du Gouvernement, mais sous une forme codifiée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° 90 rectifié.

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission des lois, animée des mêmes soucis que la commission des finances, a déposé ce sous-amendement. Mais elle le retire au profit de celui de la commission des finances.

Par ailleurs, elle est favorable aux sous-amendements présentés par la commission des finances aux paragraphes V et VI.

M. le président. Le sous-amendement n° 90 rectifié est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 74 ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 74, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 75, M. Fosset, au nom de la commission des finances, propose de remplacer le deuxième alinéa du paragraphe IV de l'amendement n° 70 par les dispositions suivantes :

« B. - La fin du premier alinéa de l'article 219 bis du code général des impôts est ainsi rédigée :

« ... sans but lucratif, à l'exception des produits des titres de créances mentionnés au 1° bis du III bis de l'article 125 A pour lesquels ce taux est fixé à 10 p. 100. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fosset, rapporteur pour avis. La motivation de la commission des finances est la même que pour les amendements précédents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 75, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 76, M. Fosset, au nom de la commission des finances, propose de remplacer le paragraphe V de l'amendement n° 70 par les dispositions suivantes :

« V. - A. - Il est inséré dans le code général des impôts, après l'article 94 A, un article 94 B nouveau ainsi rédigé :

« Art. 94 B. - Le régime d'imposition des gains retirés par des personnes physiques de cessions, effectuées directement ou par personnes interposées, des titres de créances mentionnés au 1° bis du III bis de l'article 125 A, suit celui des produits de ces titres.

« Le montant des gains mentionnés à l'alinéa ci-dessus est fixé dans les conditions prévues aux 1 et 2 de l'article 94 A. Toutefois, les frais d'acquisition à titre onéreux ne peuvent être déterminés forfaitairement.

« B. - L'article 15 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fosset, rapporteur pour avis. Il s'agit également d'une recherche de codification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Favorable, monsieur le président.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, il conviendrait, dans un souci de précision, de rectifier ce sous-amendement en ajoutant le titre de la loi. Le paragraphe B de ce sous-amendement serait donc ainsi rédigé :

« B. - L'article 15 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est abrogé. »

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, acceptez-vous de modifier ainsi votre sous-amendement ?

M. André Fosset, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il s'agira donc du sous-amendement n° 76 rectifié.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 76 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 77 rectifié, M. Fosset, au nom de la commission des finances, propose de remplacer le premier alinéa du paragraphe VI de l'amendement n° 70 par les dispositions suivantes :

« VI. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 94 C nouveau ainsi rédigé :

« Art. 94 C. - Les pertes subies par des personnes physiques lors de cessions effectuées directement ou par personnes interposées de titres de créances mentionnés au 1° bis du III bis de l'article 125 A sont exclusivement imputables sur les produits et les gains retirés des cessions de titres de créances de même nature. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fosset, rapporteur pour avis. En ce qui concerne le premier alinéa du paragraphe VI, il s'agit également de codification.

Cependant, un problème nous conduit à demander un vote par division sur ce paragraphe, à cause du deuxième alinéa du texte du Gouvernement qui ne prévoit pas de possibilité d'imputation des pertes sur un autre exercice. Or, nous ne voyons pas du tout pour quel motif cette imputation serait impossible, alors même que pour les pertes générales des entreprises, on admet ce que le Gouvernement appelle « le retour en arrière » et que j'appelle, pour ma part, « la rétro-imputation ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Nous sommes d'accord sur la partie codifiée mais, évidemment, un désaccord subsiste entre nous, comme vient de le dire M. le rapporteur pour avis, à propos du deuxième alinéa du paragraphe VI.

Je vais vous dire pourquoi le Gouvernement est hostile au report des moins-values nettes qui seraient supportées par les porteurs de titres courts.

En fait, monsieur Fosset, les moins-values supportées par les porteurs de titres courts devraient être exceptionnelles. De plus, le texte qui est soumis à votre vote prévoit la faculté d'imputer ces moins-values éventuelles sur les plus-values, comme c'est habituellement l'usage, mais aussi sur les revenus tirés des mêmes titres. Cette dernière faculté est dérogatoire ; ce régime est donc particulièrement favorable aux porteurs de ces titres nouveaux.

Enfin, la solution du report des moins-values que vous préconisez nécessiterait la création d'une nouvelle catégorie de produits au regard du droit fiscal. Cette nouvelle cédule entraînerait, pour des cas très rares de moins-values nettes, de nouvelles complications dans le formulaire de déclaration des contribuables. Or, le Gouvernement, qui recherche la simplification, s'attache à ne pas surcharger les déclarations ou les formalités imposées aux contribuables. C'est la raison pour laquelle nous avons mis en place une déclaration simplifiée.

Au vu de ces arguments, vous pourriez peut-être changer d'opinion, monsieur le rapporteur pour avis.

M. le président. Nous allons procéder à un vote par division sur le paragraphe VI de l'amendement n° 70.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 77 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le premier alinéa du paragraphe VI de l'amendement n° 70 est donc ainsi rédigé.

M. le président. Je vais mettre aux voix le deuxième alinéa du paragraphe VI de l'amendement n° 70.

M. André Fosset, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fosset, rapporteur pour avis. Je demande au Sénat de ne pas voter ce second alinéa, conformément à la mission que j'ai reçue de la commission des finances.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission des lois se rallie à la position de la commission des finances.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa du paragraphe VI de l'amendement n° 70, repoussé par la commission des lois et par la commission des finances.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, le deuxième alinéa du paragraphe VI de l'amendement n° 70 est supprimé.

Je suis maintenant saisi de deux sous-amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 91, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, vise à supprimer le paragraphe VII du texte proposé par l'amendement n° 70 du Gouvernement.

Le second, n° 78 rectifié, déposé par M. Fosset, au nom de la commission des finances, tend à rédiger ainsi le paragraphe VII de ce même amendement :

« VII. - Les titres de créances mentionnés au 1° bis du III bis de l'article 125 A doivent faire l'objet d'un dépôt nominatif auprès des personnes mentionnées à l'article 242 ter du code général des impôts pour l'établissement de l'impôt sur le revenu et sur les gains provenant de cessions.

« Les personnes mentionnées à l'article 242 ter doivent alors fournir à l'administration tous renseignements nécessaires à l'établissement de l'impôt, les contribuables devant, par ailleurs, leur communiquer le montant des cessions qu'ils effectuent. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° 91.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le paragraphe VII du texte proposé par l'amendement n° 70 du Gouvernement tend à permettre la dématérialisation des certificats de dépôts et des billets de trésorerie, comme s'il s'agissait de valeurs mobilières. Malheureusement, ces titres revêtent la forme de billets, qu'ils soient au porteur ou à ordre.

D'ores et déjà, je vous indique, monsieur le secrétaire d'Etat, que pour vous être agréable, tout à l'heure, lors de la seconde délibération, qui n'aura d'autre objet que de prévoir une numérotation différente des articles, je présenterai un amendement tendant à substituer, dans le paragraphe I, aux mots : « les billets au porteur », les mots : « les billets ».

Cela fait suite à une initiative ingénieuse de M. le rapporteur pour avis de la commission des finances pour son amendement n° 72 rectifié et répond à mon souci que nous ne nous quittions pas sans que je vous aie donné une dernière satisfaction.

Mais revenons-en à cet amendement n° 91. Je l'ai dit, les certificats de dépôt et les billets de trésorerie ne sont pas des valeurs mobilières, mais des titres qui revêtent la forme de billets au porteur, de billets à ordre ou de billets tout court, comme on voudra. Si on les dématérialisait, ils perdraient leur qualité d'effets de commerce. Or ce sont des effets de commerce.

De même qu'une lettre de change-relevé magnétique - permettez-moi de penser que j'ai quelque raison de connaître ce sujet - n'a pu se voir appliquer le régime juridique de la lettre de change papier et qu'il a fallu une loi, à laquelle la pratique a bien voulu donner mon nom, pour y parvenir, de même il ne peut y avoir de billet sans billet de papier, ni de certificat sans certificat de papier.

Par conséquent, la dématérialisation d'un instrument qui n'est pas une valeur mobilière supposerait la création par la loi, comme on l'a fait pour la lettre de change-relevé magné-

tique, d'une catégorie juridique spécifique qui ne serait plus ni un billet au porteur, ni un billet à ordre, au sens du code du commerce, ni un billet tout court.

D'ailleurs, d'autres arguments militent contre la dématérialisation. Le marché international comme les marchés étrangers fonctionnent avec des certificats écrits. Il en est de même des billets à ordre négociables du marché interbancaire français.

Sur le plan technique, la mise en place d'un organisme centralisateur paraît fort complexe et coûteuse, en tout cas lors du démarrage du système ; on verra par la suite.

Il est par conséquent préférable que l'émission de ces nouveaux titres se fasse avec des billets et il n'est d'ailleurs pas nécessaire - je le signale - que le papier circule. Sur les places étrangères, le papier est, en général, placé sous dossier, mais il existe. Voilà pourquoi la commission des lois vous demande de supprimer le paragraphe VII de l'amendement n° 70.

M. le président. La parole est à M. Fosset, pour défendre le sous-amendement n° 78 rectifié.

M. André Fosset, rapporteur pour avis. Cet amendement visait, comme les précédents, à codifier la disposition qu'avait prévue le Gouvernement.

C'est à la suite des travaux qui ont été conduits en commission des lois, et auxquels j'ai participé, que nous avons supprimé les mots : « l'option d'une inscription en compte courant », parce que la commission des lois a fait observer qu'il ne fallait pas procéder à la dématérialisation.

Toutefois, la question se pose - peut-être faudra-t-il l'examiner en commission mixte paritaire - de savoir si cette option a pour objet de procéder à la dématérialisation des titres qui sont actuellement matérialisés ou de viser à la fois des valeurs matérialisées et des valeurs dématérialisées, ce qui me paraît être l'intention du Gouvernement, mais qui suscite la méfiance de la commission des lois.

Il est vrai, en effet, que les bons du Trésor en compte courant ne sont pas matérialisés et que, par conséquent, si l'on ne parle que des titres en dépôt, on risque de se heurter à cette difficulté.

Si le Gouvernement pouvait nous confirmer que son but n'est pas de procéder à des dématérialisations mais de permettre l'option entre les deux formes, cela serait de nature à rassurer la commission des lois auquel cas je pourrais modifier cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements nos 91 et 78 rectifié ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Fosset, ma réponse à votre question est positive : nous ne souhaitons pas permettre la dématérialisation, mais ouvrir une option. Il ne faudrait donc pas qu'il y ait de malentendu sur ce point. Je crois d'ailleurs que s'agissant des billets de trésorerie, la dématérialisation n'était pas possible.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Compte tenu des explications de M. le secrétaire d'Etat, je voudrais demander à mon collègue M. Fosset s'il serait d'accord pour modifier son sous-amendement dans les termes suivants : « Rédiger ainsi le paragraphe VII de l'amendement n° 70 du Gouvernement : « VII - Les titres de créances mentionnés au 1° bis du III bis de l'article 125 A doivent faire l'objet d'un dépôt nominatif ou, s'il s'agit de bons du Trésor en compte courant d'une inscription en compte, auprès des personnes... » Le reste sans changement.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. J'allais suggérer cette modification !

M. Etienne Dailly, rapporteur. De la sorte, la commission des lois aurait satisfaction de même que, me semble-t-il, le ministère des finances, puisqu'il saura qui déclarera à cause du dépôt nominatif, et la commission des finances, qui partagerait son souci.

Si donc M. Fosset accepte de modifier le sous-amendement de la commission des finances dans les termes que je viens d'indiquer, je retirerai le sous-amendement de la commission des lois à son profit.

M. le président. Acceptez-vous cette proposition, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. André Fosset, rapporteur pour avis. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 78 rectifié bis qui tend à rédiger ainsi le paragraphe VII de l'amendement n° 70 du Gouvernement :

« VII. - Les titres de créances mentionnés au 1° bis du III bis de l'article 125 A doivent faire l'objet d'un dépôt nominatif ou, s'il s'agit de bons du Trésor en compte courant d'une inscription en compte, auprès des personnes mentionnées à l'article 242 ter du code général des impôts pour l'établissement de l'impôt sur le revenu et sur les gains provenant de cessions.

« Les personnes mentionnées à l'article 242 ter doivent alors fournir à l'administration tous renseignements nécessaires à l'établissement de l'impôt, les contribuables devant, par ailleurs, leur communiquer le montant des cessions qu'ils effectuent. »

Le sous-amendement n° 91 est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 78 rectifié bis, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 79 rectifié, M. André Fosset, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après le paragraphe VII de l'amendement n° 70 du Gouvernement, un paragraphe VII bis nouveau ainsi rédigé :

« VII bis. - A. - Le 3° du 1 de l'article 39 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La limite prévue au premier alinéa du présent 3° n'est pas applicable aux intérêts afférents aux avances consenties par une société à une autre société lorsque la première possède, au regard de la seconde, la qualité de société mère au sens de l'article 145 et que ces avances proviennent de sommes empruntées par appel public à l'épargne sur le marché obligataire ou par émission de titres de créances mentionnés au 1° bis du III bis de l'article 125 A ; dans ce cas, les intérêts sont déductibles dans la limite des intérêts des ressources ainsi collectées par la société mère pour le compte de sa ou de ses filiales.

« B. - Les obligations déclaratives des sociétés mentionnées au paragraphe A ci-dessus sont fixées par décret.

« C. - Les dispositions du A ci-dessus s'appliquent aux intérêts afférents aux ressources empruntées à compter du 1^{er} janvier 1986. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fosset, rapporteur pour avis. Monsieur le secrétaire d'Etat, lorsque j'ai proposé cette disposition à la commission des finances, elle m'a mis en garde en faisant valoir que je m'engageais sur une voie où vous pourriez m'opposer un obstacle infranchissable. J'espère que tel ne sera pas le cas puisqu'il s'agit d'une disposition qui va dans le sens des efforts que le Gouvernement a consentis précédemment et des orientations qu'il a définies à plusieurs reprises.

Il s'agit de prévoir la possibilité de déduire à 100 p. 100 au lieu de 80 p. 100, pour une filiale, la charge d'intérêt des prêts que la société mère lui consent. La commission des finances a d'ailleurs pris le soin de préciser que c'était dans la limite de ces intérêts et qu'il ne pouvait être question d'y ajouter quelque autre charge que ce soit.

Les obligations déclaratives des sociétés seraient fixées par décret et il est précisé, en outre, que cette mesure ne s'appliquerait qu'à compter du 1^{er} janvier 1986.

Il me reste à espérer que le Gouvernement voudra bien accueillir favorablement cette proposition de dispositions nouvelles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, chaque fois que la commission des lois voit que l'on s'oriente vers la notion de groupe, elle ne peut qu'en être satisfaite. Elle est restée longtemps sur sa soif en la matière. Ce qu'elle veut, c'est instituer le plus rapidement possible une législation des groupes en France, comme cela existe ailleurs.

A cet égard, la loi sur l'autocontrôle, qui n'a pas tué complètement, hélas ! l'autocontrôle, mais qui l'a tout de même singulièrement réduit - nous espérons bien le tuer complètement prochainement - constitue un pas vers cette législation des groupes.

En effet, on ne pouvait pas élaborer de législation des groupes sans avoir d'abord tué ou réduit considérablement l'autocontrôle.

Cela dit, ces dispositions sont d'ordre fiscal et, par conséquent, la commission des finances sait ce qu'elle fait. Nous ne pouvons que nous rallier mais, comme cette mesure revient à restructurer les groupes, nous pensons qu'elle est excellente. Nous lui avons donc donné un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Fosset, je n'utiliserai pas ce « quatre fois dix » maudit. Je vous remercie, au contraire, d'avoir déposé cet amendement, car permettre la fluidité entre société mère et filiale lorsque cette dernière n'a pas les capacités d'accéder à ce type de financement mais que la société mère le peut, est une bonne idée.

Le Gouvernement émet donc un avis favorable à cet amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 79 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Vient maintenant un sous-amendement n° 80, présenté par M. Fosset, au nom de la commission des finances, qui tend à rédiger ainsi le paragraphe VIII de l'amendement n° 70 du Gouvernement :

« VIII. - Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fosset, rapporteur pour avis. Ce sous-amendement est purement rédactionnel. Nous laissons au décret le soin de définir les conditions d'application.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Egalement favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 80, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70, modifié.

(L'amendement est adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 64, le Gouvernement propose, après l'article 17, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions des articles 65, deuxième alinéa, et 69 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, les agents des marchés interbancaires sont également autorisés à servir d'intermédiaires sur les marchés de titres négociables non susceptibles d'être cotés en bourse des valeurs, notamment sur les marchés des bons du Trésor en compte courant, des billets de trésorerie et des certificats de dépôt. Les conditions d'intervention des agents des marchés interbancaires sur ces marchés sont, en tant que de besoin, précisées par décret. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 67 rectifié, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, et qui est ainsi rédigé :

« I. - Avant l'alinéa unique du texte proposé par l'amendement n° 64, insérer l'alinéa suivant :

« Il est inséré après l'article 69 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit un article 69 bis ainsi rédigé :

« II. - Rédiger comme suit la première phrase du texte proposé par l'amendement n° 64 :

« Art. 69 bis. - Par dérogation aux dispositions du second alinéa de l'article 69, les agents du marché interbancaire sont autorisés à servir d'intermédiaires entre les intervenants sur les marchés de titres négociables non susceptibles d'être inscrits à une cote d'une bourse de valeurs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 64.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. L'article 69 de la loi du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit a défini précisément le domaine d'intervention des agents des marchés interbancaires : « Les agents des marchés interbancaires sont des personnes ou des entreprises qui ont pour profession exclusive de servir d'intermédiaire entre les intervenants sur ces marchés ».

Cette définition est d'ailleurs absolument géniale, je le dis au passage.

Les nouveaux marchés de titres négociables récemment créés - certificats de dépôts négociables ou en cours de création, bons du Trésor en compte courant, billets de trésorerie - seront accessibles à des personnes ou entreprises non agréées comme établissements de crédit. Afin de faciliter l'animation et le développement de ces marchés, il est opportun d'autoriser les agents des marchés interbancaires à y exercer une activité d'intermédiaire.

Tel est l'objet du présent article, qui, sans modifier la nature de l'intervention des agents des marchés interbancaires, en étend le champ aux marchés des titres négociables non susceptibles d'être cotés en bourse de valeurs, notamment aux marchés des certificats de dépôts négociables, des bons du Trésor en compte courant et des billets de trésorerie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° 67 rectifié et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 64.

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission des lois est tout à fait disposée à donner un avis favorable à l'amendement n° 64 du Gouvernement sous trois réserves qui font l'objet, précisément, du sous-amendement n° 67 rectifié.

D'abord, nous estimons que cette disposition doit être codifiée dans la loi française ; cela me paraît évident.

Ensuite, différentes améliorations rédactionnelles doivent être apportées au texte de l'amendement n° 64. Il convient d'éviter l'énumération des marchés de titres négociables à laquelle vous vous livrez, monsieur le secrétaire d'Etat, en la faisant précéder, d'ailleurs prudemment, du mot « notamment ». Vous avez bien fait d'employer ce terme, parce que dans votre rédaction vous avez oublié, par exemple, tout simplement les bons émis par les institutions financières spécialisées, qui sont pourtant mentionnés dans la note que vous avez bien voulu nous communiquer. Tant qu'à faire, il vaut donc mieux supprimer cette énumération, car elle n'est pas limitative et n'a donc qu'un intérêt purement pédagogique ; or la pédagogie est mauvaise, puisque des marchés d'instruments connus sont déjà oubliés.

Enfin, le sous-amendement n° 67 rectifié vise à préciser que, dans le cas de ces marchés de titres négociables, les dispositions du second alinéa de l'article 69 de la loi bancaire demeurent applicables. En effet, cet alinéa prévoit que les agents des marchés interbancaires demeurent agréés par le comité des établissements de crédit et demeurent soumis au contrôle de la Banque de France. C'est une lacune qu'il me paraît nécessaire de combler.

Sous ces réserves, qui ne devraient pas - du moins, je l'espère - soulever d'objection de votre part, monsieur le secrétaire d'Etat, la commission émet un avis favorable sur l'amendement n° 64.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 67 rectifié ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis favorable sur le paragraphe II, mais est défavorable à l'adoption du paragraphe I. Nous estimons, en effet, que les dispositions auxquelles vous vous référez n'ont pas à figurer dans la loi bancaire. Cela ne nous paraît pas justifié. Les textes qui organisent les marchés sur lesquels pourront intervenir ces agents des marchés interbancaires ne relèvent pas de cette loi bancaire.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais tout de même rappeler à M. le secrétaire d'Etat que le chapitre VI de la loi bancaire s'intitule : « Intermédiaires en opérations de banque » et que tout leur statut est contenu dans ce chapitre VI.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je parle des marchés et non pas du statut.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cela m'ennuie que nous nous quittions en désaccord sur un point !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Ce n'est pas un problème !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Ce n'est pas un problème ? Alors, je maintiens mon sous-amendement ! (*Rires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 67 rectifié. (*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 64, accepté par la commission. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 17.

Titre additionnel (*suite*)

M. le président. Nous revenons à l'amendement n° 66 rectifié *bis*, précédemment réservé.

J'en rappelle les termes :

Par amendement n° 66 rectifié *bis*, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 17, d'insérer une division nouvelle intitulée comme suit :

« TITRE V (nouveau)

« TITRES DE CRÉANCES NÉGOCIABLES »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Mes chers collègues, je vous rappelle que cet amendement vise à insérer un titre V nouveau après l'article 17. Nous l'avons réservé afin que le contenant corresponde bien au contenu.

En effet, pour bien distinguer, dans le projet de loi, les dispositions relatives au papier commercial, celles qui concernent les certificats de dépôts, les bons des institutions financières, nous les insérons dans un titre V nouveau.

Dans quelques instants, monsieur le président, au cours d'une seconde délibération, et en plein accord avec la commission des finances, nous donnerons des numéros à chacun des articles additionnels que nous avons adoptés. Convenez, en effet, que grouper dans un seul article additionnel les huit paragraphes que nous avons adoptés ne leur donne pas l'importance et la résonance qu'ils méritent. Agissant ainsi, nous estimons aller dans le sens voulu par le Gouvernement, de même qu'en insérant ce titre V nouveau intitulé : « Titres de créances négociables ». Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. J'aurais souhaité qu'il porte un autre titre, mais je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 66 rectifié *bis*, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un titre V nouveau ainsi libellé est inséré dans le projet de loi, après l'article 17.

Intitulé du projet de loi

M. le président. Par amendement n° 61 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi modifiant diverses dispositions du droit des valeurs mobilières, des titres de créances négociables, des sociétés et des opérations de bourse. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Actuellement, il s'agit d'un projet de loi relatif aux valeurs mobilières. Or il est bien évident qu'à la suite de tous les amendements qui ont été adoptés, cet intitulé ne correspond plus au contenu du projet de loi.

Par conséquent, nous proposons l'intitulé suivant : « Projet de loi modifiant diverses dispositions du droit des valeurs mobilières, des titres de créances négociables, des sociétés et des opérations de bourse. »

Ainsi seront également visés par le projet de loi les billets de trésorerie, les certificats de dépôts et les dispositions relatives à la C.O.B., ce qui correspond mieux à son contenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'intitulé du projet de loi est donc ainsi rédigé.

Seconde délibération

M. le président. Mes chers collègues, en application de l'article 43, alinéa 4 du règlement, je suis saisi par la commission d'une demande de seconde délibération des articles 1^{er}, 8 *ter* et 21 du projet de loi.

M. André Fosset, rapporteur pour avis. Je m'associe à cette demande de seconde délibération.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de seconde délibération ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Sénat sur la demande de seconde délibération formulée par la commission et approuvée par le Gouvernement.

La seconde délibération est ordonnée.

Monsieur le rapporteur, la commission est-elle prête à rapporter ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je demande une suspension de séance de quelques instants.

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures dix, est reprise à dix-neuf heures vingt.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous allons donc procéder à la seconde délibération.

Je donne d'abord lecture de l'article 1^{er}.

TITRE PREMIER

VALEURS MOBILIERES

Article premier

M. le président. « Art. 1^{er}. - I. - Sont ajoutées au chapitre V du titre premier de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales une section III *bis* et une section IV ainsi rédigées :

« Section III bis

« Obligations avec bons de souscription d'actions
obligations convertibles et échangeables

« Division et intitulé nouveaux

« a) Obligations avec bons de souscription d'actions

« Art. 339-1-A. - L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise l'émission d'obligations avec un ou plusieurs bons de souscription d'actions. Ces bons donnent le droit de souscrire des actions à émettre par la société à un ou plusieurs prix et dans les conditions et délais fixés par le contrat d'émission ; la période d'exercice du droit de souscription ne peut dépasser de plus de trois mois l'échéance d'amortissement final de l'emprunt.

« Une société peut émettre des obligations avec bons de souscription à des actions à émettre par la société qui possède, directement ou indirectement, plus de la moitié de son capital. Dans ce cas, l'émission d'obligations doit être autorisée par l'assemblée générale ordinaire de la société filiale émettrice des obligations, et par l'assemblée générale extraordinaire de la société appelée à émettre des actions.

« L'assemblée générale extraordinaire se prononce notamment sur les modalités de calcul du ou des prix d'exercice du droit de souscription et le montant maximum des actions qui peut être souscrit par les titulaires de bons. Le montant du ou des prix d'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à la valeur nominale des actions souscrites sur présentation des bons.

« Sauf stipulation contraire du contrat d'émission, les bons de souscription peuvent être cédés ou négociés indépendamment des obligations.

« Art. 339-1-B. - Les actionnaires de la société appelée à émettre des actions ont un droit préférentiel de souscription aux obligations avec bons de souscription : ce droit préférentiel de souscription est régi par les articles 183 à 188.

« L'autorisation d'émission par l'assemblée générale extraordinaire emporte, au profit des titulaires des bons, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront souscrites lors de la présentation de ces bons.

« L'émission des obligations à bons de souscription doit être réalisée dans le délai maximal de cinq ans à compter de la décision de l'assemblée générale extraordinaire. Ce délai est ramené à deux ans en cas de renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux obligations avec bons de souscription.

« Art. 339-1-C. - En cas d'augmentation du capital, de fusion ou de scission de la société appelée à émettre des actions, le conseil d'administration ou le directoire peut suspendre l'exercice du droit de souscription pendant un délai qui ne peut excéder trois mois.

« Les actions souscrites par les titulaires de bons de souscription donnent droit aux dividendes versés au titre de l'exercice au cours duquel lesdites actions ont été souscrites.

« Art. 339-1-D. - A dater du vote de l'assemblée générale extraordinaire de la société appelée à émettre des actions et tant qu'il existe des bons de souscription en cours de validité, il est interdit à cette société d'amortir son capital ou de le réduire par voie de remboursement et de modifier la répartition des bénéfices.

« Toutefois, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote à la condition de réserver les droits des obligataires dans les conditions prévues à l'article 339-1-E.

« En cas de réduction de capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre des actions, les droits des titulaires de bons de souscription sont réduits en conséquence, comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des obligations avec bons de souscription d'actions.

« Art. 339-1-E. - A dater du vote de l'assemblée générale extraordinaire de la société appelée à émettre des actions, et tant qu'il existe des bons de souscription en cours de validité, l'émission d'actions à souscrire contre numéraire réservée aux actionnaires, l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, et la distribution de réserves en

espèces ou en titres du portefeuille ne sont autorisées qu'à la condition de réserver les droits des titulaires de bons de souscription qui exerceraient leur droit de souscription.

« A cet effet, la société doit, dans des conditions fixées par décret, permettre aux titulaires de bons de souscription qui exercent le droit de souscription lié à ces bons, selon le cas, de souscrire à titre irréductible des actions ou d'obtenir des actions nouvelles à titre gratuit, ou de recevoir des espèces ou des titres semblables aux titres distribués dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été, lors desdites émissions, incorporations ou distributions, des actionnaires.

« Dans le cas d'émission de nouvelles obligations avec bons de souscription ou d'obligations convertibles ou échangeables, la société en informe les titulaires ou porteurs de bons de souscription par un avis publié dans des conditions fixées par décret, pour leur permettre, s'ils désirent participer à l'opération, d'exercer leur droit de souscription dans le délai fixé par ledit avis. Si la période d'exercice du droit de souscription n'est pas encore ouverte, le prix d'exercice à retenir est le premier prix figurant dans le contrat d'émission. Les dispositions du présent alinéa sont applicables à toute autre opération comportant un droit de souscription réservé aux actionnaires.

« Toutefois, lorsque les bons ouvrent droit à la souscription d'actions inscrites à la cote officielle d'une bourse des valeurs ou à la cote du second marché, le contrat d'émission peut prévoir, au lieu des mesures mentionnées aux alinéas précédents, un ajustement des conditions de souscription fixées à l'origine pour tenir compte de l'incidence des émissions, incorporations ou distributions, dans des conditions et selon des modalités de calcul qui seront fixées par décret et sous le contrôle de la commission des opérations de bourse.

« Art. 339-1-F. - L'augmentation de capital résultant de l'exercice du droit de souscription ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191, deuxième alinéa, et 192. Elle est définitivement réalisée du seul fait du versement du prix de souscription accompagné du bulletin de souscription ainsi que, le cas échéant, des versements auxquels donne lieu la souscription d'actions de numéraire dans le cas prévu à l'article 339-1-E.

« Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, de la société constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des actions souscrites par les titulaires de bons au cours de l'exercice écoulé et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le composent. Il peut également, à toute époque, procéder à cette constatation pour l'exercice en cours et apporter aux statuts les modifications correspondantes.

« Lorsqu'en raison de l'une des opérations mentionnées aux articles 339-1-E et 339-1-G, le titulaire de bons de souscription qui présente ses titres a droit à un nombre d'actions comportant une fraction formant rompu, cette fraction fait l'objet d'un versement en espèces selon des modalités de calcul qui seront fixées par décret.

« Art. 339-1-G. - Si la société émettrice des obligations est absorbée par une autre société ou fusionne avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou procède à une scission, par apport à des sociétés existantes ou nouvelles, les titulaires de bons de souscription peuvent souscrire des actions de la société absorbante, de la ou des sociétés nouvelles. Le nombre des actions qu'ils ont le droit de souscrire est déterminé en corrigeant le nombre des actions de la société émettrice auquel ils avaient droit par le rapport d'échange des actions de cette dernière société contre les actions de la société absorbante, de la ou des sociétés nouvelles, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 339-1-E.

« L'assemblée générale de la société absorbante, de la ou des sociétés nouvelles statue, selon les conditions prévues à l'article 339-1-A, premier alinéa, sur la renonciation au droit préférentiel de souscription mentionné à l'article 339-1-B.

« La société absorbante, la ou les sociétés nouvelles sont substituées à la société émettrice des actions pour l'application des dispositions des articles 339-1-D à 339-1-F.

« Art. 339-1-H. - Sont nulles les décisions prises en violation des articles 339-1-A à 339-1-G.

« Art. 339-1-I. - Les titulaires de bons de souscription peuvent obtenir communication, dans des conditions fixées par décret, des documents sociaux, à l'exception de l'inventaire, énumérés aux 1^o et 2^o de l'article 168 et concernant les trois derniers exercices de la société émettrice des actions.

« Art. 339-1-J. - Les bons de souscription d'actions achetés par la société émettrice des actions ainsi que les bons utilisés pour les souscriptions d'actions sont annulés.

« Art. 339-1-K. - Les dispositions des articles 339-1-A à 339-1-J ci-dessus sont applicables à l'émission d'obligations avec bons de souscription, attribuées aux salariés au titre de la participation aux fruits de l'expansion des entreprises.

« b) Obligations convertibles en actions

« Art. 339-1-L. - L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes relatif aux bases de conversion proposées, autorise l'émission d'obligations convertibles en actions auxquelles les dispositions de la section III du présent chapitre sont applicables. Cette possibilité d'émission ne s'étend pas aux entreprises nationalisées ni aux sociétés d'économie mixte dont l'Etat détient plus de la moitié du capital social, lorsque sa participation a été prise en vertu d'une loi particulière. Sauf dérogation décidée conformément à l'article 186, le droit de souscrire à des obligations convertibles appartient aux actionnaires dans les conditions prévues pour la souscription des actions nouvelles.

« L'autorisation emporte, au profit des obligataires, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par conversion des obligations.

« La conversion ne peut avoir lieu qu'au gré des porteurs et seulement dans les conditions et sur les bases de conversion fixées par le contrat d'émission de ces obligations. Ce contrat indique soit que la conversion aura lieu pendant une ou des périodes d'option déterminées, soit qu'elle aura lieu à tout moment.

« Le prix d'émission des obligations convertibles ne peut être inférieur à la valeur nominale des actions que les obligataires recevront en cas d'option pour la conversion.

« A dater du vote de l'assemblée et tant qu'il existe des obligations convertibles en actions, il est interdit à la société d'amortir son capital ou de le réduire par voie de remboursement et de modifier la répartition des bénéfices. Toutefois, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote à la condition de réserver les droits des obligataires dans les conditions prévues à l'article 339-1-M.

« En cas de réduction du capital motivée par des pertes, par diminution soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles-ci, les droits des obligataires optant pour la conversion de leurs titres seront réduits en conséquence, comme si lesdits obligataires avaient été actionnaires dès la date d'émission des obligations.

« Art. 339-1-M. - A dater du vote de l'assemblée prévue à l'article précédent et tant qu'il existe des obligations convertibles en actions, l'émission d'actions à souscrire contre numéraires, l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission et la distribution de réserves en espèces ou en titres du portefeuille ne sont autorisées qu'à la condition de réserver les droits des obligataires qui opteraient pour la conversion.

« A cet effet, la société doit, dans des conditions fixées par décret, permettre aux obligataires optant pour la conversion, selon le cas, de souscrire à titre irréductible des actions ou d'obtenir des actions nouvelles à titre gratuit, ou de recevoir des espèces ou des titres semblables aux titres distribués dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été actionnaires, lors desdites émissions, incorporations ou distributions.

« Dans le cas d'émission d'obligations avec bons de souscription, de nouvelles obligations convertibles ou échangeables, la société en informe les obligataires par un avis publié dans les conditions fixées par décret, pour leur permettre d'opter pour la conversion dans le délai fixé par ledit avis. Si la période d'option n'est pas encore ouverte, la base de conversion à retenir est la première base figurant dans le

contrat d'émission. Les dispositions du présent alinéa sont applicables à toute autre opération comportant un droit de souscription réservé aux actionnaires.

« Toutefois, à la condition que les actions de la société soient admises à la cote officielle d'une bourse des valeurs ou à la cote du second marché, le contrat d'émission peut prévoir au lieu des mesures mentionnées aux alinéas précédents, un ajustement des conditions de souscription fixées à l'origine pour tenir compte des émissions, incorporations ou distributions, dans des conditions et selon des modalités de calcul qui seront fixées par décret et sous le contrôle de la commission des opérations de bourse.

« En cas d'émission d'actions à souscrire contre numéraire ou de nouvelles obligations convertibles ou échangeables si l'assemblée générale des actionnaires a supprimé le droit préférentiel de souscription, cette décision doit être approuvée par l'assemblée générale ordinaire des obligataires intéressés.

« Art. 339-1-N. - En cas d'émission d'obligations convertibles en actions à tout moment, la conversion peut être demandée pendant un délai dont le point de départ ne peut être postérieur ni à la date de la première échéance de remboursement ni au cinquième anniversaire du début de l'émission et qui expire trois mois après la date à laquelle l'obligation est appelé à remboursement. Toutefois, en cas d'augmentation du capital ou de fusion, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut suspendre l'exercice du droit d'obtenir la conversion pendant un délai qui ne peut excéder trois mois.

« Les actions remises aux obligataires ont droit aux dividendes versés au titre de l'exercice au cours duquel la conversion a été demandée.

« Lorsque, en raison de l'une ou de plusieurs des opérations visées aux articles 339-1-M et 339-1-O, l'obligataire qui demande la conversion de ses titres a droit à un nombre de titres comportant une fraction formant rompu, cette fraction fait l'objet d'un versement en espèces dans les conditions fixées par décret.

« L'augmentation du capital rendue nécessaire par la conversion ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191, deuxième alinéa, et 192. Elle est définitivement réalisée du seul fait de la demande de conversion accompagnée, sauf application de l'article 190, deuxième alinéa, du bulletin de souscription et, le cas échéant, des versements auxquels donne lieu la souscription d'actions de numéraire dans le cas visé à l'article 339-1-M.

« Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des actions émises par conversion d'obligations au cours de l'exercice écoulé et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent. Il peut également, à toute époque, procéder à cette constatation pour l'exercice en cours et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

« Art. 339-1-O. - A dater de l'émission des obligations convertibles en actions, et tant qu'il existe de telles obligations, l'absorption de la société émettrice par une autre société ou la fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle est soumise à l'approbation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des obligataires intéressés. Si l'assemblée n'a pas approuvé l'absorption ou la fusion, ou si elle n'a pu délibérer valablement faute de quorum requis, les dispositions de l'article 321-1 sont applicables.

« Les obligations convertibles en actions peuvent être converties en actions de la société absorbante ou nouvelle, soit pendant le ou les délais d'option prévus par le contrat d'émission, soit à tout moment, selon le cas. Les bases de conversion sont déterminées en corrigeant le rapport d'échange fixé par ledit contrat, par le rapport d'échange des actions de la société émettrice contre les actions de la société absorbante ou nouvelle, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 339-1-M.

« Sur le rapport des commissaires aux apports, prévu à l'article 193 ainsi que sur celui du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur celui des commissaires aux comptes, prévu à l'article 339-1-L, l'assemblée générale de la société absorbante ou nouvelle statue sur l'approbation de la fusion et sur la renonciation au droit préférentiel de souscription prévue à l'article 339-1-L, deuxième alinéa.

« La société absorbante ou nouvelle est substituée à la société émettrice pour l'application des dispositions des articles 339-1-L, troisième et cinquième alinéas, 339-1-M et, le cas échéant, de l'article 339-1-N.

« *Art. 339-1-P.* - Sont nulles, les décisions prises en violation des dispositions des articles 339-1-L, 339-1-M, 339-1-N et 339-1-O.

« *Art. 339-1-Q.* - Les dispositions des articles 339-1-L à 339-1-P sont applicables à l'émission d'obligations convertibles en action, attribuées aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion des entreprises.

« *Art. 339-1-R.* - Lorsque la société émettrice d'obligations convertibles est admise au règlement judiciaire, le délai prévu pour la conversion desdites obligations en actions est ouvert dès l'homologation des propositions concordataires et la conversion peut être opérée, au gré de chaque obligataire, dans les conditions prévues par ces propositions.

« c) Obligations échangeables contre des actions

« *Art. 339-1-S.* - Les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs peuvent émettre des obligations échangeables contre des actions dans les conditions déterminées par les articles 339-1-T à 339-1-Z bis. Les dispositions de la section III du présent chapitre sont applicables à ces obligations.

« *Art. 339-1-T.* - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise l'émission d'obligations qui pourront être échangées contre des actions déjà émises et détenues par des tiers ou contre des actions créées lors d'une augmentation simultanée du capital social. Dans ce dernier cas les actions sont souscrites soit par une ou plusieurs banques, soit par une ou plusieurs personnes ayant obtenu la caution de banques.

« Cette autorisation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription à l'augmentation du capital.

« A moins qu'ils n'y renoncent dans les conditions prévues à l'article 186, les actionnaires ont un droit préférentiel de souscription aux obligations échangeables qui seront émises. Ce droit est régi par les articles 183 à 188.

« *Art. 339-1-U.* - L'assemblée générale extraordinaire doit approuver, sur les mêmes rapports que ceux visés au premier alinéa de l'article précédent, la convention conclue entre la société et les personnes qui s'obligent à assurer l'échange des obligations après avoir souscrit le nombre correspondant d'actions. Le rapport spécial des commissaires aux comptes fait notamment état de la rémunération prévue en faveur de ces personnes.

« *Art. 339-1-V.* - Le prix d'émission des obligations échangeables ne peut être inférieur à la valeur nominale des actions que les obligataires recevront en cas d'échange.

« L'échange ne peut avoir lieu qu'au gré des obligataires. Il est effectué dans les conditions et selon les bases fixées par le contrat d'émission et par la convention visée à l'article précédent. Il peut être demandé à tout moment et jusqu'à l'expiration du délai de trois mois qui suit la date à laquelle l'obligation est remboursable.

« *Art. 339-1-W.* - Les personnes qui se sont obligées à assurer l'échange doivent, à compter de l'émission des obligations et jusqu'à l'expiration du délai d'option, exercer tous les droits de souscription à titre irréductible et tous les droits d'attribution attachés aux actions souscrites. Les titres nouveaux ainsi obtenus doivent être offerts, en cas d'échange, aux obligataires, à charge pour ceux-ci de rembourser le montant des sommes versées pour souscrire et libérer lesdits titres ou pour acheter les droits supplémentaires nécessaires à l'effet de compléter le nombre des droits attachés aux actions anciennes, ainsi que l'intérêt de ces sommes si la convention visée à l'article 339-1-U le stipule. En cas de rompus, l'obligataire a droit au versement en espèces de la valeur desdits rompus appréciée à la date de l'échange.

« *Art. 339-1-X.* - Les actions nécessaires pour assurer l'échange des obligations sont, jusqu'à réalisation de cette opération, nominatives, inaliénables et insaisissables. Leur transmission ne peut être effectuée que sur justification de l'échange.

« En outre, elles garantissent, à titre de gage, à l'égard des obligataires, l'exécution des engagements de personnes qui se sont obligées à assurer l'échange.

« Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux actions nouvelles obtenues par application de l'article 339-1-W.

« *Art. 339-1-Y.* - A dater du vote de l'assemblée prévu à l'article 339-1-T, premier alinéa, il est interdit à la société jusqu'à ce que toutes les obligations émises soient échangées ou remboursables, d'amortir son capital ou de le réduire par voie de remboursement et de modifier la répartition des bénéfices. Toutefois, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

« En cas de distribution de réserves en titres, par la société, au cours de la même période, les titres attribués du chef des actions nécessaires à l'échange sont soumis aux dispositions de l'article 339-1-X, premier et deuxième alinéas.

« Les titres doivent être remis aux obligataires, en cas d'échange, à concurrence du nombre de titres correspondant aux actions auxquelles ils ont droit. Les rompus éventuels font l'objet d'un versement en espèces calculé d'après la valeur des titres à la date de l'échange. Les dividendes et intérêts échus entre la date de la distribution et la date de l'échange restent acquis aux personnes qui se sont obligées à assurer l'échange.

« En cas de distribution de réserves en espèces, par la société, au cours de la période prévue à l'alinéa premier ci-dessus, les obligataires ont droit, lors de l'échange de leurs titres, à une somme égale à celle qu'ils auraient perçue s'ils avaient été actionnaires au moment de la distribution.

« *Art. 339-1-Z.* - Entre l'émission des obligations échangeables contre des actions et la date à laquelle toutes les obligations auront été échangées ou remboursées, l'absorption de la société émettrice par une autre société ou la fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle est subordonnée à l'approbation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des obligataires intéressés.

« Les obligations échangeables contre des actions peuvent, dans ce cas, être échangées dans le délai prévu à l'article 339-1-V, deuxième alinéa, contre des actions de la société absorbante ou nouvelle reçues par les personnes qui se sont obligées à assurer l'échange. Les bases d'échange sont déterminées en corrigeant le rapport d'échange fixé par le contrat d'émission, par le rapport d'échange des actions de la société émettrice contre des actions de la société absorbante ou nouvelle.

« La société absorbante ou nouvelle est substituée à la société émettrice pour l'application des dispositions de l'article 339-1-Y et de la convention visée à l'article 339-1-U.

« *Art. 339-1-Z bis.* - Sont nulles, les décisions prises en violation des dispositions des articles 339-1-T, 339-1-U, 339-1-V, 339-1-Y et 339-1-Z.

« Section IV

« Autres valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital

« *Art. 339-1.* - Une société par actions peut émettre des valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution à tout moment ou à date fixe de titres qui à cet effet sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la société émettrice.

« Les actionnaires de cette société ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription de ces valeurs mobilières.

« Le droit préférentiel de souscription mentionné au deuxième alinéa est régi par les articles 183 et 186 à 186-4.

« Toute clause prévoyant ou permettant la conversion ou la transformation de valeurs mobilières représentatives d'une quotité du capital en autres valeurs mobilières représentatives de créances est nulle.

« *Art. 339-2.* - Les émissions de valeurs mobilières régies par l'article 339-1 ci-dessus sont autorisées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui se prononce sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur le rapport spécial du commissaire aux comptes.

« La décision de cette assemblée emporte de plein droit renonciation, par les actionnaires, à leur droit de préférence à la souscription des actions à l'attribution desquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

« Art. 339-3. - Une société par actions peut émettre des valeurs mobilières prévues à l'article 339-1 et donnant droit à l'attribution de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la société qui possède, directement ou indirectement, plus de la moitié de son capital.

« Dans ce cas, l'émission de ces titres doit être autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de cette dernière société. La décision de cette assemblée emporte de plein droit renonciation de ces actionnaires à leur droit préférentiel de souscription à ces titres.

« Art. 339-4. - Les titulaires de certificats d'investissement disposent d'un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières visées à l'article 339-1 lorsque celles-ci peuvent donner lieu à l'attribution de certificats d'investissement. Ce droit s'exerce dans les conditions prévues aux articles 339-1, 339-2, 339-3 et 339-5.

« Les certificats de droit de vote correspondant aux certificats d'investissement émis dans les conditions de l'alinéa qui précède sont attribués aux porteurs de certificats de droit de vote.

« Cette attribution s'effectue, sauf renonciation au profit de l'ensemble des porteurs ou de certains d'entre eux, en proportion des certificats de droit de vote détenus.

« Le droit de préférence mentionné au premier alinéa est régi par les articles 283-1, 283-4 et 283-5.

« Art. 339-5. - L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, peut autoriser, indépendamment de toute autre émission, l'émission de bons qui confèrent à leurs titulaires le droit de souscrire des titres représentant une quote-part du capital de la société émettrice. Ces bons sont soumis aux dispositions qui régissent les valeurs mobilières.

« L'émission de ces bons ne peut avoir lieu que si, d'une part, l'émission de titres auxquels ils donnent droit a été décidée ou autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires et si, d'autre part, les actionnaires ont renoncé à leur droit préférentiel de souscription à ces titres.

« En cas de renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux bons mentionnés au présent article, ceux-ci doivent être émis dans un délai de deux ans à compter de la décision de l'assemblée générale mentionnée à l'alinéa précédent et les titres auxquels ils donnent droit doivent être émis dans un délai de cinq ans à compter de l'émission desdits bons.

« Les dispositions des articles 271, deuxième alinéa, 434, 5^e, et 435 ne sont pas applicables aux bons mentionnés au présent article.

« Les dispositions des articles 450, 4^e et 5^e, et 451 relatives à la protection des droits des titulaires de bons de souscription sont applicables aux valeurs mobilières ou aux bons mentionnés aux articles 339-1, 339-3 et au présent article.

« Art. 339-6. - Les délais prévus aux articles 181, alinéa premier, et 186-1 à 186-3 ne sont pas applicables aux émissions de titres à attribuer dans les cas visés aux articles 339-1, 339-3 et 339-5, premier et deuxième alinéas. Ces émissions sont définitivement réalisées par la demande d'attribution et, le cas échéant, par le versement du prix. Les augmentations de capital qui en résultent ne donnent pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191, deuxième alinéa, et 192. Dans le mois suivant la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, constate le nombre et le montant nominal de titres attribués au cours de l'exercice écoulé et apporte les modifications nécessaires aux clauses statutaires relatives au montant du capital social et au nombre des titres qui représentent une quotité de ce capital.

« Art. 339-7. - Pour toute émission de valeurs mobilières représentatives d'une créance sur la société émettrice, les dispositions des articles 285 à 339 sont applicables.

« II (nouveau). - Les articles 194-1 à 208 et les divisions précédant les articles 194-1, 195 et 200 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont abrogés.

« III (nouveau). - Les références aux articles 194-1 à 208 de ladite loi sont remplacées respectivement par les références aux articles 339-1-A à 339-1-Z bis. »

Par amendement n° 1, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose :

« A. - Dans le I de cet article, de rédiger comme suit la dernière phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 339-1-A de la loi du 24 juillet 1966 :

« Dans ce cas, l'émission d'obligations doit être autorisée par l'assemblée générale ordinaire de la société filiale émettrice des obligations et l'émission des actions par l'assemblée générale extraordinaire de la société appelée à émettre des actions.

« B. - Dans le I de cet article, de compléter *in fine* le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 339-1-M de la loi du 24 juillet 1966 par la phrase suivante :

« Cette disposition n'est pas applicable aux délibérations prévues au premier alinéa de l'article 208-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, il convient d'opérer une rectification pour tenir compte du fait que l'article 8 *ter* a modifié le texte des différents articles. C'est ce que nous avons annoncé tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 8 *ter*

M. le président. « Art. 8 *ter*. - I. - La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 339-1-A de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigée :

« Dans ce cas, l'émission d'obligations doit être autorisée par l'assemblée générale ordinaire de la société filiale émettrice des obligations, et l'émission des actions par l'assemblée générale extraordinaire de la société appelée à émettre des actions. »

« I *bis* (nouveau). - Le dernier alinéa de l'article 339-1-M de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété *in-fine* par la phrase suivante :

« Cette disposition n'est pas applicable aux délibérations prévues au premier alinéa de l'article 208-1. »

« I *ter* (nouveau). - Le premier alinéa de l'article 208-9 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sociétés peuvent, lorsqu'elles ont distribué au moins deux dividendes au cours des trois derniers exercices, procéder à des augmentations de capital par émission d'actions destinées à être souscrites exclusivement :

« soit par leurs salariés,

« soit par les salariés des sociétés ou des groupements d'intérêt économique dont le dixième au moins du capital ou des droits est détenu, directement ou indirectement, par la société émettrice,

« soit par les salariés des sociétés ou des groupements d'intérêt économique détenant, directement ou indirectement, au moins le dixième du capital de la société émettrice,

« soit par les salariés des sociétés ou des groupements d'intérêt économique dont 50 p. 100 au moins du capital ou des droits sont détenus, directement ou indirectement, par une société détenant elle-même, directement ou indirectement, au moins 50 p. 100 du capital de la société émettrice. »

« I *quater* (nouveau). - La première phrase du premier alinéa de l'article 208-18 de la même loi est remplacée par les dispositions suivantes :

« L'assemblée générale ordinaire peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à proposer aux salariés la possibilité d'acquiescer en bourse des actions émises :

« par la société,

« par les sociétés dont le dixième au moins du capital est détenu, directement ou indirectement, par la société émettrice,

« par les sociétés détenant, directement ou indirectement, au moins le dixième du capital de la société émettrice,

« par les sociétés dont 50 p. 100 au moins du capital est détenu, directement ou indirectement, par une société détenant elle-même, directement ou indirectement, au moins 50 p. 100 du capital de la société émettrice.

« Ces sociétés doivent avoir leur siège social en France ou dans un Etat membre de la Communauté économique européenne et répondre aux conditions prévues à l'article 208-9.

« II. -

« II bis (nouveau). - La seconde phrase du premier alinéa de l'article 271 de la même loi est ainsi rédigé :

« Elles sont toutefois immédiatement négociables lorsque l'augmentation de capital résulte de l'exercice du droit de souscription attaché à un bon de souscription d'actions, de la conversion d'obligations convertibles en actions à tout moment ou de l'exercice d'options de souscription d'actions consenties en application des articles 208-1 et suivants. »

Par amendement n° 2, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer les paragraphes I et I bis de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de celui que nous venons d'adopter. Il convient de supprimer les paragraphes I et I bis de cet article, puisqu'ils figurent maintenant à l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 8 ter, ainsi modifié.

(L'article 8 ter est adopté.)

Article 21

M. le président. « Art. 21. - I. - Les billets au porteur à échéance déterminée dénommés certificats de dépôt, émis par les établissements de crédit habilités d'une façon générale à recevoir du public des fonds à vue ou à moins de deux ans de terme, sont négociables sur un marché réglementé par le comité de la réglementation bancaire statuant dans les formes prévues à l'article 32 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée.

« Le règlement du comité de la réglementation bancaire prévoit les conditions auxquelles les établissements émetteurs doivent satisfaire, les caractéristiques, notamment de durée et de montant, auxquelles les certificats doivent répondre et, d'une manière générale, les dispositions propres à assurer le bon fonctionnement du marché de ces certificats.

« II. - Les billets dénommés bons d'institutions financières spécialisées, émis par les institutions financières spécialisées, mentionnées au 2 de l'article 18 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, sont négociables sur un marché réglementé par le comité de la réglementation bancaire statuant dans les formes prévues aux articles 30 et 32 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée.

« Le règlement du comité de la réglementation bancaire prévoit les caractéristiques auxquelles les bons doivent répondre et d'une manière générale les dispositions propres à assurer le bon fonctionnement du marché de ces bons.

« III. - A. - Dans le III bis de l'article 125 A du code général des impôts, après le 1^o, il est inséré un 1^o bis ainsi rédigé :

« 1^o bis. - A. - 32 p. 100 pour les produits des titres de créances négociables sur un marché réglementé en application d'une disposition législative particulière et non susceptibles d'être cotés ;

« B. - Le paragraphe III de l'article 125 A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« De même le prélèvement obligatoire n'est pas applicable aux produits des titres de créances mentionnés au I bis du III bis du présent article.

« C. - La contribution prévue à l'article 106 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 portant loi des finances pour 1985 s'applique aux produits des titres de créances mentionnés au paragraphe A ci-dessus.

« IV. - A. - Le I de l'article 119 bis du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les produits des titres de créances mentionnés au 1^o bis du III bis de l'article 125 A sont placés en dehors du champ d'application de la retenue à la source. »

« B. - La fin du premier alinéa de l'article 219 bis du code général des impôts est ainsi rédigé :

« ... sans but lucratif, à l'exception des produits des titres de créances mentionnés au 1^o bis du III bis de l'article 125 A pour lesquels ce taux est fixé à 10 p. 100.

« V. - A. - Il est inséré dans le code général des impôts, après l'article 94-A, un article 94-B nouveau ainsi rédigé :

« Art. 94-B. - Le régime d'imposition des gains retirés par des personnes physiques de cessions, effectuées directement ou par personnes interposées, des titres de créances mentionnés au 1^o bis du III bis de l'article 125 A, suit celui des produits de ces titres.

« Le montant des gains mentionnés à l'alinéa ci-dessus est fixé dans les conditions prévues aux 1 et 2 de l'article 94-A. Toutefois, les frais d'acquisition à titre onéreux ne peuvent être déterminés forfaitairement.

« B. - L'article 15 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est abrogé.

« VI. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 94 C nouveau ainsi rédigé :

« Art. 94-C. - Les pertes subies par des personnes physiques lors de cessions, effectuées directement ou par personnes interposées, de titres de créances mentionnés au 1^o bis du III bis de l'article 125 A sont exclusivement imputables sur les produits et les gains retirés des cessions de titres de créances de même nature.

« VII. - Les titres de créances mentionnés au 1^o bis du III bis de l'article 125 A doivent faire l'objet d'un dépôt nominatif où, s'il s'agit de bons du Trésor en comptes courants d'une inscription en compte, auprès des personnes mentionnées à l'article 242 ter du code général des impôts pour l'établissement de l'impôt sur le revenu et sur les gains provenant de cessions.

« Les personnes mentionnées à l'article 242 ter doivent alors fournir à l'administration tous renseignements nécessaires à l'établissement de l'impôt, les contribuables devant, par ailleurs, leur communiquer le montant des cessions qu'ils effectuent.

« VII bis (nouveau). - A. - Le 3^o du I de l'article 39 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La limite prévue au premier alinéa du présent 3^o n'est pas applicable aux intérêts afférents aux avances consenties par une société à une autre société lorsque la première possède, au regard de la seconde, la qualité de société-mère au sens de l'article 145 et que ces avances proviennent de sommes empruntées par appel public à l'épargne sur le marché obligataire ou par émission de titres de créances mentionnés au 1^o bis du III bis de l'article 125 A ; dans ce cas, les intérêts sont déductibles dans la limite des intérêts des ressources ainsi collectées par la société-mère pour le compte de sa ou de ses filiales.

« B. - Les obligations déclaratives des sociétés mentionnées au paragraphe A ci-dessus sont fixées par décret.

« C. - Les dispositions du A ci-dessus s'appliquent aux intérêts afférents aux ressources empruntées à compter du 1^{er} janvier 1986.

« VIII. - Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret. »

Par amendement n° 3, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi cet article :

« Les billets à échéance déterminée dénommés certificats de dépôt, émis par les établissements de crédit habilités d'une façon générale à recevoir du public des

fonds à vue ou à moins de deux ans de terme, sont négociables sur un marché réglementé par le comité de la réglementation bancaire statuant dans les formes prévues à l'article 32 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée.

« Le règlement du comité de la réglementation bancaire prévoit les conditions auxquelles les établissements émetteurs doivent satisfaire, les caractéristiques, notamment de durée et de montant, auxquelles les certificats doivent répondre et, d'une manière générale, les dispositions propres à assurer le bon fonctionnement du marché de ces certificats. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Par cet amendement, la commission des lois propose que soient supprimés les mots « au porteur ». Dorénavant, ne seront donc plus visés que « les billets à échéance déterminée ».

Le reste du texte n'a pas subi de modifications. Il s'agit, là encore, d'une question de numérotation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 21 est ainsi rédigé.

Articles additionnels après l'article 21

M. le président. Par amendement n° 4, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 21, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les billets dénommés bons d'institutions financières spécialisées, émis par les institutions financières spécialisées mentionnées au 2 de l'article 18 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, sont négociables sur un marché réglementé par le comité de la réglementation bancaire statuant dans les formes prévues aux articles 30 et 32 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée.

« Le règlement du comité de la réglementation bancaire prévoit les caractéristiques auxquelles les bons doivent répondre et d'une manière générale les dispositions propres à assurer le bon fonctionnement du marché de ces bons. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement et les suivants ne concernent que la numérotation par article. Ils n'introduisent aucune modification dans les textes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il est favorable, sur cet amendement et sur les suivants.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 21.

Par amendement n° 5, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 21, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A. - Dans le paragraphe III bis de l'article 125 A du code général des impôts, après le 1°, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :

« 1° bis. - A. - 32 p. 100 pour les produits des titres de créances négociables sur un marché réglementé en application d'une disposition législative particulière et non susceptibles d'être cotés ;

« B. - Le paragraphe III de l'article 125 A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« De même, le prélèvement obligatoire n'est pas applicable aux produits des titres de créances mentionnés au 1° bis du III bis du présent article.

« C. - La contribution prévue à l'article 106 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985 s'applique aux produits des titres de créances mentionnés au paragraphe A ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 21.

Par amendement n° 6, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 21, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A. - Le 1 de l'article 119 bis du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les produits des titres de créances mentionnés au 1° bis du III bis de l'article 125 A sont placés en dehors du champ d'application de la retenue à la source.

« B. - La fin du premier alinéa de l'article 219 bis du code général des impôts est ainsi rédigée :

« ... sans but lucratif, à l'exception des produits des titres de créances mentionnés au 1° bis du III bis de l'article 125 A pour lesquels ce taux est fixé à 10 p. 100. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 21.

Par amendement n° 7, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 21, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A. - Il est inséré dans le code général des impôts, après l'article 94-A, un article 94-B nouveau ainsi rédigé :

« Art. 94-B. - Le régime d'imposition des gains retirés par des personnes physiques de cessions, effectuées directement ou par personnes interposées, des titres de créances mentionnés au 1° bis du III bis de l'article 125 A, suit celui des produits de ces titres.

« Le montant des gains mentionnés à l'alinéa ci-dessus est fixé dans les conditions prévues aux 1 et 2 de l'article 94-A. Toutefois, les frais d'acquisition à titre onéreux ne peuvent être déterminés forfaitairement.

« B. - L'article 15 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 21.

Par amendement n° 8, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 21, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré dans le code général des impôts un article 94-C nouveau ainsi rédigé :

« Art. 94-C. - Les pertes subies par des personnes physiques lors de cessions, effectuées directement ou par personnes interposées, de titres de créances mentionnés au 1° bis du III bis de l'article 125 A sont exclusivement imputables sur les produits et les gains retirés des cessions de titres de créances de même nature. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 21.

Par amendement n° 9, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 21, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les titres de créances mentionnés au 1° bis du III bis de l'article 125 A doivent faire l'objet d'un dépôt nominatif ou, s'il s'agit de bons du Trésor en comptes courants d'une inscription en compte, auprès des personnes mentionnées à l'article 242 ter du code général des impôts pour l'établissement de l'impôt sur le revenu et sur les gains provenant de cessions.

« Les personnes mentionnées à l'article 242 ter doivent alors fournir à l'administration tous renseignements nécessaires à l'établissement de l'impôt, les contribuables devant, par ailleurs, leur communiquer le montant des cessions qu'ils effectuent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 21.

Par amendement n° 10, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 21, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A. - Le 3° du 1 de l'article 39 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La limite prévue au premier alinéa du présent 3° n'est pas applicable aux intérêts afférents aux avances consenties par une société à une autre société lorsque la première possède, au regard de la seconde, la qualité de société-mère au sens de l'article 145 et que ces avances proviennent de sommes empruntées par appel public à l'épargne sur le marché obligataire ou par émission de titres de créances mentionnés au 1° bis du III bis de l'article 125 A ; dans ce cas, les intérêts sont déductibles dans la limite des intérêts des ressources ainsi collectées par la société-mère pour le compte de sa ou de ses filiales.

« B. - Les obligations déclaratives des sociétés mentionnées au paragraphe A ci-dessus sont fixées par décret.

« C. - Les dispositions du A ci-dessus s'appliquent aux intérêts afférents aux ressources empruntées à compter du 1^{er} janvier 1986. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 21.

Par amendement n° 11, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 21, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les conditions d'application des articles 21 à 28 sont fixées par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 21.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mme Bidard-Reydet, pour explication de vote.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Monsieur le président, le groupe communiste votera contre le projet.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je voudrais me féliciter du travail qui a été effectué par les deux commissions. En fait, je tiens surtout à féliciter MM. Dailly et Fosset qui, avec le concours de leurs collabo-

rateurs et des commissaires du Gouvernement, ont accompli, au cours de la dernière fin de semaine, un travail considérable dont nous avons pu apprécier l'étendue en commission des finances.

Le texte a été affiné, précisé, amélioré grâce à eux, et la notion de groupe, chère à M. Dailly, a pu être confortée, sans qu'elle puisse donner lieu toutefois à des fraudes et à des échappatoires fiscales, dans la mesure où la commission des finances et son éminent rapporteur ont bien voulu accepter que le terme de « limite » soit inséré. Je leur en sais gré.

M. Dailly me permettra aussi de lui adresser mes remerciements, car, conformément à une théorie qui m'est chère - il y a fait allusion à plusieurs reprises au cours du débat - il a veillé à ce qu'aucun sigle ne figure dans le texte. Je ne saurais trop le répéter - quelque sourire que cela puisse faire naître sur certains visages - il est indispensable que la loi, qui doit être comprise par tous, ne prête pas à ambiguïté par l'usage de sigles qui risquent, un jour ou l'autre, d'être utilisés au désavantage de lecteurs mal informés.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Pour avoir participé aux travaux de la commission des lois, je ne saurais me féliciter moi-même du résultat obtenu, mais je rends hommage à nos rapporteurs, MM. Dailly et Fosset.

Le groupe du R.P.R. votera le projet tel qu'il résulte des travaux du Sénat.

M. le président. La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. Je voudrais m'associer aux propos qu'a tenus notre collègue M. Descours Desacres concernant la suppression des sigles ; dans ce domaine, beaucoup reste à faire et je suis heureuse de pouvoir exprimer mon accord sur ce point.

Le travail qui a été accompli au cours de ce très long débat a été tout à fait constructif. Je déplore qu'un accord n'ait pu être trouvé sur tous les points, mais peut-être pourra-t-il intervenir en commission mixte paritaire.

Le groupe socialiste votera le texte tel qu'il est présentement.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, sans vouloir prolonger le débat, je tiens simplement à remercier la commission des lois et la commission des finances du Sénat pour leur travail. Je vous prie d'excuser le dépôt tardif de certains amendements, mais, comme nous vous l'avons expliqué, nous sommes pressés, car nous souhaitons que cette réforme entre en vigueur le plus rapidement possible.

Je voudrais remercier également tous ceux qui voteront ce texte et m'étonner du fait que certains ne le voteront pas. Car enfin, à quoi vise, en particulier, la création des nouveaux instruments de mobilisation dont nous avons débattu tout l'après-midi ? Elle tend à permettre aux entreprises d'accéder en direct au marché monétaire, ce qui aura pour conséquence une baisse importante du coût du crédit.

Par ailleurs, il est vrai que ce texte constitue, en quelque sorte, une atteinte au monopole d'intermédiation des banques qui était jusqu'ici la règle dans notre pays. Je ne peux croire un instant que ceux qui sont opposés à ce texte le sont parce qu'ils auraient pris la défense du système bancaire contre les entreprises ; je ne pense pas que ce soit leur raison profonde, car ce serait étonnant !

En tout cas, ceux qui connaissent le système bancaire de notre pays, ainsi que le fonctionnement des mécanismes de financement ont conscience de l'importance de ce qui se passe. Il constitue en soi une révolution - je tenais à le souligner - qui va dans le bon sens.

Chaque fois que, dans notre pays et dans notre société surtout sur le plan économique, nous arriverons à mettre fin à des mécanismes de blocage ou à certaines formes de sclérose, c'est un pas en avant important qui sera fait. Je remercie tous ceux qui nous permettront de l'accomplir tout en disant que je ne comprends pas ceux qui refusent de le faire !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

6

**NOMINATION DE MEMBRES
DE COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES**

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires :

MM. Jacques Larché, Etienne Dailly, André Fosset, François Collet, Charles Jolibois, Edgar Tailhades et Charles Lederman ;

Suppléants :

MM. Jean Arthuis, Pierre Ceccaldi-Pavard, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Michel Rufin et Jacques Thyraud.

Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur ce projet de loi relatif à la dotation globale d'équipement.

La liste des candidats établie par la commission des finances a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires :

MM. Edouard Bonnefous, Maurice Blin, René Monory, Jacques Descours Desacres, Tony Larue, Henri Duffaut et Paul Girod ;

Suppléants :

MM. Josy Moynet, Geoffroy de Montalembert, Christian Poncelet, Jean Cluzel, René Ballayer, Louis Perrein et Camille Vallin.

7

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, autorisant la ratification du traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, la République française, l'Irlande, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats membres des Communautés européennes, et le Royaume d'Espagne et la République du Portugal, relatif à l'adhésion à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique du Royaume d'Espagne et de la République du Portugal.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 102, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, autorisant la ratification du protocole n° 6 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 103, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers, signé à Paris le 11 avril 1983, complété par l'échange de lettres des 25 avril et 8 juin 1984 et modifié par l'échange de lettres des 2 et 5 septembre 1985.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 104, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

8

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 26 novembre 1985, à neuf heures quarante-cinq, à seize heures et le soir :

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1986, adopté par l'Assemblée nationale (nos 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 1985-1986). (M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.)

Discussion générale (*suite*).

Politique agricole.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi de finances pour 1986

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, le délai limite pour les inscriptions de parole dans les discussions de chacun des thèmes retenus pour la discussion générale du projet de loi de finances pour 1986 est fixé à la veille du jour prévu pour cette discussion, à dix-huit heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1986

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1986 est fixé au jeudi 28 novembre 1985, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq.*)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT*

ERRATA

au compte rendu intégral de la séance du 14 novembre 1985

**COMPOSITION ET ELECTION
DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Page 3079, 2^e colonne, dans le texte proposé pour l'article 4 du projet de loi, 4^e alinéa (1^o), 2^e ligne :

Au lieu de : « ... au lieu "de département" ... »,

Lire : « ... au lieu de "département" ... ».

Page 3083, dans le texte proposé par l'amendement n° 6 rectifié pour l'article 6, 4^e alinéa, 4^e ligne : fermer les guillemets après le mot « scrutin ».

Page 3083, 2^e colonne, dans le texte proposé pour l'article 7, 2^e alinéa, dernière ligne :

Au lieu de : « ... 10 000 C.F.P. »,

Lire : « ... 10 000 francs C.F.P. ».

Page 3083, 2^e colonne, dans le texte proposé pour l'article 7, 3^e alinéa ;

Avant les mots : « Au début du deuxième alinéa... »,

Ajouter un : « II ».

Page 3083, 2^e colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 7, pour l'article 7 :

Au lieu de : « ... de 10 000 C.F.P. »,

Lire : « ... de 10 000 francs C.F.P. ».

Page 3083, 2^e colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 7, pour l'article 7 :

Au lieu de : « ... au scrutin nominal... »,

Lire : « ... au scrutin uninominal... ».

Page 3085, 1^{re} colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 10 pour l'article 9, 3^e alinéa, dernière ligne : fermer les guillemets après le mot « dimanche ».

Page 3085, 1^{re} colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 10 pour l'article 9, 3^e alinéa, avant-dernière ligne :

Au lieu de : « ... le samedi précédent... »,

Lire : « ... le samedi précédent... ».

COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Page 3090, 2^e colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 2 rectifié pour l'article additionnel avant l'article premier, 1^{er} alinéa, 2^e ligne :

Au lieu de : « ... du 29 janvier 1982... »,

Lire : « ... du 29 juillet 1982... ».

Page 3090, 2^e colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 2 rectifié pour l'article additionnel avant l'article premier, 2^e alinéa, 3^e ligne :

Au lieu de : « ... aux articles 34, 37, 40, 42, 45, 47... »,

Lire : « ... aux articles 34, 37, 38, 40, 42, 45, 47... ».

Page 3093, 2^e colonne, après le 5^e alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Je constate qu'il ne l'est pas. »

Page 3097, 2^e colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 21 pour l'article additionnel après l'article 2 bis, 7^e alinéa, 2^e ligne :

Au lieu de : « ... aux articles 50, 51 et 51... »,

Lire : « ... aux articles 50, 51 et 52... ».

Page 3099, 2^e colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 10 rectifié pour l'article additionnel après l'article 2 bis, 2^e alinéa, 2^e ligne :

Au lieu de : « ... des émissions publicitaires sont fixées... »,

Lire : « ... des émissions de publicité sont fixées... ».

Page 3117, 2^e colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 86 pour l'article 14, lire comme suit le 3^e alinéa (2) :

« 2. - Au 4^o de l'article 97, après le mot : "délais", sont insérés les mots : "ou horaires" et après le nombre : "32" est inséré le nombre : "77" ».

Page 3119, 2^e colonne, après le 10^e alinéa, insérer les dispositions suivantes :

« **M. le président.** Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.) »

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

(Art. 19 du règlement)

M. André Bohl a été nommé rapporteur, du projet de loi n° 92 (1984-1985) adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au droit d'expression des salariés et portant modification du code du travail.